



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX: 100.000 GNF

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 100.000 GNF
Année antérieure : 120.000 GNF

PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée
- Sans Livraison
1.000.000 GNF

2. Autres Pays
- Avec Livraison
2.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27/625 25 28 98
SITE WEB: www.sgg.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

L/2024/017/CNT DU 06 JUILLET 2024, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT, RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT AGRO-PASTORAL, A LA DIGITALISATION ET A L'ACCES AUX MARCHES EN GUINEE.....933

L/2024/021/CNT DU 02 SEPTEMBRE 2024, MODIFIANT LA LOI L/2000/0020/AN DU 23 NOVEMBRE 2000, PORTANT INSTITUTION DU PEAGE ET DU PESAGE-PEAGE POUR LE FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN ROUTIER.....933-934

DECRETS

DECRET D/2024/173/PRG/CNRD/SGG DU 28 SEPTEMBRE 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/021/CNT/ DU 02 SEPTEMBRE 2024.....934

DECRET D/2024/177/PRG/CNRD/SGG DU 13 OCTOBRE 2024, PORTANT CREATION, MISSION ET FONCTIONNEMENT DU REGISTRE SOCIAL UNIFIE (RSU) EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....934-936

DECRET D/2024/178/PRG/CNRD/SGG DU 25 OCTOBRE 2024, PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DE VALIDITE DU PROJET D'INTERET NATIONAL (PIN) DU 14 AOUT 2020.....936-937

DECRET D/2024/179/PRG/CNRD/SGG DU 25 OCTOBRE 2024, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES TRANSPORTS.....937

DECRET D/2024/180/PRG/CNRD/SGG DU 26 OCTOBRE 2025, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.....937-938

DECRET D/2024/181/PRG/CNRD/SGG DU 30 OCTOBRE 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/017/CNT DU 08 JUILLET 2024.....938

DECRET D/2024/182/PRG/CNRD/SGG DU 30 OCTOBRE 2024, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BAD) RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT AGROPASTORAL, A LA DIGITALISATION ET A L'ACCES AUX MARCHES EN GUINEE, SIGNE LE 03 AOUT 2023 POUR UN MONTANT DE VINGT-ET-UN MILLIONS D'UNITES DE COMPTE (21.000.000 UC).....938-939

DECRET D/2024/183/PRG/CNRD/SGG DU 30 OCTOBRE 2024, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.....939-940

DECRET D/2024/184/PRG/CNRD/SGG DU 30 OCTOBRE 2024, FIXANT LES CLASSES DE VOYAGE, LA DUREE ET LES INDEMNITES JOURNALIERES DE MISSION.....940-942

ARRETES

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE A/2024/1298/MIC/CAB/SGG DU 01 OCTOBRE 2024, PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR GENERAL DU PROJET DE CREATION DE 1000 POINTS D'ACCES A L'INFORMATION ET AUX NOUVELLES PAR ENERGIE SOLAIRE EN MILIEU RURAL (PLAINES).....943

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION;

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2024/1431/MIC/MEF/CAB/SGG DU 18 OCTOBRE 2024, PORTANT FIXATION DES TARIFS APPLIQUES AUX PRESTATIONS ET SUPPORTS PUBLICITAIRES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....943-947

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2024/1304/MB/CAB/SGG DU 01 OCTOBRE 2024, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.....947-948

ARRETE A/2024/1305/MB/CAB/SGG DU 01 OCTOBRE 2024, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.....948

ARRETE A/2024/1306/MB/CAB/SGG DU 01 OCTOBRE 2024, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.....948-949

ARRETE A/2024/1466/MB/CAB/SGG DU 25 OCTOBRE 2024, PORTANT PLAN D'ENGAGEMENT DU QUATRIEME TRIMESTRE 2024.....949-950

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE A/2024/1308/MAE/CAB/SGG DU 01 OCTOBRE 2024, PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DU PROJET D'ETABLISSEMENT DES FONDAMENTAUX DE LA FILIERE AVICOLE EN GUINEE (PEFFAG).....950

ARRETE A/2024/1389/MAE/CAB/SGG DU 15 OC-

TOBRE 2024, PORTANT NOMINATION DU COORDI-
NATEUR PROJET PISTES RURALES (PPR).....950

ARRETE A/2024/1486/MAE/CAB/SGG DU 29 OC-
TOBRE 2024, PORTANT PROCEDURE ET CONDI-
TIONS D'OBTENTION D'AGREMENT D'INSTAL-
LATION ET D'EXPLOITATION D'UNE FERME DE
VOLAILLE.....950-952

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE
L'HOMME;
MINISTERE DU BUDGET;
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE CONJOINT A/2024/1313/MJDH/MEF/MB/
CAB/SGG DU 04 OCTOBRE 2024, PORTANT MODIFI-
CATION DE L'ARRETE CONJOINT A/2022/2477/MJDH/
MB/MEFP/CAB/SGG DU 15 SEPTEMBRE 2022, POR-
TANT MODALITES DE GESTION DES RESSOURCES
ET DES DEPENSES DU FONDS SPECIAL POUR
L'ORGANISATION DU PROCES DES EVENEMENTS
DU 28 SEPTEMBRE 2009 ET DU FONDS SPECIAL
POUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES DES EVE-
NEMENTS DU 28 SEPTEMBRE 2009.....952-954

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION.

ARRETE A/2024/1320/MATD/CAB/SGG DU 07 OC-
TOBRE 2024, PORTANT SUSPENSION D'UN PRE-
FET.....954

ARRETE A/2024/1411/MATD/DNARPROMA/SGG DU
18 OCTOBRE 2024, PORTANT CONDITIONS D'ETA-
BLISSEMENT DES ORGANISATIONS NON GOUVER-
NEMENTALES ETRANGERES EN REPUBLIQUE DE
GUINEE.....954-956

MINISTERE DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE.

ARRETE A/2024/1323/MPTEN/CAB/SGG PORTANT NO-
MINATION DES RESPONSABLES DES SERVICES DE
MODERNISATION DES SYSTEMES INFORMATIQUE
SMSI A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE, A LA
PRIMATURE ET AU SEIN DES MINISTERES.....956-957

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES , DE L'IN-
TEGRATION AFRICAINE ET DES GUINEENS ETA-
BLIS A L'ETRANGER;
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PU-
BLIQUE;
MINISTERE DU BUDGET.

ARRETE CONJOINT AC/2024/1332/MAE/AGE/MTFP/
MB DU 09 OCTOBRE 2024, FIXANT LE CADRE ORGA-
NIQUE DE LA DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET CONSULAIRES.....957-959

ARRETE CONJOINT AC/2024/1333/MAE/AGE/MTFP/
MB DU 09 OCTOBRE 2024, FIXANT LE CADRE ORGA-
NIQUE DE LA DIRECTION GENERALE DE L'INTEGRA-
TION AFRICAINE.....960-963

ARRETE CONJOINT AC/2024/1334/MAE/AGE/MTFP/
MB DU 09 OCTOBRE 2024, FIXANT LE CADRE
ORGANIQUE DE LA DIRECTION GENERALE DES
GUINEENS ETABLIS A L'ETRANGER.....964-967

ARRETE CONJOINT AC/2024/1335/MAE/AGE/MTFP/
MB DU 09 OCTOBRE 2024, FIXANT LE CADRE OR-
GANIQUE DE LA DIRECTION GENERALE DU PRO-
TOCOLE.....967-970

ARRETE CONJOINT AC/2024/1336/MAE/AGE/MTFP/
MB DU 09 OCTOBRE 2024, FIXANT LE CADRE OR-
GANIQUE DE LA DIRECTION GENERALE DES RELA-
TIONS BILATERALES.....970-975

ARRETE CONJOINT AC/2024/1337/MAE/AGE/MTFP/
MB DU 09 OCTOBRE 2024, FIXANT LE CADRE OR-
GANIQUE DE LA DIRECTION GENERALE DES RELA-
TIONS MULTILATERALES.....975-978

ARRETE CONJOINT AC/2024/1338/MAE/AGE/MTFP/
MB DU 09 OCTOBRE 2024, FIXANT LE CADRE OR-
GANIQUE DU BUREAU DE STRATEGIE ET DE DEVE-
LOPPEMENT.....978-980

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PU-
BLIQUE.

ARRETE A/2024/1339/MTFP/DGFP/SP DU 09 OC-
TOBRE 2024, PORTANT RADIATION DE SEPT (07)
FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....981

ARRETE A/2024/1340/MTFP/SG/DGFP/SP DU 09
OCTOBRE 2024, PORTANT RADIATION D'UN (01)
FONCTIONNAIRE SUITE DEMISSION.....981

ARRETE A/2024/1341/MTFP/SG/DGFP/SP DU 09 OC-
TOBRE 2024, PORTANT RADIATION D'UN (01) AGENT
CONTRACTUEL PERMANENT SUITE DECES..981-982

ARRETE A/2024/1346/MTFP/SG/DGFP/SP DU 09 OC-
TOBRE 2024, PORTANT RADIATION DE HUIT (08)
FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....982

ARRETE A/2024/1347/MTFP/SG/DGFP/SP DU 09 OC-
TOBRE 2024, PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE
ANTICIPEE D'UN (01) FONCTIONNAIRE.....982-983

ARRETE A/2024/1396/MTFP/SG/DGFP/SP DU 16 OC-
TOBRE 2024, PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE
ANTICIPEE D'UN (01) FONCTIONNAIRE.....983

ARRETE A/2024/1454/MTFP/SG/DGFP/SP DU 23 OC-
TOBRE 2024, PORTANT RADIATION DE DIX-NEUF
(19) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....983

ARRETE A/2024/1455/MTFP/DG/DGFP/SP DU 23 OC-
TOBRE 2024, PORTANT RADIATION DE VINGT TROIS
(23) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....984-985

ARRETE A/2024/1456/MTFP/SG/DGFP/SP DU 23
OCTOBRE 2024, PORTANT RADIATION DE VINGT
TROIS (23) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....985

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVA-
TION

ARRETE A/2024/1351/MESRS/CAB DU 09 OCTOBRE
2024, PORTANT AUTORISATION DE CREATION DE
LA FILIALE DE L'INSTITUT SUPERIEUR AGRO-PAS-
TORAL DE BIOTECHNOLOGIE ET ENVIRONNE-
MENT « ISAPAB » DE CONAKRY.....986

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;
MINISTERE DE L'ENERGIE DE L'HYDRAULIQUE ET
DES HYDROCARBURES

ARRETE CONJOINT AC/2024/1354/MEHH/MEF/SGG
DU 09 OCTOBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTION DE
PRIMES AUX CADRES DE L'UNITE DE GESTION DU
PROGRAMME DES MINI-RESEAUX VERTS....986-987

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE
L'HOMME;
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE CONJOINT AC/2024/1458/MJDH/MDN/SGG
DU 23 OCTOBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTION DE
LA QUALITE D'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE A
CERTAINS MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NA-
TIONALE.....987-988

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE;
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE CONJOINT AC/2024/1478/MMG/MEF/SGG
DU 29 OCTOBRE 2024, PORTANT FIXATION DE
L'APPUI INSTITUTIONNEL DE LA DIRECTION GENE-
RALE DU FONDS D'INVESTISSEMENT MINIER (FIM)
AU MINISTERE.....988-989

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET
DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.

ARRETE A/2024/1379/MCIPME/CAB/SGG DU 15 OC-
TOBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IMPLAN-
TATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE D'ASSEMBLAGE
DE CLIMATISEURS AIR CONDITIONNE, DE CONGE-
LATEURS ET DE VENTILATEURS DE MARQUE VKA
DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE MASSAYAH,
PREFECTURE DE DUBREKA, DE LA SOCIETE « LA
GUINEENNE D'INDUSTRIE ET D'AGROALIMENTAIRE
(G.I.A SARLU) ».....989-990

ARRETE A/2024/1380/MCIPME/CAB/SGG DU 15 OC-
TOBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IMPLAN-
TATION DU PROJET INDUSTRIEL DE PRODUCTION
D'ARTICLES EN PLASTIQUE (CHAUSSURES, SAN-
DALES, BOTTES DE SECURITE, MOBILIERS, BI-
DONS, ARTICLES DE MENAGES ET EMBALLAGES)
DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE FRIGUIADY,
SOUS-PREFECTURE DE MANEAH, PREFECTURE
DE COYAH, INITIEE PAR LA SOCIETE GENERAL
PLAST SAU.....990-991

ARRETE A/2024/1381/MCIPME/CAB/SGG DU 15 OC-

TOBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IMPLAN-
TATION DU PROJET INDUSTRIEL D'ENSACHAGE
DE CAFE ET DE LAIT EN POUDRE DE MARQUE
FIRDAWS A SONFONIA GARE II, COMMUNE DE RA-
TOMA, VILLE DE CONAKRY, DE L'ETABLISSEMENT
MAMADOU SALIOU DIALLO SERVICES.....991

ARRETE A/2024/1382/MCIPME/CAB/SGG DU 15
OCTOBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IM-
PLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE PRO-
DUCTION D'ALIMENTS DE VOLAILLES A KAKOULI-
MAYAH, PREFECTURE DE COYAH, DE LA SOCIETE
GNAFOUYA AGRO-INDUSTRIE SARLU.....991-992

ARRETE A/2024/1422/MCIPME/CAB/SGG DU 18
OCTOBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU COMITE D'EXAMEN DES DE-
MANDES DES AVANTAGES DU CODE DES IN-
VESTISSEMENTS.....992-993

ARRETE A/2024/1435/MCIPME/CAB/SGG DU 21
OCTOBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IM-
PLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE FA-
BRICATION DE TUYAUX EN PVC DE LA SOCIETE
GUINEENNE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION
« GIMCO SARL ».....993-994

ARRETE A/2024/1438/MCIPME/CAB/SGG DU 21 OC-
TOBRE 2024, PORTANT AUTORISATION DE MISE EN
EXPLOITATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE FABRI-
CATION DE COLLE EN RUBAN ADHESIF (SCOTCH)
PAR LA SOCIETE LAM BAGHOL-SARL.....994

ARRETE A/2024/1439/MCIPME/CAB/SGG DU 21
OCTOBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IM-
PLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE FA-
BRICATION DE TOLES ET ACCESSOIRES PAR LA
SOCIETE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DE GUINEE
(SIAGUI-SARLU).....994-995

ARRETE A/2024/1441/MCIPME/CAB/SGG DU 21 OC-
TOBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IMPLAN-
TATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE FABRICA-
TION DE TOLES ET ACCESSOIRES, DE BROUETTES
ET DE POINTES DE LA SOCIETE METAL STAR
AFRIQUE SARL.....995-996

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PU-
BLIQUE.

ARRETE A/2024/1406/MSHP/CAB/SGG DU 17 OC-
TOBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'EXPLOI-
TATION DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDI-
CALE « ENVERQUE LAB-GUINEE SARL ».....996-997

ARRETE A/2024/1461/MSHP/CAB/SGG DU 24 OC-
TOBRE 2024, PORTANT CREATION, ATTRIBU-
TIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES
GROUPEs THEMATIQUES DU PLAN NATIONAL DE
DEVELOPPEMENT SANITAIRE (PNDS).....997-1001

ARRETE A/2024/1462/MSHP/CAB DU 24 OCTOBRE
2024, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET
COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI

DU PROJET DE CONSTRUCTION DES HOPITAUX REGIONAUX DE KINDIA, LABE, KANKAN ET N'ZERE-KORE.....1001-1003

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

ARRETE A/2024/1451/MUHAT/CRDSE/CAB/SGG DU 22 OCTOBRE 2024, PORTANT CREATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE REVUE D'UNE CONVENTION.....1003

MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DES HYDROCARBURES.

ARRETE A/2024/1459/MEHH/CAB/SGG DU 24 OCTOBRE 2024, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET EAU ET ASSAINISSEMENT DE GUINEE (PEAG).....1003-1005

MINISTERE DES TRANSPORTS.

ARRETE A/2024/1468/MT/CAB/SGG DU 28 OCTOBRE 2024, PORTANT ADOPTION DES REGLEMENTS AERONAUTIQUES DE GUINEE.....1005

ARRETE A/2024/1469/MT/CAB/SGG DU 28 OCTOBRE 2024, PORTANT ADOPTION DES AMENDEMENTS DES REGLEMENTS AERONAUTIQUES DE GUINEE..1005-1006

COUR SUPREME

AVIS CONSULTATIF N°016 DU 26 SEPTEMBRE 2024.....1007-1015

AVIS CONSULTATIF N°017 DU 17 OCTOBRE 2024.....1016-1026

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....1027

LOIS

L/2024/017/CNT DU 08 JUILLET 2024, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT, RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT AGROPASTORAL, A LA DIGITALISATION ET A L'ACCES AUX MARCHES EN GUINÉE.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition, en son article 57 ;
Vu la Loi Organique L/2022/001/CNT, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56 ;
Après en avoir examiné et délibéré en sa séance plénière du 08 Juillet 2024;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement (BAD), relatif au financement du projet d'appui au développement agropastoral, à la digitalisation et à l'accès aux marchés en Guinée, signé

le 03 Août 2023 pour un montant de vingt-et-un millions d'unités de compte (21 000 000 UC).

Article 2 : La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juillet 2024

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Le Président du Conseil

National de la Transition

M. Mory DOUNOH

Dr Dansa KOUROUMA

L/2024/021/CNT DU 02 SEPTEMBRE 2024, MODIFIANT LA LOI L/2000/020/AN DU 23 NOVEMBRE 2000, PORTANT INSTITUTION DU PEAGE ET DU PESAGE-PEAGE POUR LE FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN ROUTIER.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition, en son article 57 ;
Vu la Loi organique N°2022/001/CNT, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56 ;
Vu la Loi L/2000/0020/AN du 23 Novembre 2000, portant institution du péage et du pesage-péage pour le financement de l'entretien routier ;
Vu la Loi L/2016/074/AN du 30 Décembre 2016, portant Protection du Patrimoine Routier National de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics de la République de Guinée ;
Après en avoir examiné et délibéré en sa séance plénière du lundi 2 Septembre 2024 ;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: La présente Loi a pour objet la modification de la Loi L/2000/00020/AN du 23 novembre 2000 portant institution du péage et du pesage-péage pour le financement de l'entretien routier

Article 2 : L'usage des routes est en principe gratuit. Toutefois, l'Etat peut construire et exploiter les postes de pesage-péage pour les véhicules poids lourds ou de péage pour les véhicules poids légers.

Article 3: Il est institué sur le réseau routier guinéen, une redevance de péage pour les véhicules poids légers et une redevance de pesage-péage pour les véhicules poids lourds au profit de l'entretien routier.

Article 4 : Les conducteurs d'engins roulants sont assujettis au paiement d'une redevance de péage pour les catégories légères et d'une redevance de pesage-péage pour les catégories lourdes au profit de l'entretien routier. Les tarifs de la redevance de péage et de pesage-péage, suivant les catégories, sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Les ressources générées par l'exploitation des postes

de péage et de pesage-péage sont gérées par le Fonds d'Entretien Routier.

Article 5 : Le péage et le pesage-péage se font exclusivement aux postes aménagés à cet effet.

Article 6 : Les barrages autorisés sur le réseau routier sont :

1. ceux établis pour les postes de pesage-péage ;
2. ceux établis aux frontières du territoire national ;
- 3- ceux établis occasionnellement par décret pour des raisons de défense et de sécurité.

Article 7 : Tout contrevenant aux dispositions de la présente Loi est puni conformément aux dispositions de la législation relative à la protection du patrimoine routier national.

Article 8 : Les autres conditions d'application de la présente Loi modificative sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 9 : La présente Loi modificative, qui abroge la Loi L/2000/00020/AN du 23 novembre 2000 portant institution du péage et du pesage-péage pour le financement de l'entretien routier dans ses dispositions contraires, ainsi que celles contraires, contenues dans toutes les Lois antérieures, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Septembre 2024

Pour la Plénière

La Secrétaire de Séance

Le Président de Séance
Le Président du Conseil
National de la Transition

Mme. Fanta CONDE

Dr Dansa KOUROUMA

DECRETS

DECRET D/2024/173/PRG/CNRD/SGG DU 28 SEPTEMBRE 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/021/CNT/ DU 02 SEPTEMBRE 2024.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2024/021/CNT du 02 Septembre 2024 modifiant la Loi L/2000/020/AN du 29 Novembre 2000, portant Institution du Péage et du Pesage-Péage pour le Financement de l'Entretien Routier.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au

Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Septembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/177/PRG/CNRD/SGG DU 13 OCTOBRE 2024, PORTANT CREATION, MISSION ET FONCTIONNEMENT DU REGISTRE SOCIAL UNIFIE (RSU) EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2016/037/AN Relative à la Cybersécurité et la Protection de Données à Caractère Personnel en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0091/PRG/CNRD/SGG du 10 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION

Article 1^{er} : Il est créé au sein de la Direction Générale du Fonds de Développement Social et de l'Indigence (FDSI) un système d'information dénommé Registre Social Unifié (RSU).

Article 2 : Au sens du présent Décret, on entend par :

- **Auto-ciblage** : la reconnaissance par les chefs de ménages de leur statut de vulnérable ou d'extrême pauvreté en vue de leur enregistrement dans la base de données du RSU ;

- **Bénéficiaire** : un ménage ou une personne identifiée dans le Registre social unifié comme étant éligible à un programme social sur la base des critères du programme et enregistré par ce programme comme bénéficiant des prestations offertes par celui-ci ;

- **Interopérabilité** : la capacité que possède un système dont les interfaces sont connues à fonctionner avec d'autres systèmes existants ou futurs et sans restriction d'accès ou de mise en œuvre ;

- **Ménage** : une personne ou un ensemble de personnes, apparentées ou non, reconnaissant l'autorité d'un même individu appelé chef de ménage, vivant sous le même toit, partageant le même repas et mettant en commun

leurs ressources ;

- **Ménage pauvre** : un ménage dont les dépenses de consommation sont inférieures au seuil de pauvreté ;
- **Ménage vulnérable** : un ménage exposé à un risque élevé de voir sa situation se dégrader face aux chocs socio-économiques en raison de ressources insuffisantes pour s'adapter ;
- **Proxy Means Testing (PMT)** : une méthode alternative d'évaluation indirecte des moyens des ménages, basée sur des caractéristiques observables, pour prédire la pauvreté à l'aide d'une formule établie ;
- **Signalement** : les membres de la communauté signalent aux enquêteurs les ménages correspondant aux critères de pauvreté ou d'extrême pauvreté, mais qui ne se sont pas manifestés pour diverses raisons.

Article 3 : Le RSU a pour mission d'identifier, d'enregistrer et d'assurer le suivi des ménages potentiellement éligibles aux programmes de protection sociale, sur la base de critères d'éligibilité prédéfinis.

Article 4 : La mise en place du RSU vise à améliorer l'efficacité des programmes de protection sociale en ciblant les ménages pauvres.

Article 5 : Les informations contenues dans le RSU sont :

- Les données biométriques sécurisées, notamment la photo d'identité ;
- Les données socio-économiques des personnes pauvres et vulnérables ;
- Le numéro d'identification unique qui est généré aléatoirement, sans inclure d'informations géographiques ou personnelles, pour assurer une identification sécurisée. La procédure de gestion de ce numéro sera définie par voie réglementaire en conformité avec les normes de protection des données. Il permet :
- L'identification des ménages et les membres de ménage ;
- Le regroupement des membres de ménage ;
- Le suivi des relations familiales ;
- La gestion des prestations et services sociaux ;
- La protection des données personnelles.

Article 6 : Les principes clés de l'inscription des ménages au RSU sont fondés sur un ciblage exhaustif des ménages sur le terrain selon les méthodes suivantes : La protection des données et le respect de la vie privée sont des principes fondamentaux de l'inscription.

Article 7 : La mise à jour de la base de données du RSU se fait comme suit :

- La mise à jour intégrale du RSU qui consiste en une révision complète de la base tous les 3 ans ;
- La mise à jour partielle de la base de données du RSU consiste en l'enregistrement de nouveaux ménages souhaitant être inclus, élargissant ainsi la base de données existante. Cette opération est effectuée en utilisant le même format de questionnaire que celui employé lors de l'enquête initiale ;
- L'actualisation de la base de données des bénéficiaires du RSU intègre les informations fournies par les partenaires et acteurs de la protection sociale après chaque intervention, incluant les nouveaux ménages identifiés.

Article 8 : Pour garantir l'efficacité, la transparence et la

fiabilité du RSU en tant que porte d'entrée unique pour la gestion de la protection sociale en Guinée, les principes clés généraux suivants sont établis :

- Le RSU intègre les variables essentielles pour une gestion efficace et cohérente de la protection sociale ;
- L'extraction des données du RSU doit servir de base exclusive pour les partenaires et les utilisateurs, en garantissant que ces données sont harmonisées, complètes, exactes et précises, afin de répondre efficacement aux besoins des programmes de protection sociale ;
- Les interventions des partenaires relatives à la protection sociale doivent se baser sur les données extraites du RSU.

Article 9 : Les termes, méthodes, et procédures relatives à l'interopérabilité de la base de données du RSU seront définis dans une note technique, conformément aux normes et réglementations en vigueur.

Article 10 : Pour accéder aux données de la base du RSU il faut :

- Adresser une demande au Directeur Général du FDSI en spécifiant les objectifs pour l'extraction des données, conformément aux critères d'éligibilité des programmes de protection sociale ;
- Signer un protocole d'accord entre le FDSI et le partenaire, définissant les modalités de suivi ainsi que les conditions d'utilisation sécurisée, responsable et conforme des données du RSU, avec un accent particulier sur la protection des données à caractère personnel.

CHAPITRE II : DES ORGANES DE GESTION DU RSU

Article 11 : Les Organes de Gestion du RSU sont :

- Le Comité de Pilotage National ;
- La Direction Technique du RSU.

SECTION I : LE COMITE DE PILOTAGE NATIONAL

Article 12 : Le Comité de Pilotage National a pour mission d'appuyer la mise en œuvre et la prise des décisions techniques concernant la gestion du RSU. A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- Coordonner et d'assurer le suivi du volet technique du RSU ;
- Initier toute étude visant à optimiser la réalisation des projets techniques retenus dans le cadre du RSU ;
- Faire deux (2) sessions de revue générale chaque année ;
- Garantir la protection des données individuelles contenues dans le RSU.

Article 13 : Le Comité de Pilotage National est habilité à solliciter l'expertise de toute personne dont les compétences techniques sont jugées indispensables à l'accomplissement de ses missions, dans le cadre de la gestion optimale du RSU.

Article 14 : Les membres du Comité de Pilotage National sont :

Président : le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Premier Vice-président : le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique (INS) ;

Deuxième Vice-président : le Directeur National de la population ;

Rapporteur : le Directeur technique du RSU ;

Membres :

- Le Directeur National des Prévisions Economiques et de la Conjoncture du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Le Directeur Général du BSD du Ministère de la Promotion Féminine de l'Enfance et des Personnes Vulnérables ;
- Le Directeur Général du BSD du Ministère en charge de l'Administration du Territoire ;
- Le Directeur Général du BSD du Ministère en charge de l'Education Nationale ;
- Le Directeur Général du BSD du Ministère en charge de la Santé ;
- Le Directeur Général du BSD du Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Le Directeur Général du BSD du Ministère en charge du Budget.

Article 15: Les membres du Comité de Pilotage National sont nommés par Arrêté du Ministre de la Promotion Féminine de l'Enfance et des Personnes Vulnérables sur proposition de leurs structures d'origine.

Article 16: La durée du mandat du Comité de Pilotage National est de deux (2) ans renouvelable une seule fois. Il est mis fin au mandat d'un membre du Comité de Pilotage National lorsque :

- Il perd la qualité qui justifie sa nomination ;
- L'autorité qui l'a proposé réclame son remplacement ou sa démission.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement pour la durée restante du mandat.

SECTION II : LA DIRECTION TECHNIQUE DU REGISTRE SOCIAL UNIFIE

Article 17: Sous l'autorité du Directeur Général du FDSI, la Direction Technique du RSU a pour mandat d'assurer la gestion administrative et technique du RSU. A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- élaborer et exécuter le plan d'action du RSU ;
- élaborer les stratégies de communication du RSU ;
- assurer le suivi technique d'exécution et d'évaluation des prestations ; préparer les sessions du Comité de Pilotage National ;
- élaborer les rapports périodiques d'exécution du RSU ;
- assurer la collecte des données de qualité et la gestion sécurisée du système d'information ;
- concevoir, gérer, actualiser et protéger les données à caractère personnel, également appelées données individuelles et socio-démographiques des ménages ;
- assurer la promotion de l'utilisation du RSU par l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de la protection sociale ;
- assurer la maintenance des infrastructures et réseaux du RSU ;
- superviser le travail du webmaster, y compris la gestion du site web du RSU, optimiser la performance en ligne, et la mise à jour régulière des contenus ; coordonner les activités liées aux infrastructures et aux réseaux, garantissant leur bon fonctionnement, leur sécurité et leur

intégrité technique.

Article 18: L'organisation de la Direction Technique du RSU est fixée dans le manuel de procédure du FDSI.

Article 19 : Le Budget d'Affectation Spéciale (BAS) et le Budget National de Développement (BND) sont mis à la disposition du FDSI pour l'opérationnalisation du RSU. Le FDSI peut bénéficier en outre des ressources en provenance des partenaires techniques et financiers nécessaires à l'opérationnalisation du RSU.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 20: Les détails de l'organisation et le mode de fonctionnement du RSU sont complétés par le Manuel de procédure adopté par le Comité de Pilotage National.

Article 21: Les Ministres en charge de la Promotion Féminine de l'Enfance et des Personnes Vulnérables, du travail et de la Fonction publique, de l'Economie et des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 22: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Octobre 2024
Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/178/PRG/CNRD/SGG DU 25 OCTOBRE 2024, PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DE VALIDITE DU PROJET D'INTERET NATIONAL (PIN) DU 14 AOUT 2020.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret D/2024/0044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2020/194/PRG/SGG du 14 Août 2020, portant Déclaration de Projet d'Intérêt National (PIN) pour la production et l'exploitation de minerai de fer, la construction d'installations ferroviaires, d'infrastructures portuaires, de Bases Vie et d'un corridor de transport de minerais multiutilisateurs et multi-usagers par la Société Winning Consortium Simandou S.A.U dans les préfectures de Kérouané et Forécariah, attendu qu'à l'article

6 dudit décret, « la durée de validité du présent Projet d'Intérêt National (PIN) est de trois (3) ans, renouvelable une seule fois, et ce à compter de sa date de signature », Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La durée de validité du Projet d'Intérêt National (PIN) créé par Décret D/2020/194/PRG/SGG du 14 août 2020 est prorogée pour trois (3) ans non renouvelables.

Article 2 : Toutes les autres dispositions du Projet d'Intérêt National (PIN) restent inchangées.

Article 3 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Octobre 2024
Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/179/PRG/CNRD/SGG DU 25 OCTOBRE 2024, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES TRANSPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/576/PRG/CNRD/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Naby Idrissa DIALLO, Economiste, est nommé Directeur National des Transports Terrestres.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa

date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Octobre 2024
Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/180/PRG/CNRD/SGG DU 26 OCTOBRE 2025, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er} : les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Inspecteur Général des Finances : Monsieur Jean Joseph GOMEZ, Expert-Comptable

2. Inspecteur Général Adjoint des Finances : Monsieur Mamadou BALDE, Gestionnaire comptable

3. Directeur National des Investissements Publics et du Système Intégré de Gestion : Monsieur Ibrahima Sory CAMARA, Economiste ;

4. Directeur National Adjoint des Investissements Publics et du Système Intégré de Gestion : Monsieur Mohamed CAMARA, Economiste ;

5. Directeur National de la Dette et de l'Aide Publique au Développement : Madame Mata KEITA, Economiste ;

6. Directeur National Adjoint de la Dette et de l'Aide Publique au Développement : Monsieur Hamzata DIAKITE, Economiste ;

7. Directeur National du Contrôle Financier : Monsieur Oumar BARRY, Economiste ;

8. Directeur National Adjoint du Contrôle Financier: Monsieur Aboubacar Fode Keita, Expert en Fiscalité ;

9. Directeur National des Prévisions Économiques et de la Conjoncture : Monsieur Abdoulaye Ibrahima DIALLO, Economiste ;

10. Directeur National Adjoint des Prévisions Économiques et de la Conjoncture : Monsieur Mohamed FA-DIGA, Economiste ;

11. Directeur Général du Patrimoine de l'État et des Investissements Privés: Monsieur Aboubacar Decon CONDE, Economiste

12. Directeur Général Adjoint du Patrimoine de l'État et des Investissements Privés : Monsieur Laciné KA-KORO, Economiste ;

13. Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique : Monsieur Kabiné TRAORE, Economiste ;

14. Directeur Général Adjoint du Trésor et de la Comptabilité Publique: Monsieur Abdourahamane CONDE, Economiste;

15. Directeur Général du Contrôle des Marchés Publics: Monsieur Mohamed SANOH, Juriste ;

16. Directeur Général Adjoint du Contrôle des Marchés Publics : Monsieur Karamo Sidiki KONATE, Economiste.

17. Secrétaire Exécutif de la Cellule Technique de Suivi des Programmes et de la Réforme des Finances Publique : Monsieur Sidy Mouctar DICKO, Economiste ;

18. Secrétaire Exécutif Adjoint de la Cellule Technique de Suivi des Programmes et de la Réforme des Finances Publique : Monsieur Mamady KOULIBALY, Economiste

19. Directeur Général du Fonds Spécial d'Investissement: Monsieur Thierno Ibrahima BAH, Economiste

20. Directeur Général Adjoint du Fonds Spécial d'Investissement : Madame Aissata SOUMAH, Economiste

21. Directeur Général du Centre de Formation en Finances Publiques: Monsieur Gando BAH, Juriste.

22. Directeur Général Adjoint du Centre de Formation en Finances Publiques: Monsieur Mohamed Lamine SYLLA, Économiste ;

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Octobre 2024
Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/181/PRG/CNRD/SGG DU 30 OCTOBRE 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/017/CNT DU 08 JUILLET 2024.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu la Charte de la Transition ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2024/017/CNT du 08 Juillet 2024, portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement (BAD), relatif au financement du projet d'appui au développement agropastoral, à la digitalisation et à l'accès aux marchés en Guinée, signé le 03 Août 2023 pour un montant de Vingt-et-un millions d'Unités de Compte (21.000.000 UC).

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Octobre 2024
Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/182/PRG/CNRD/SGG DU 30 OCTOBRE 2024, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BAD) RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT AGROPASTORAL, A LA DIGITALISATION ET A L'ACCES AUX MARCHES EN GUINEE, SIGNE LE 03 AOUT 2023 POUR UN MONTANT DE VINGT-ET-UN MILLIONS D'UNITES DE COMPTE (21.000.000 UC).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/181/PRG/CNRD/SGG du 30 Octobre 2024, portant Promulgation de la Loi L/2024/017/CNT du 08 Juillet 2024 ;
Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de prêt entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement (BAD) relatif au financement du projet d'appui au développement agropastoral, à la digitalisation et à l'accès aux marchés en Guinée.

cès aux marchés en Guinée, signé le 03 Août 2023 pour un montant de vingt-et-un millions d'Unités de Compte (21.000.000 UC).

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Octobre 2024
Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/183/PRG/CNRD/SGG DU 30 OCTOBRE 2024, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L /2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

- 1. Inspecteur Général :** Monsieur Fodé Salifou SYLLA, précédemment Chef de la Section Planification, Statistique et Formation au Ministère en charge du Commerce;
- 2. Inspecteur Général Adjoint :** Monsieur Mory DIALLO ;
- 3. Directeur National du Commerce Intérieur et de la Concurrence :** Monsieur Mohamed TRAORE, précédemment Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement au Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur ;
- 4. Directrice Nationale Adjointe du Commerce Intérieur et de la Concurrence :** Madame Saran DIABY, précédemment Directrice Préfectorale de l'Agriculture et de l'Elevage de Coyah ;

5. Directrice Nationale du Commerce Extérieur et de la Compétitivité : Madame Diaka KABA, spécialiste en finances et management d'administration, précédemment Attachée de Cabinet au Ministère en charge du Commerce ;

6. Directrice Nationale Adjointe du Commerce Extérieur et de la Compétitivité : Madame Kadiatou Deka CAMARA, précédemment Cheffe de Département Contrôle de la Restauration collective à l'Office National de Contrôle de Qualité (ONCQ) ;

7. Directeur National de l'Industrie : Monsieur Boubacar DIALLO, Coordinateur du Projet Potenti'Elles, précédemment Directeur Appui aux Entreprises à l'Agence de Promotion des investissements Privés (APIP) ;

8. Directeur National Adjoint de l'Industrie : Monsieur Ibrahima Talibé CAMARA, Consultant Project Manager ;

9. Directrice Nationale de la Promotion du Secteur Privé: Docteure Karine Tade DIALLO, précédemment Directrice Nationale des Partenariats Public-Privé ;

10. Directeur National Adjoint de la Promotion du Secteur Privé : Monsieur Sanoussy KABA, Gestionnaire ;

11. Directeur National des Partenariats Public-Privé : Monsieur Mandjou KANTE, précédemment Directeur National Adjoint de la Promotion du Secteur Privé au Ministère en charge du Commerce ;

12. Directeur National Adjoint des Partenariats Public-Privé : Monsieur Gouraissy BARRY, précédemment Chef Section Dialogue Public-Privé à la Division Environnement Climat des Affaires et Dialogue Public-Privé de la Direction National de la Promotion du Secteur Privé (DNPSP) ;

13. Directrice Nationale des Petites et Moyennes Entreprises et du Contenu Local : Madame Siakanio TOLNO, précédemment Directrice Générale Adjointe de l'Agence Guinéenne de Promotion des Exportations (AGUIPEX) ;

14. Directeur National Adjoint des Petites et Moyennes Entreprises et du Contenu Local : Monsieur Saifoulaye Cherif BAH ;

15. Directeur Général de l'Agence Guinéenne de Promotion des Exportations (AGUIPEX) : Monsieur Amadou Daff-BALDE, précédemment Directeur National du Commerce Extérieur et de la Compétitivité ;

16. Directrice Générale Adjointe de l'Agence Guinéenne de Promotion des Exportations (AGUIPEX) : Madame Sayon SYLLA, Cheffe d'entreprise ;

17. Directrice Générale du Fonds de Développement Industriel et des PME: Madame Fanta BERETE, précédemment Directrice Nationale des PME et du Contenu Local ;

18.Directeur Général Adjoint du Fonds de Développement Industriel et des PME : Monsieur Mamadou BARRY ;

19.Directeur Général du Fonds de Garantie de Prêts aux Entreprises (FGPE) : Monsieur Mamoudou MARA, précédemment Directeur Général de l'Agence Guinéenne de Promotion des Exportations (AGUIPEX) ;

20.Directeur Général Adjoint du Fonds de Garantie de Prêts aux Entreprises (FGPE) : Monsieur Karim SANGARE, Consultant en Management des projets et spécialiste en commande publique ;

21.Directeur Général du Centre Pilote de Technologie Industrielle (CPTI) : Docteur Mamady Balla CAMARA, précédemment Directeur National de l'Industrie ;

22.Directeur Général Adjoint du Centre Pilote de Technologie Industrielle (CPTI) : Monsieur Benoit DELAMOU ;

23.Directrice Générale du Bureau de Stratégie et de Développement : Madame Bintou Hary KEITA, spécialiste en suivi-évaluation, responsable base de données de la composante Amélioration de l'agriculture familiale et résilience au changement climatique à AgriFARM au Ministère en charge de l'Agriculture ;

24.Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement : Monsieur Ousmane Bodie BARRY.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 30 Octobre 2024
Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/184/PRG/CNRD/SGG DU 30 OCTOBRE 2024, FIXANT LES CLASSES DE VOYAGE, LA DUREE ET LES INDEMNITES JOURNALIERES DE MISSION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L /2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024 /054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouverne-

ment ;

Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent Décret détermine les classes de voyage, la durée et les indemnités journalières de mission accordées aux membres du Gouvernement, à la Haute hiérarchie militaire, aux Hauts Cadres, aux personnels des Institutions Républicaines et Organismes Publics Autonomes, aux Cadres et autres Agents de l'État en mission à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Article 2 : Les dispositions du présent Décret concernant les indemnités journalières de mission ne s'appliquent pas aux Présidents des Institutions Républicaines qui sont régis par des dispositions spécifiques.

Article 3 : Sont considérés comme :

• Haute hiérarchie militaire :

- Le Chef d'Etat-Major Général des Armées ;
- Le Chef d'Etat-Major Général Adjoint des Armées ;
- Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, Directeur de la Justice militaire ;
- L'Inspecteur Général des Forces armées ;
- Le Chef d'Etat-Major particulier du Président de la République ;
- Les Chefs d'Etat-Major des armées de terre, air et mer ;
- Le Haut Commandant Adjoint de la Gendarmerie nationale ;
- Les Chefs d'Etat-Major Adjoints des armées de terre, air et mer.

• Hauts Cadres :

- Les membres titulaires du Conseils des Ministres nommés par décret ;
- Les Conseillers du Président de la République ;
- Le Directeur de cabinet de la Primature et son Adjoint ;
- Les Secrétaires Généraux des départements ministériels ;
- Le Directeur de cabinet du Ministère en charge de la Défense ;
- Les Secrétaires Généraux Adjoints des Secrétariats Généraux ;
- Les Conseillers de la Primature et des départements ministériels y compris les Conseillers Techniques ;
- Les Chefs de cabinet des départements ministériels ;
- Les Officiers Supérieurs et Officiers des Forces de Défense et de Sécurité ;
- Les Ambassadeurs ;
- Les Directeurs Généraux et Adjoints de la Douane, de la Police et des Conservateurs de la nature ;
- Les Directeurs Nationaux, Généraux et Adjoints de l'Administration Publique ;
- Les Inspecteurs Généraux et Adjoints des Ministères ;
- Les Gouverneurs de Région et les Préfets ;
- Les Directeurs et Recteurs d'Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherches y compris les autres Etablissements Publics ;

• Cadres :

- Les Conseillers Consulaires et Attachés diplomatiques et les Consuls ;
- Les Attachés de défense ;
- Les chefs de division et équivalents de l'Administration publique ;
- Les Sous-officiers des Forces de Défense et de Sécurité ;
- Les Attachés de Cabinet ;
- Les Chefs de section et équivalents de l'Administration publique ;
- Les représentants des partenaires sociaux devant participer aux rencontres tripartites ;

• Autres Agents de l'Etat :

- Les chargés d'étude et équivalents de l'Administration publique ;
- Les Hommes de Rang et Agents de police ;
- Le personnel d'appui (Chauffeurs et Gardes du Corps).

CHAPITRE II : MISSIONS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Article 4 : L'Indemnité de mission sur le territoire national est une allocation financière accordée aux membres du Gouvernement, à la haute hiérarchie militaire, aux Hauts Cadres, aux Cadres et Agents de l'Etat afin de leur permettre de faire face aux frais occasionnés par une mission d'intérêt public se déroulant sur le territoire national.

La mission sur le territoire national qui donne droit à une indemnité est celle effectuée dans une ville autre que le lieu de la résidence administrative du missionnaire .

Les déplacements entrant dans le cadre des activités ordinaires et habituelles, propres à certains services publics et donnant droit à l'indemnité de chantier ou de tournée, sont exclus du champ d'application du présent décret.

Article 5 : L'Indemnité servie à l'occasion de ces missions comprend :

- les frais de transport ;
- les frais d'hébergement ;
- les frais de restauration et divers frais induits.

Article 6 : Les indemnités journalières de mission relatives à la restauration et à l'hébergement à l'intérieur du pays sont fixées ainsi qu'il suit :

- pour les Membres du Gouvernement : 1 200 000 GNF
- pour le Chef d'Etat-Major Général des Armées : 1 200 000 GNF
- pour le reste de la Haute hiérarchie militaire : 1000 000 GNF
- pour les hauts cadres de l'Etat : 1000 000 GNF
- pour les Cadres de l'Etat : 800 000 GNF
- pour les Autres Agents de l'Etat : 600 000 GNF
- pour le personnel d'appui : 500 000 GNF

Article 7 : Les frais de transport sont calculés selon le mode de déplacement et en fonction des distances à parcourir. Par voie terrestre ce sera 20 litres/100 Kilomètres.

Article 8 : Les missions ouvrant droit à l'indemnité sont

celles autorisées par le Président de la République, le Ministre Secrétaire Général de la Présidence, le Premier Ministre, les Ministres, les Gouverneurs de Région et les Préfets. Les cadres, responsables des organismes publics, doivent avoir également sollicités et obtenu l'autorisation des ministères et administrations déconcentrées de tutelle.

Article 9 : Pour une mission qui se déroule en une journée sans nuitée, seuls sont dus aux missionnaires, les frais de restauration pour un montant forfaitaire de 150.000 francs guinéens pour une journée complète ou 7 heures de service continue.

Pour les missions de maintien de l'ordre sans nuitée, l'indemnité journalière forfaitaire est fixée à 500 000 francs guinéens pour une journée complète ou 7 heures de service continu.

Article 10 : Tout missionnaire de retour a l'obligation de déposer auprès de sa hiérarchie supérieure dans un délai maximum de dix (10) jours, un rapport de mission et l'original de l'ordre de mission comportant les visas des Autorités compétentes à l'arrivée et au départ de la localité de destination.

Article 11 : L'Indemnité de mission à l'intérieur perçue à l'occasion des missions annulées doit être immédiatement reversée.

Article 12 : Le nombre de jours consacrés à une même mission sur le territoire national ne doit pas dépasser dix (10) jours, y compris les jours de route. Cette durée peut être portée à quinze (15) jours en cas de nécessité.

CHAPITRE III : MISSIONS A L'ETRANGER

Article 13 : Les missions à l'étranger des membres du Gouvernement sont autorisées par le Président de la République, après avis du Premier Ministre.

Les missions à l'étranger des Hauts Cadres, des Cadres et autres Agents de l'Etat, sont accordées par le Premier Ministre ou son délégué à qui devront être fournis les justificatifs démontrant la nécessité desdites missions.

Les déplacements à l'étranger du personnel de la Présidence de la République sont autorisés par le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Les missions à l'étranger des organes exécutifs des Autorités Administratives Indépendantes (AAI) sont accordées par la Présidence de la République, après avis des Présidents de leurs conseils de régulation. Celles des responsables des autres structures de l'Etat ne relevant pas d'un département ministériel sont accordées par la Présidence de la République.

Les déplacements à l'étranger de la Haute Hiérarchie Militaire et des autres membres des Forces de Défense sont autorisés par le Ministre en charge de la Défense.

Article 14 : A l'occasion des missions à l'étranger, voyagent à bord des vols commerciaux en :

- **Première classe :** le Premier Ministre ;
- **Classe affaire :** le Ministre Secrétaire Général de la Présidence, le Ministre Directeur de Cabinet du Président de la République, les Conseillers du Président de la République, les membres du Gouvernement, la Haute

hiérarchie militaire, les Officiers Généraux, le Grand Chancelier de l'Ordre national du mérite, le Vérificateur Général de Guinée, le Directeur de Cabinet du Premier Ministre et son Adjoint, les Conseillers du Premier Ministre, les Ambassadeurs, les Secrétaires généraux des départements ministériels, le Directeur de Cabinet du ministère en Charge de la Défense, les Secrétaires Généraux Adjoints des Secrétariats généraux, les Secrétaires Généraux des Institutions Républicaines, le Secrétaire général de la Cour Suprême et le Secrétaire général de la Cour des Comptes.

- **Classe touriste** : les autres Hauts cadres, Cadres et Agents de l'Etat.

Article 15: L'Indemnité servie à l'occasion de ces missions comprend :

- les frais d'hébergement;
- les frais de restauration, de déplacement et de divers frais induits.
- les frais d'assurance sont évalués à 50 dollars US par mission.

Article 16: Pendant la durée de leur mission, les membres du Gouvernement, les Hauts Cadres, les Cadres et autres Agents de l'Etat perçoivent des indemnités journalières selon la cartographie qui suit :

ZONE 1 : Amérique, Japon, Corée du Sud, Singapour, Thaïlande Suisse, Royaume Uni, Nouvelle Zélande, Australie.

- pour les membres du gouvernement : 550 dollars américains ;
- pour le chef d'état-major général des armées : 550 dollars américains ;
- pour le reste de la Haute hiérarchie militaire: 500 dollars américains ;
- pour les hauts cadres de l'Etat : 500 dollars américains;
- pour les Cadres de l'Etat : 400 dollars américains ;
- pour les Autres Agents de l'Etat : 300 dollars américains.

ZONE 2 : Pays Zone Euro, Pays Scandinave, Afrique du Sud

- pour les Membres du Gouvernement : 500 dollars américains ;
- pour le Chef d'Etat-Major Général des Armées : 500 dollars américains ;
- pour le reste de la Haute hiérarchie militaire : 400 dollars américains ;
- pour les hauts cadres de l'Etat : 400 dollars américains;
- pour les cadres de l'Etat : 300 dollars américains ;
- pour les autres agents de l'Etat :250 dollars américains;

ZONE 3 : Europe de l'Est, Reste Afrique, Reste Asie, Turquie

- pour les Membres du Gouvernement :450 dollars américains ;
- pour le Chef d'Etat-Major Général des Armées : 450 dollars américains ;
- pour le reste de la Haute hiérarchie militaire : 400 dollars américains ;
- pour les hauts cadres de l'Etat :400 dollars américains ;
- pour les cadres de l'Etat :300 dollars américains ;
- pour les autres agents de l'Etat :250 dollars américains;

Article 17 : Les missionnaires percevront les indemnités après présentation des pièces justificatives suivantes :

- un ordre de mission dûment signé ;
- un passeport en cours de validité ;

Les personnels des postes diplomatiques ne peuvent prétendre à l'octroi d'indemnités de mission prévues à l'article 15 du présent Décret que lorsqu'ils sont officiellement convoqués à Conakry ou lorsqu'ils viennent en mission régulière en Guinée pour une durée limitée qui devra être précisée dans l'ordre de mission qui leur est délivré à cet effet par le Chef de Mission Diplomatique dont ils relèvent.

Article 18 : Les indemnités de mission ne sont pas dues lorsque le déplacement a lieu dans le cadre d'un stage, séminaire, atelier ou assimilé.

Article 19 : L'Autorité ou l'Agent de l'Etat qui, amené à se déplacer à l'invitation d'un Etat étranger ou d'un Organisme International et qui, à ce titre, bénéficie de cet Etat ou Organisme d'une prise en charge, ne peut prétendre à l'indemnité de mission prévue par le présent décret.

Article 20 : Cependant, si la prise en charge par l'organisme international est partielle, alors les frais non supportés seront pris en charge conséquemment, Au même titre si les frais intégralement supportés sont inférieurs à la norme fixée, un ajustement conséquentiel peut être appliqué.

Article 21 : Le nombre de jours consacrés à une mission à l'étranger ne doit pas dépasser dix (10) jours, y compris les jours de voyage. Cette durée peut être portée à quinze (15) jours en cas de nécessité. Sur demande expresse du Système des Nations Unis, cette durée peut être prolongée à la charge de l'organisme.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence, le Ministre en charge de la Défense Nationale, le Ministre en charge de la Fonction Publique, le Ministre en charge des Affaires Étrangères, le Ministre en charge des Finances, le Ministre en charge du Budget et le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 23 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret D/1991/078/PRG/SGG du 28 Février 1991, fixant les indemnités journalières de mission des membres du Gouvernement, des cadres et autres agents de l'Etat hors du territoire national de résidence, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Octobre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

ARRETES

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE A/2024/1298/MIC/CAB/SGG DU 01 OCTOBRE 2024, PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR GENERAL DU PROJET DE CREATION DE 1000 POINTS D'ACCES À L'INFORMATION ET AUX NOUVELLES PAR ENERGIE SOLAIRE EN MILIEU RURAL (PLAINES).

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu La Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l' Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2022/0043/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Information et de la Communication ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu les nécessités de service;

ARRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Guèalé Gbato DORÉ, Directeur Général du Bureau de Stratégie et Développement du ministère de l'Information et de la Communication, est nommé Coordinateur Général du projet de création de 1000 Points d'Accès à l'Information et aux Nouvelles par Energie Solaire en milieu rural en abrégé « PLAINES » en République de Guinée.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du ministère de l'Information et de la Communication.

Article 3 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Octobre 2024
Fana SOUMAH

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION;

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2024/1431/MIC/MEF/CAB/SGG DU 18 OCTOBRE 2024, PORTANT FIXATION

DES TARIFS APPLIQUES AUX PRESTATIONS ET SUPPORTS PUBLICITAIRES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la transition ;
Vu la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0043/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Information et de la Communication ;
Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRESENT:

CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Le présent Arrêté conjoint fixe les tarifs appliqués aux prestations et supports publicitaires en République de Guinée. Il s'applique à tous les supports publicitaires, les prestations de service en publicité, le marketing mobile, les plateformes de diffusions télévisuelles, la diffusion de publicité et de publi-reportages.

CHAPITRE 2 : DEFINITION DES TERMES

Article 2 : Aux termes du présent Arrêté, les termes ci-après doivent être entendus de la façon suivante:

Affichage publicitaire :

- Tout tract ou prospectus, tout visuel imprimé, tout caisson lumineux ou tout autocollant apposé sur des supports, sur des meubles ou des immeubles et visible du grand public ;
- La publicité effectuée au moyen de supports statiques, mobiles, spectaculaires ou en volume, sur lesquels sont opposés, diffusés, projetés ou représentés des images et messages fixes, mobiles, sonores, par voie d'impression, de décoration, de calligraphie, de spots et d'animation ;
- Tout support de communication visuelle de formats variables apposé sur des panneaux publicitaires, des murs, des toitures, ou tout emplacement prévu à cet effet, en vue de la diffusion au public de messages publicitaires.

Affichette : affiche de petite taille que l'on peut coller sur un support ou qui est parfois distribuée lors des opérations marketing sur le terrain.

Annonceur : toute personne physique ou morale qui commande une publicité pour promouvoir son image, ses produits ou services.

Communication publicitaire : toute forme de communication faite dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. dans le but de promouvoir les vertus d'un produit, d'une marque de produits, d'un service ou d'une entreprise, en vue d'inciter le public à son acquisition ou à son utilisation.

Conseil en publicité : activité exercée par une personne physique ou morale consistant en l'étude, la conception, la réalisation et la mise en œuvre de projets, de campagnes ou de programmes publicitaires pour bâtir et entretenir la notoriété d'une marque ou d'un service d'une personne physique ou morale.

Consommateur : personne physique ou morale à publicitaire ou qui est susceptible de le recevoir.

Courtage en publicité : toute activité exercée par une personne physique ou morale qui recherche pour le compte de son mandataire, ses activités de publicité.

Ecran publicitaire : ensemble de spots publicitaires continus sur un support audiovisuel et/ou en ligne.

Editeur de supports : personne physique ou morale qui étudie, crée ou conçoit des supports publicitaires.

Edition publicitaire : activité consistant en l'étude, en la création et en la conception de tous types de dispositifs servant à la présentation et à l'exposition d'un message publicitaire.

Sérigraphie : impression de publicité sur le textile (banderole, casquette, T-shirt, pagne, sac ou tout autre textile)

Emission : s'entend comme un programme ou une tranche de programme audiovisuel et/ou en ligne.

Emission interactive : s'entend comme une émission qui implique une communication bidirectionnelle entre un support audiovisuel et/ou en ligne et ses auditeurs .

Film ou documentaire publicitaire : message publicitaire dont la durée varie est au-delà de 60 secondes, diffusé en télévision, en radio, sur internet ou tout autre média, ou dans le domaine de l'affichage publicitaire digital dont le but est de capter l'attention du public sur une marque, un produit, un service ou un événement.

Gadget : s'entend comme un objet, offert à des clients actuels ou potentiels dans le but d'assurer la promotion d'un produit ou d'un service en vue de les attirer ou les fidéliser

Homme-sandwich : personne dont l'activité consiste à circuler à pied dans les rues en portant deux placards de publicité, un devant et l'autre sur le dos, reliés par des sangles sur les épaules.

Hors-média : tout vecteur de messages publicitaires ne mettant pas en œuvre la notion de média.

Marketing direct : ensemble des techniques de communication mises en œuvre pour atteindre le grand public, avec la possibilité de valider à chaque fois la réception des messages émis et d'amorcer un dialogue interactif dans le temps.

Marketing mobile : s'entend comme le fait de réaliser des actions de marketing à destination d'un consommateur, par le biais d'un support mobile.

Marketing de téléphonie : s'entend comme le fait de

réaliser des actions de marketing à destination d'un consommateur, par le moyen du téléphone.

Mécénat : toutes contributions de personnes physiques ou morales afin de promouvoir et de financer des activités culturelles, sportives, artistiques, scientifiques, ou communautaires, sans contrepartie.

Média : tout moyen de communication permettant d'atteindre un public donné de façon collective et simultanée et faisant intervenir un ensemble de techniques et de technologies de production et de diffusion de masse, entre la source du message et ses destinataires.

Message publicitaire : s'entend comme :

- Un type de communication destiné à retenir l'attention d'un public déterminé ;

- Toute information principale véhiculée par une communication publicitaire et dont le contenu est relatif au langage utilisé, aux présentations visuelles, audiovisuelles et/ou en ligne.

Microprogramme : s'entend comme un message radio-phonique utilisé dans les campagnes éducatives composé de plusieurs éléments dont l'ensemble concourt à présenter de manière persuasive une idée ou une indication à l'action. Ce message est caractérisé par sa durée très courte destinée à une programmation répétitive.

Opération de publicité :

- Toute inscription, forme, image ou son, destinée à informer le public et à attirer son attention sur une marque, un produit, un service ou un événement ;

- Tout dispositif dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images ;

- Toutes actions ou faits de promotion ou la vente d'un produit en exerçant sur le public, une influence, une action psychologique afin de créer, en lui des besoins et/ou des désirs ;

- L'ensemble des moyens employés pour promouvoir un produit ou un service ; Toute exposition publique à but publicitaire.

Ordre de publicité : tout document qui formalise l'accord des parties sur les modalités d'insertion d'une publicité.

Parrainage ou sponsoring : un accord dont l'objet consiste en l'obtention par une personne physique ou morale, du droit d'être mentionnée par son nom ou sa raison sociale sur des supports de communication afin de promouvoir son image, son activité ou ses réalisations, à l'exclusion de toute promotion commerciale direct ou indirect de ses produits ou services.

Prescripteur : tout individu qui par son activité, expérience ou expertise est en position de recommander l'achat d'un produit, d'un service ou d'une marque.

Professionnel de la publicité : toute personne physique ou morale qui fait de l'accomplissement des opérations de publicité sa profession.

Publicité :

- Le fait d'exercer une action psychologique sur le public à des fins commerciales, spécialement, de faire connaître un produit ou un service et d'inciter à l'acquiescer ;

- Toute activité ayant pour but de faire connaître une marque, d'inciter le public à acheter un produit, à utiliser un service ;

- Ensemble des moyens et techniques employés à cet effet.

Publicité comparative : toute publicité qui met en comparaison des biens ou services en identifiant, implicitement,

ment ou explicitement, un concurrent ou des biens ou services offerts par un concurrent.

Publicité mensongère ou trompeuse : toute publicité composant sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire le consommateur en erreur ou de créer le doute ou la confusion dans son esprit. Celles-ci portent sur la nature, la composition, la qualité, la teneur, en l'espèce, la quantité, le mode et la date de fabrication, les propriétés, les prix et les conditions d'utilisation, les motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, la portée des engagements pris par l'annonceur, l'identité, les qualités ou les aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.

Publicité de produits pharmaceutiques : toute forme d'information y compris le démarchage de prospection ou d'incitation, qui vise à promouvoir la prescription, la délivrance, la vente ou la consommation de ces produits de santé, à l'exception de l'information dispensée, dans le cadre de leurs activités, par les professionnels de santé.

Publicité sur le Lieu de Vente (PLV) : s'entend comme un ensemble de moyens utilisés par les fabricants ou les distributeurs pour valoriser les produits sur le lieu de vente.

Publicité électronique : toute action visant à promouvoir un produit, un service, une marque ou une organisation par le truchement d'un réseau social ou tout autre support digital.

Publireportage : toute méthode de promotion commerciale qui vise la publication, dans la presse écrite, à la radio, à la télévision, sur internet ou tout autre média, d'une information, prônant l'usage d'une marque, d'un produit vendu ou d'un service par la personne ou l'organisme qui finance cette information.

Régie publicitaire : toute activité exercée par une personne morale consistant en la vente des espaces publicitaires en qualité de mandataire ou de propriétaire.

Régulateur : la personne morale chargée de veiller à l'application de la loi dans le secteur de la publicité.

Régisseur en publicité : toute personne morale qui assure pour son propre compte ou pour le compte d'un éditeur de support, la vente des espaces publicitaires d'un support donné.

Reportage : s'entend comme un ensemble d'informations écrites, enregistrées, photographiées ou filmées, recueillies par un journaliste sur le terrain destiné à informer le public sur un événement d'actualité, sur une activité humaine ou sur la nature.

Spot publicitaire : message publicitaire dont la durée varie entre 10 et 60 secondes, diffusé en télévision, en radio, sur internet ou tout autre média, ou dans le domaine de l'affichage publicitaire digital dont le but est de capter l'attention du public sur une marque, un produit, un service ou un événement.

Support publicitaire :

- Tout moyen ou publicité, conçu pour capter l'attention du public ou le faire réagir d'une manière ou d'une autre dès lors qu'il est emporté par un message, une information ou une action :

- La radio, la télévision, la presse écrite, la presse en ligne, les panneaux, les affiches, les pré-enseignes, les banderoles, les équipements et terminaux de téléphonie fixe et mobile, l'internet et tout autre support existant ou

à venir concourant à créer des besoins, des désirs ou assimilés.

["] : désigne les secondes.

['] : désigne les minutes.

Visa Campagne d’Affichage : Toute affiche, avant d'être posée doit impérativement avoir le visa des services compétents du Régulateur.

CHAPITRE 3 : TARIFS

Article 3 : La tarification des prestations est fixée selon les modalités ci-après :

• **Pour l'audiovisuel** :

• En fonction du type de communication, du temps de diffusion, de la période de diffusion pour les radios et télévisions

• En fonction du nombre d'abonnés actifs mensuels de chaque distributeur d'images de télévision recensés à l'OGP.

• **Pour l'affichage** : en fonction du type, de la surface du support et du site d'implantation.

• **Pour la publicité via téléphone mobile** : en fonction du nombre d'abonnés de chaque opérateur de téléphonie tel que déclaré par l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) .

• **Pour la publicité électronique** : les entreprises disposant de leurs propres pages de réseau social ou autres supports digitaux sont facturées annuellement .

Article 4 : Les tarifs des supports et prestations publicitaires sont fixés et payables en Francs Guinéens (GNF) ainsi qu'il suit :

I. LICENCES

L'obtention des licences d'exploitation est subordonnée au paiement des frais annuels de maintien ci-dessous en fonction des catégories indiquées ci-après :

N°	DESIGNATION	I FRAIS D'EXPLOITATION DE LA LICENCE / HT
01	Agence régie d'affichage	50 000 000
02	Agence régie mobile	50 000 000
03	Visa campagne d’Affichage	1 500 000
04	Agence Conseil de Publicité	15 000 000
05	Agence de Communication digitale	15 000 000
06	Régie audiovisuelle	
	Télévision	20 000 000
	Radio	1 0 000 000
07	Imprimerie / Editeur en Publicité	5 000 000
08	Sérigraphie	2 000 000
09	Courtier en Publicité	5 000 000
10	Sites Web	500 000/site web
11	Réseaux Sociaux (Régies Publicitaires)	1 000 000/réseau social

Les entreprises de régie publicitaire disposant de leurs propres pages Facebook, YouTube, Twitter. Instagram ou autres supports digitaux sont facturées annuellement.

Les sociétés exploitantes de bouquets de télévision sont invitées à déclarer à l'Office Guinéen de Publicité (OGP) le parc mensuel de leurs abonnés actifs. A défaut, l'OGP se réserve le droit de recourir à ses propres moyens pour

facturer tout contrevenant sans que le montant de la pénalité ne soit inférieur à 20% de son chiffre d'affaires.

II. TARIFS MARKETING MOBILE

PUBLICITE VIA TELEPHONE MOBILE	
Base de calcul	Nombre d' Abonnés
Tarifs hors taxes / trimestre	250 GNF / Abonné/trimestre soit 1 000 GNF /abonné /an
Périodicité de facturation	Trimestre

III. REDEVANCES AUDIOVISUELLES

PUBLICITE VIA BOUQUETS DE TELEVISION		
TV/TNT Fr SATEL-LiTE		
Base de calcul	Nombre d'abonnés	
Tarifs hors taxes	3 000 GNF /abonné	
Périodicité de facturation	Mensuelle	
VISA de Diffusion de messaaes audiovisuels		
Nature de Spots	Radio	Télévision
Base de Calcul	Spot 10"- 60"	Spot 1 0"- 60"
Tarifs H.T /Spot validés	100 000	500 000

Toute diffusion audiovisuelle d'ondes, à caractère publicitaire, par quelques méthodes ou canaux utilisés, touchant le public guinéen est soumis de facto au règlement des redevances y afférentes.

Les messages publicitaires notamment les spots radio et télé doivent impérativement avoir le visa de l'OGP avant toute diffusion sur les ondes. L'OGP se réserve le droit de recourir à toutes mesures disciplinaires légales à l'encontre de tout contrevenant.

IV. AFFICHAGES PUBLICITAIRES

1. AFFICHAGE FIXE, TARIFS HT / M2 / AN

REDEVANCES OGP	CONAKRY et PROVINCES	
Tarifs HT / m2 / an	Simple Face	Double Face
Panneaux Routiers	150 000	290 000
Affichage Mural (Bâche)	150 000	
Décoration Murale	100 000	-
Panneaux directionnels (Min . 1 m2)	100 000	180 000
Les Frontons	50 000	
Vitrophanie	150 000	
Colonne publicitaire (par unité)	10 000/jour	
Facturation / unité /an	Tarifs /an	
Potence inférieure à 1 m2	50 000	
Stop Trottoir	150 000	
Stand / Tente	170 000	
Rack	150 000	
Table-Parasol	200 000	
Fanion / Guirlande	40 000	
Sticker /Affiche A3 / 2 semaines	10 000	
Kiosque /unité	300 000	
Chariot à Glacière	150 000	

Pré-Enseigne	250 000
Stop Rayons	15 000

2. AFFICHAGE SUR REGIE MOBILE

FACTURATION / ANNONCE / UNITE / AN	MONTANT
Réseau de Taxis – Type Motos	1 70 000
Réseau de Taxis- Type Voitures	200 000
Réseau de Bus Urbains	720 000
Affichage/ Wagon de Train	720 000

3. ENSEIGNES LUMINEUSES

TARIFS HT / AN / M2/ FACE	
Aéroport de Conakry	1 500 000
Sur les immeubles	500 000
Sur les boutiques et autres façades	200 000
Pylônes – mâts	750 000
Totems	1 500 000

Les tarifs relatifs à l'affichage de publicité des boissons alcoolisées sont majorés de 25%.

Les frais relatifs aux enseignes lumineuses sont acquittés par le propriétaire de la régie publicitaire. A défaut, l'annonceur propriétaire de l'enseigne devra s'acquitter des redevances y afférentes. (Banques, assurances, sociétés pétrolières, de gardiennage, commerciales ...)

4. VEHICULES A GRAPHIE PUBLICITAIRE

N°	CATEGORIES	MONTANT HT /ANNONCE /UNITE / AN	TVA	MONTANT TTC/ ANNONCE /UNITE / AN
1	Pick-Up/ Mini-bus brandés	720 338	129 662	850 000
2	Camions et Bus brandés	1 01 6 950	183 050	1 200 000
3	Véhicules/ Engins identifiés	423 729	76 272	500 000
4	Motos / Tricycles	1 69 492	30 508	200 000

Les tarifs relatifs aux véhicules à graphie publicitaire sont applicables également à toutes les entreprises y compris les sociétés minières et pétrolières, les sociétés industrielles, les sociétés privées de sécurité et les sociétés de transport et de logistique, aux départements ministériels et organismes publics.

5. BANDEROLES :

Tout affichage de banderole est conditionné au paiement à l'avance des frais d'affichage ci-dessous par l'annonceur, le propriétaire de la banderole ou la régie. Les banderoles, doivent être fixés aux endroits préalablement définis en commun accord avec l'OGP.

TEMPS D'AFFICHAGE :

- Commerciales : 150 000 (3NF/banderole affichée par quinzaine
- Evènementielles : 100 000 GNF/banderole affichée par quinzaine

L'annonceur, le propriétaire de la banderole ou la régie verse à l'OGP une caution d'enlèvement égale à 100% des frais d'affichage pour garantir l'enlèvement de la ou

des banderoles dans le délai de 48 heures après la date butoir consignée à l'OGP. Le défaut d'enlèvement par l'annonceur, le propriétaire de la banderole ou la régie dans le délai indiqué entraîne la perte de ladite caution au profit de l'OGP.

6. PUBLICITE SONORE**Tarifs HT / jour**

- Déambulation par véhicule : 1000 000 GNF
- Publicité sonore sur place : 800 000 GNF

7. AUTRES FORMES DE DISTRIBUTION**Tarifs HT**

- Gadgets et PLV : 380 000 /mois/site
- Homme-sandwich : 175 000 /mois/personne

8. REDEVANCES D'OCCUPATION DES LIEUX PUBLICS DES COLLECTIVITES LOCALES

DESIGNATION	TARIFS HT	BASE TAXABLE
Occupation Lieu Public 1	1 50 000 / an	Panneau de 6 m ² à 18m ²
Occupation Lieu Public 2	1 80 000 / an	Panneau de 19 m ² à 50 m ²
Occupation Lieu Public 3	200 000 /an	Panneau de 51 m ² à plus
Timbre Municipal (TM)	15 000 / m ² / an	Surface / Panneau

Article 5 : La Croix verte et le Caducée sont exonérés du paiement des frais de publicité.

Article 6 : Tout support publicitaire existant ou à créer non prévu par le présent Arrêté conjoint fera l'objet d'une tarification spécifique.

Article 7 : Les tarifs susmentionnés sont payés à l'Office Guinéen de Publicité jusqu'à la mise en place de l'organisme chargé de la régulation du secteur de la publicité conformément à l'article 7 de la loi L/2024/002/CNT du 12 Janvier 2024, portant réglementation de la Publicité en République de Guinée.

Article 8 : Le présent Arrêté Conjoint qui entre en vigueur à compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 18 Octobre 2024

**Ministre de l'Information
et de la Communication**

**Ministre de l'Economie
et des Finances**

Fana SOUMAH

Mourana SOUMAH

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2024/1304/MB/CAB/SGG DU 01 OCTOBRE 2024, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2015/007/AN du 02 Mai 2015, portant Code des Douanes de la République de Guinée;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Or-

ganisation Générale de l'Administration Publique;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2015/6244/MD/SGG du 04 Décembre 2015, portant Réglementation de l'Exercice de la Profession de Commissionnaire Agréé en Douane ;
Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement « CNRD » du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la demande formulée par la société FMB TRANSIT SARLU ;
Sur proposition de la Direction Générale des Douanes après examen et avis de la Commission d'Evaluation des demandes.

ARRETE:

Article premier : La société FMB TRANSIT SARLU dont le siège social est établi au quartier Alnamya, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, Tél : +224 624 78 92 40, E-mail : fmbtransit@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2020.A.03038 du 27/03/2020, immatriculée le 27/03/2020 sous le Numéro d'Identification Fiscale (NIF) : 894780071, est agréée au Code des Douanes en qualité de Commissionnaire en Douane avec le statut de Personne Morale.

Article 2: La société FMB TRANSIT SARLU a l'obligation d'exercer la profession de Commissionnaire en Douane comme activité principale. Elle est autorisée à accomplir cette activité au niveau de tous les bureaux de Douane de la République de Guinée.

Article 3: L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la société FMB TRANSIT SARLU est un droit mobilier, non cessible et ne peut être prêté pour une quelconque raison ou opération.

Article 4 : À compter de la date d'effet du présent Agrément, la société FMB TRANSIT SARLU est soumise à toutes les dispositions de la fiscalité intérieure de droit commun applicable à l'exercice de la profession de Commissionnaire en Douane.

La société FMB TRANSIT SARLU est particulièrement tenue sous peine de retrait du présent Agrément, de présenter chaque année, avant le 31 Mars un Quitus Fiscal attestant du paiement des taxes et impôts dus dans le cadre de ses activités de Commissionnaire en Douane.

Article 5 : La société **FMB TRANSIT SARLU** s'engage à respecter toutes les conditions liées à la profession de Commissionnaire en Douane, conformément aux dispositions de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 décembre 2015.

Article 6 : L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la société **FMB TRANSIT SARLU**, peut lui être retiré à tout moment et ce, conformément aux dispositions du Chapitre IV de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Octobre 2024

Facinet SYLLA

ARRETE A/2024/1305/MB/CAB/SGG DU 01 OCTOBRE 2024, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2015/007/AN du 02 Mai 2015, portant Code des Douanes de la République de Guinée;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015, portant Réglementation de l'Exercice de la Profession de Commissionnaire Agréé en Douane ;
Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement « CNRD » du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la demande formulée par la société **MANDING TRANSIT SARLU** en date du 04/06/2024 ;
Sur proposition de la Direction Générale des Douanes après examen et avis de la Commission d'Evaluation des demandes.

ARRETE:

Article premier : La société **MANDING TRANSIT SARLU** dont le siège social est établi au quartier Manquepas, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, Tél : +224 626 84 39 45, E-mail : ismaelbarry733@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2019.B.02756

du 08/08/2019, immatriculée le 08/08/2019 sous le Numéro d'Identification Fiscale (NIF) : 280611765, est agréée au Code des Douanes en qualité de Commissionnaire en Douane avec le statut de Personne Morale.

Article 2 : La société a l'obligation d'exercer la profession de Commissionnaire en Douane comme activité principale.

Elle est autorisée à accomplir cette activité au niveau de tous les bureaux de Douane de la République de Guinée.

Article 3 : L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la société **MANDING TRANSIT SARLU** est un droit mobilier, non cessible et ne peut être prêté pour une quelconque raison ou opération.

Article 4 : À compter de la date d'effet du présent Agrément, la société **MANDING TRANSIT SARLU** est soumise à toutes les dispositions de la fiscalité intérieure de droit commun applicable à l'exercice de la profession de Commissionnaire en Douane.

La société **MANDING TRANSIT SARLU** est particulièrement tenue sous peine de retrait du présent Agrément, de présenter chaque année, avant le 31 Mars un Quitus Fiscal attestant du paiement des taxes et impôts dus dans le cadre de ses activités de Commissionnaire en Douane.

Article 5 : La société **MANDING TRANSIT SARLU** s'engage à respecter toutes les conditions liées à la profession de Commissionnaire en Douane, conformément aux dispositions de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015.

Article 6 : L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la société **MANDING TRANSIT SARLU**, peut lui être retiré à tout moment et ce, conformément aux dispositions du Chapitre IV de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Octobre 2024

Facinet SYLLA

ARRETE A/2024/1306/MB/CAB/SGG DU 01 OCTOBRE 2024, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2015/007/AN du 02 Mai 2015, portant Code des Douanes de la République de Guinée;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015, portant Réglementation de l'Exercice de la Profession de Commissionnaire Agréé en Douane ;

Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement « CNRD » du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la demande formulée par la société RAPIDE TRANSIT SARL en date du 22/01/2024 ;

Sur proposition de la Direction Générale des Douanes après examen et avis de la Commission d'Evaluation des demandes.

ARRETE:

Article premier : La société RAPIDE TRANSIT SARL dont le siège social est établi au quartier Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, Tél : +224 628 29 16 55, E-mail : koin0073@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2024.B.001 66 du 05/01/2024, immatriculée le 05/01/2024 sous le Numéro d'Identification Fiscale (NIF) : 554945196, est agréée au Code des Douanes en qualité de Commissionnaire en Douane avec le statut de Personne Morale.

Article 2 : La société RAPIDE TRANSIT SARL a l'obligation d'exercer la profession de Commissionnaire en Douane comme activité principale.

Elle est autorisée à accomplir cette activité au niveau de tous les bureaux de Douane de la République de Guinée.

Article 3 : L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la société RAPIDE TRANSIT SARL est un droit mobilier, non cessible et ne peut être prêté pour une quelconque raison ou opération.

Article 4 : À compter de la date d'effet du présent Agrément, la société RAPIDE TRANSIT SARL est soumise à toutes les dispositions de la fiscalité intérieure de droit commun applicable à l'exercice de la profession de Commissionnaire en Douane.

La société RAPIDE TRANSIT SARL est particulièrement tenue sous peine de retrait du présent Agrément, de présenter chaque année, avant le 31 Mars un Quitus Fiscal attestant du paiement des taxes et impôts dus dans le cadre de ses activités de Commissionnaire en Douane.

Article 5 : La société RAPIDE TRANSIT SARL s'engage à respecter toutes les conditions liées à la profession de Commissionnaire en Douane, conformément aux dispositions de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015.

Article 6 : L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la société RAPIDE TRANSIT SARL, peut lui

être retiré à tout moment et ce, conformément aux dispositions du Chapitre IV de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Octobre 2024

Facinet SYLLA

ARRETE A/2024/1466/MB/CAB/SGG DU 25 OCTOBRE 2024, PORTANT PLAN D'ENGAGEMENT DU QUATRIEME TRIMESTRE 2024.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois des Finances;

Vu la Loi L/2024/020/CNT du 12 Août 2024, portant Loi de Finances Rectificative pour l'année 2024;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2022/064/PRG/CNRD/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu le Décret D/2024/151/PRG/CNRD/SGG du 12 Aout 2024, portant Promulgation de la Loi L/2024/020/CNT, portant Loi de Finances Rectificative pour l'année 2024 ;

Vu le Décret D/2024/0152/PRG/CNRD/SGG du 21 Aout 2024, portant répartition des crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat entre les départements ministériels et Institutions pour 2024 ;

Vu le Décret D/2024/O44/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Sur proposition du Comité d'engagement ;

ARRETE:

Article Premier : Le plan d'engagement du quatrième trimestre de l'année 2024 est arrêté tel que repris dans les tableaux annexés au présent Arrêté.

Article 2: Les plafonds d'engagement du quatrième trimestre 2024 font l'objet d'une autorisation d'engagement budgétaire en fonction des ajustements du plan de trésorerie mensuel .

Article 3 : Les ordonnateurs principaux sont tenus d'exécuter leurs dépenses au cours du quatrième trimestre 2024 dans la limite des plafonds définis dans le présent

plan d'engagement .

Article 4 : Le Directeur Général du Budget et le Directeur National des Systèmes Informatiques sont tenus de veiller, chacun en ce qui le concerne, au chargement des plafonds du plan d'engagement dans le système informatique de la chaîne dépenses.

Article 5 : Les contrôleurs financiers sont tenus de veiller à la bonne exécution du plan d'engagement et à la tenue de la comptabilité des engagements.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Octobre 2024

Facinet SYLLA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE A/2024/1308/MAE/CAB/SGG DU 01 OCTOBRE 2024, PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DU PROJET D'ETABLISSEMENT DES FONDAMENTAUX DE LA FILIERE AVICOLE EN GUINEE (PEFFAG).

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021;
Vu le Décret D/2022/204/PRG/CNRD/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETE :

Article 1^{er}: Dr Fodé Sory KEÏTA, Docteur vétérinaire, précédemment Conseiller Technique du Projet d' Etablissement des Fondamentaux de la Filière Avicole en Guinée (PEFFAG}. est nommé Coordinateur du Projet d'Etablissement des Fondamentaux de la Filière Avicole en Guinée (PEFFAG) en remplacement de Madame Safiatou BARRY.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du projet.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature. sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Octobre 2024

Félix LAMAH

ARRETE A/2024/1389/MAE/CAB/SGG DU 15 OCTOBRE 2024, PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR PROJET PISTES RURALES (PPR).

LE MINISTRE ;

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions et Traités et Accords Internationaux en vlgueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/204/PRG/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRDSG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021 , portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE :

Article 1^{er}: Monsieur Marouf DIALLO, Matricule : 248079F, précédemment Responsable Suivi-évaluation du Projet Pistes Rurales, est nommé Coordinateur du Projet Pistes Rurales (PPR).

Article 2 : La dépense est imputable au budget du projet.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Octobre 2024

Félix LAMAH

ARRETE A/2024/1486/MAE/CAB/SGG DU 29 OCTOBRE 2024, PORTANT PROCEDURE ET CONDITIONS D'OBTENTION D' AGREMENT D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION D'UNE FERME DE VOLAILLE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État;
Vu la Loi L/2018/026/AN du 03 Juillet 2018, portant Code

de l'Elevage et des produits animaux;

Vu l'Ordonnance O/2024/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/102/PRG du 13 Avril 2021, portant Règlementation des Etablissements d'Elevage de Volailles, de Production, de Conditionnement, de Transformation et de Commercialisation des Produits Avicoles ;

Vu le Décret D/2022/204/PRG/CNRD/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de réglementation du sous-secteur de l'élevage.

ARRETE :

Article 1^{er} : En application du Décret D/2021/102/PRG du 13 Avril 2021, portant réglementation des établissements d'élevage de volailles, de production, de conditionnement, de transformation et de commercialisation des produits avicoles, le présent arrêté précise les procédures et conditions d'installation et d'exploitation de volaille.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par élevage de volaille : l'élevage de poules, dindes, canards, oies, pintades, cailles, pigeons, perdrix et toutes autres espèces d'oiseaux tenues en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande, d'œufs de consommation et d'œufs à couvrir.

Article 3 : toute personne physique ou morale désireuse d'installer et d'exploiter une ferme de volaille doit obligatoirement obtenir un agrément délivré par le Ministre en charge de l'Elevage.

L'agrément d'installation et d'exploitation d'une ferme de volaille délivré par le Ministre en charge de l'Elevage est personnel. Il ne peut être cédé, vendu, prêté ou utilisé par autrui pour l'installation et l'exploitation d'un établissement avicole.

Article 4 : l'obtention de l'agrément d'installation et d'exploitation d'une ferme Avicole doit faire l'objet :

- d'une demande adressée au Ministre en charge de l'Elevage ;
- d'une visite de terrain par le service en charge de l'alimentation et des productions animales du Ministère en charge de l'élevage, à la charge du demandeur.

Article 5 : toute personne physique ou morale désireuse d'installer et exploiter une ferme de volaille doit :

- Disposer ou recourir à un personnel technique qualifié dont au moins un zootechnicien et un médecin vétérinaire ;

- Respecter les exigences techniques, sanitaires, hygiéniques et environnementales pour l'installation et l'exploitation d'établissement avicole ;
- Se prêter aux visites, planifiées ou inopinées, de contrôle des services techniques en charge de l'Elevage et de l'environnement.

Article 6 : s'acquitter du paiement de la redevance d'installation et d'exploitation d'une ferme de volaille dont les taux sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre en charge de l'Elevage.

Article 7 : le dossier de demande d'agrément est déposé au niveau du Secrétariat Central du Ministère en charge de l'Elevage ou dans les services déconcentrés et doit comprendre les pièces suivantes :

- une demande d'obtention d'agrément adressée au Ministre en charge de l'élevage précisant l'adresse complète du demandeur, les raisons sociales et le type de volaille ;
- une copie légalisée des diplômes ou Attestations du personnel technique pour le suivi de l'exploitation ;
- une copie de l'attestation de propriété ou de bail et le plan du domaine choisi pour l'installation et l'exploitation de la ferme avicole ;
- une copie de la pièce d'identité du demandeur ;
- une copie du Registre de Commerce du Crédit Mobilier (RCCM) le cas échéant.

Article 8 : sur la base de la demande et des dossiers déposés, une mission du service en charge de l'alimentation et des productions animales effectuera une visite d'évaluation des conditions d'implantations des fermes avicoles en question et ce, dans les quinze (15) jours qui suivent le dépôt de la demande.

Article 9 : à l'issue de cette visite, le service en charge de l'alimentation et de productions animales statue sur l'attribution ou non de l'autorisation demandée. En cas de réponse négative, les motifs doivent être notifiés au demandeur dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date de la visite du terrain.

Article 10: après acceptation de la demande d'agrément par le service en charge de l'alimentation et des productions animales, le demandeur procède à l'acquittement du paiement du montant de la redevance sur le compte de dépôts ouvert sous N° 224 541, intitulé « Projet DNAPA » animé au compte générique N° 2011 000148 – ADT/Dépôt des Service Publique tenu dans les écritures de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) et complète son dossier avec le reçu qui lui est délivré.

Ainsi, un agrément dûment signé par le Ministre en charge de l'Elevage est attribué à l'établissement demandeur.

Article 11 : l'agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans à partir de sa date de signature, à condition que la personne physique ou morale :

- Continue à remplir les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus ;
- Accepte toute personne munie d'ordre de mission si-

gné par les services techniques du Ministère en charge de l'élevage dans le domaine d'enquête statistique et d'investigation des établissements avicoles ;

- Présente un rapport de production semestriel élaboré à cet effet.

Article 12 : l'agrément peut être suspendu après notification écrite au titulaire, dans les cas suivants :

- le non-respect des articles 5 et 11
- le titulaire fait l'objet d'une sanction conformément aux infractions commises.

Article 13: en cas de suspension de l'agrément. le titulaire dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de la date de notification pour se conformer aux dispositions en vigueur.

Passé ce délai, le titulaire est radié du registre des professionnels de l'élevage de volaille et des productions animales et l'agrément lui est retiré en conséquence.

Article 14 : la radiation au registre des professionnels de l'élevage de volaille et des productions animales et le retrait consécutif de l'agrément interviennent si :

- le titulaire n'a pas exercé d'activité pendant deux (2) années consécutives ;
- le titulaire d'agrément, commet, moins d'un an après la levée d'une mesure de suspension le concernant, un nouveau manquement qui devrait être sanctionné par une mesure de suspension ;
- le titulaire de l'agrément faisant l'objet d'une suspension ne s'est pas conformé aux dispositions en vigueur dans le délai de quarante-cinq (45) jours qui lui est imparti conformément à l'article 13 du présent arrêté.

Article 15 : en cas de retrait de l'agrément, une nouvelle demande ne pourra être présentée avant un délai d'un (1) an.

Article 16 : les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement aux activités d'élevage de volaille mises en services postérieurement à la publication du présent arrêté. Les exploitations déjà en place ont une période moratoire d'une année pour se mettre en conformité avec le présent arrêté.

Article 17 : la Direction Nationale de l'Alimentation et des Productions Animales est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 18 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 29 Octobre 2024

Félix LAMAH

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME;

MINISTERE DU BUDGET;

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE CONJOINT A/2024/1313/MJDH/MEF/MB/CAB/SGG DU 04 OCTOBRE 2024, PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE CONJOINT A/2022/2477/

MJDH/MB/MEFP/CAB/SGG DU 15 SEPTEMBRE 2022, PORTANT MODALITES DE GESTION DES RES-SOURCES ET DES DEPENSES DU FONDS SPECIAL POUR L'ORGANISATION DU PROCES DES EVENEMENTS DU 28 SEPTEMBRE 2009 ET DU FONDS SPECIAL POUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES DES EVENEMENTS DU 28 SEPTEMBRE 2009.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME;

LE MINISTRE DU BUDGET;

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;

Vu la Charte de la Transition :

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 6 Août 2012, portant Loi organique relative aux lois des Finances;

Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de service public, telle que modifiée par la Loi L/2018/028/AN du 05 Juillet 2018;

Vu la Loi L/2015/019/AN du 23 Août 2015, portant Organisation Judiciaire en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée, telle que modifiée par la loi L/2017/056/AN du 8 Décembre 2017 ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2012/128/PRG/SGG du 08 Décembre 2012, portant Code des Marchés Publics et Délégations de Service Public ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant Cadre de Gouvernance des Finances Publiques ;

Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les conditions d'application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017 modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée;

Vu le Décret D/2019/265/PRG/SGG du 07 Septembre 2019, portant Régime Juridique des Comptables Publics;

Vu le Décret D/2022/064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu le Décret D/2022/0128/PRG/SGG du 1^{er} Mars 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;

Vu le Décret D/2023/083/PRG/CNRD/SGG du 22 Mars 2023, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué n°01 du Comité national de Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 5 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu le Budget Global Actualisé 2023-2024 du procès des événements du 28 Septembre 2009 adopté le 21 Juillet 2023,

ARRESENT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté modifie l'Arrêté Conjoint A/2022/2477/MJDH/MB/MEFP/CAB/SGG du 15 Septembre 2022, fixant les modalités de gestion des ressources et des dépenses du « Fonds spécial pour l'organisation du procès des événements du 28 septembre 2009 » et du « Fonds spécial pour l'indemnisation des victimes des événements du 28 Septembre 2009 ».

Article 2 : Le Coordonnateur et le Comptable de l'Unité de gestion du projet d'appui à l'organisation du procès des événements du 28 Septembre 2009 sont désignés mandataires du compte intitulé « Fonds spécial pour l'organisation du procès des événements du 28 Septembre 2009 » et de celui intitulé « Fonds spécial pour l'indemnisation des victimes des événements du 28 Septembre 2009 ».

Article 3 : Les ressources pour l'organisation du procès des événements du 28 septembre 2009 et celles pour l'indemnisation des victimes sont logées dans deux comptes différents ouverts dans les livres de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) intitulés respectivement « Fonds spécial pour / l'organisation du procès des événements du 28 septembre 2009 » et « Fonds spécial pour l'indemnisation des victimes des événements du 28 septembre 2009 ».

Les comptes ainsi ouverts font partie de la série des comptes du Trésor. Ils sont rattachés au Compte Unique du Trésor mais dérogent au mécanisme de nivellement quotidien.

Article 4 : Le compte "Fonds spécial pour l'organisation du procès des événements du 28 Septembre 2009" sert à la centralisation de l'ensemble des ressources mobilisées dans le cadre de diverses contributions pour faire face à l'organisation du procès des événements du 28 Septembre 2009.

Article 5 : Le compte "Fonds spécial pour l'indemnisation des victimes des événements du 28 Septembre 2009" sert à la centralisation de l'ensemble des ressources mobilisées dans le cadre de diverses contributions pour faire face à l'indemnisation des personnes déclarées victimes des événements du 28 Septembre 2009 par décisions définitives de justice et aux réparations administratives pour des cas urgents identifiés par l'Unité de Gestion du Projet d'appui à l'organisation du Procès des événements du 28 Septembre 2009.

Article 6 : La Commission ad-hoc de travail placée sous l'autorité de l'Unité de Gestion du projet (UGP) procède à des enquêtes à l'effet d'identifier les victimes éligibles à ces réparations administratives.

Article 7: La procédure relative à ces enquêtes d'identification est gratuite. Elle est menée dans le respect de la sécurité, la dignité, le bien-être physique et psychologique et la vie privée de la victime.

Article 8: Pour la réparation du préjudice médical et psychologique urgent, une compensation financière à hauteur des coûts des soins est versée à la victime, comprenant le remboursement des analyses médicales et psychologiques effectuées pour la constitution du dossier.

L'urgence de la réparation administrative du préjudice subi par la victime, justifie l'absence de tout retard dans la mise en œuvre du processus de la réparation.

Article 9 : Le préjudice médical et psychologique évalué est celui en lien direct avec la violation subie.

Article 10 : Les préjudices subis par les victimes de violences sexuelles examinés en priorité.

Article 11: La compensation financière est versée en une fois, soit par virement bancaire, chèque de banque ou dans le compte de téléphonie mobile de la victime.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RES-SOURCES

Article 12 : Les ressources versées sur les comptes visés aux articles 4 et 5 ci-dessus sont constituées des contributions des entités suivantes :

- l'Etat ;
- les partenaires techniques et financiers ;
- les particuliers et les entreprises.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DE-PENSES

Article 13 : Les dépenses liées à l'organisation du procès des événements du 28 septembre 2009 sont exécutées sur présentation des pièces comptables.

Article 14: Les dépenses liées à l'indemnisation des victimes des événements du 28 septembre 2009 sont exécutées d'une part, sur présentation des décisions de justice revêtues de la formule exécutoire et d'autre part, sur présentation du rapport de la Commission ad-hoc de travail en charge de l'examen des dossiers médicaux des victimes en situation d'urgence médicale et psychologique.

Article 15 : Les ordres de virement sont assignés pour règlement par le coordonnateur de l'Unité de gestion du projet d'appui à l'organisation du procès des événements du 28 septembre 2009.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPTABLE ASSIGNATAIRE ET AU REPORTING DES OPERATIONS.

Article 16: Le comptable assignataire des opérations exécutées sur les comptes « Fonds spécial pour l'organisation du procès des événements du 28 septembre 2009 » et « Fonds spécial pour l'indemnisation des victimes des événements du 28 septembre 2009 » est le Payeur général du Trésor.

Le rapport comptable de ces opérations se fait conformément aux règles applicables en matière de comptabilité publique et de comptabilité générale de l'Etat, avec, notamment des restitutions mensuelles et annuelles.

Le rapport mensuel est disponible au plus tard dans les cinq jours suivant la fin du mois.

Le rapport annuel est disponible au plus tard le 31 Décembre de l'année en cours.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 17: Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 18: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 04 Octobre 2024

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice
et des droits de l'Homme

Le Ministre du Budget

Yaya Kaïraba KABA

Facinet SYLLA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Mourana SOUMAH

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION.**

ARRETE A/2024/1320/MATD/CAB/SGG DU 07 OCTOBRE 2024, PORTANT SUSPENSION D'UN PREFET.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG /CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et des Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/0261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Missions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret 2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars

2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Sur proposition du Conseil de discipline du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation,

ARRETE:

Article 1^{er} : **Monsieur Kandia MARA**, Préfet de Kankan, est suspendu de ses fonctions pour faute lourde.

Article 2 : Le Secrétaire Général chargé des Collectivités Décentralisées assure la continuité du service pendant la période de suspension.

Article 3: Le Directeur Général de l'Administration du Territoire et le Gouverneur de la Région Administrative de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Octobre 2024

Général 2^{ème} Section
Elhadi Ibrahima Kalil CONDE

ARRETE A/2024/1411/MATD/DNARPROMA/SGG DU 18 OCTOBRE 2024, PORTANT CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ETRANGERES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, fixant le régime des Associations en République de Guinée;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi L/2021/0024/AN du 17 Août 2021, portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu l'ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, des traités et accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et

de Sécurité;

ARRETE:

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}: Les dispositions du présent Arrêté s'appliquent aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) étrangères.

Article 2: On entend par ONG étrangère: toute association non politique créée et agréée dans un pays reconnu par les autorités guinéennes et possédant son siège ou principal établissement à l'extérieur de la Guinée.

Article 3: L'ONG étrangère décide librement d'apporter sa contribution à la mise en œuvre de la politique de développement de la Guinée en se conformant aux textes légaux et réglementaires en vigueur.

Article 4: L'établissement d'une ONG étrangère sur le territoire guinéen est subordonné à la signature d'une convention d'établissement avec le Gouvernement représenté par le Ministre en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

CHAPITRE 2: DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA DEMANDE DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT

Article 5: La demande de la convention d'établissement signée par le représentant légal de l'organisation depuis le siège est adressée au Ministre en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Sont jointes à la demande, sous peine de rejet, les pièces suivantes:

- Les statuts de l'ONG tels qu'adoptés par le siège ;
- L'acte de reconnaissance du pays d'origine ;
- Le programme d'activités de l'ONG en République de Guinée ;
- L'acte de désignation du représentant légal et le siège du bureau de l'ONG en Guinée ;
- Le plan d'exécution du budget d'investissement et les zones d'intervention
- Un rapport sur les activités de l'ONG se rapportant à son programme dans un autre pays.

Article 6: La Direction Nationale de Régulation et de Promotion des Organisations Non Gouvernementales et Mouvements Associatifs (DNARPROMA) soumet, après enquêtes et examen approfondi de la demande, un avis motivé sur l'accord ou le refus au Ministre.

Article 7: La signature de la convention d'établissement s'effectue entre le représentant légal de l'ONG et le Gouvernement représenté par le Ministre en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

CHAPITRE 3 : DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT

Article 8: La convention d'établissement signée entre les deux parties constitue l'autorisation légale d'exercice des activités de l'ONG sur tout le territoire national.

Article 9: Le frais d'enregistrement et de publication de la convention d'établissement est fixé à 1 000 000 GNF

versé sur le compte du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation 001 190 201 1 0001 48 71 ouvert à l'Agence des Dépôts du Trésor (ADT)

Article 10: L'ONG prévoit sur son budget annuel d'investissement, un appui institutionnel à la DNARPROMA pour la réalisation des activités de suivi et évaluation. Les modalités de la contribution à l'appui institutionnel seront précisées dans la convention liant les parties.

Article 11: L'ONG élabore ses programmes et projets en concertation avec le Ministère de l'Administration de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, les départements sectoriels concernés et les collectivités locales bénéficiaires.

Article 12: Au début de chaque année, l'ONG présente son plan d'action opérationnel, la copie du budget qui lui est alloué par son siège et d'autres bailleurs ainsi que le plan d'exécution au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Elle présente un rapport annuel faisant le point de ses activités ainsi que tout autre document afférent à l'exécution du ou des projets.

Toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'organisation et la mise en œuvre du plan d'action opérationnel doit être notifiée à la tutelle.

Article 13: le Gouvernement accorde dans la limite des dispositions légales, des exemptions des droits de douanes et taxes fiscales sur les acquisitions liées à la réalisation des projets et programmes de l'ONG.

Article 14: l'ONG étrangère est soumise à des contrôles sur ses financements et l'origine de ses fonds par les services compétents de l'Etat sans que le secret professionnel ne leur soit opposable.

Chapitre 4: DU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT

Article 15: La convention d'établissement signée par Le représentant légal désigné et le Ministre en charge de l'Administration du Territoire a une validité de 4 ans renouvelable à la demande de l'ONG.

Article 16: Le renouvellement de la convention d'établissement est subordonné à une évaluation des activités de l'ONG par la DNARPROMA.

Cette évaluation est faite sur la base des critères suivants:

- Le dépôt régulier des rapports d'activités ;
- Le niveau d'exécution des activités prévues dans le plan d'action ;
- La prise en compte des compétences locales dans le recrutement du personnel ;
- La contribution au titre de l'appui institutionnel à la DNARPROMA.

CHAPITRE 5: DE LA RESILIATION DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT

Article 17: La convention d'établissement est résiliable aux conditions suivantes:

- A la demande écrite de l'une des parties, transmise à l'autre trois (3) mois avant l'échéance de la période en cours d'exécution ;

- Au cas où le recrutement du personnel n'est pas conforme aux dispositions du code du travail de la République de Guinée ;

- Au cas où l'ONG refuse sans aucune raison valable de participer à l'appui institutionnel de la DNARPROMA et à la réalisation des activités de suivi-évaluation de leurs interventions sur le terrain ;

Au cas où dans la mise en œuvre de ses activités et la réalisation de ses projets, l'ONG s'éloigne des objectifs qu'elle s'est assignée ;

Dans le cas où les activités de l'ONG sont achevées sans autre projet en perspective.

Il revient au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation de procéder à l'annulation pure et simple de la convention

Article 18: En cas de cessation des activités en Guinée, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, après liquidation des passifs et actifs, procède à l'attribution des biens et avoirs à des organisations préalablement identifiées en concertation avec l'ONG.

Article 19: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Octobre 2024

Général 2^{ème} Section
Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

MINISTERE DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE.

ARRETE A/2024/1323/MPTEN/CAB/SGG DU 09 OCTOBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES RESPONSABLES DES SERVICES DE MODERNISATION DES SYSTEMES INFORMATIQUE (SMSI) A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE, A LA PRIMATURE ET AU SEIN DES MINISTERES.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/245/PRG/CNRD/SGG du 22 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

Vu le Décret D/2023/232/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Novembre 2023, portant Amendement du Décret D/2022/196/PRG/CNRD/SGG du 12 Avril 2022, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence Nationale de Digitalisation de l'Etat (ANDE),

notamment en son article 66 ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Nationale de Digitalisation de l'Etat « ANDE ».

ARRETE:

Article 1^{er}: Les cadres dont les Prénoms et Noms suivent, sont nommés dans les fonctions de Responsable de Service de Modernisation des Systèmes d'Information (SMSD à la Présidence de la République, à la Primature et dans les Départements Ministériels ci-après :

1. Secrétariat Général à la Présidence de la République: Monsieur Mamady 2 BERETE, matricule 265 920 L ;

2. Primature : Monsieur Sidikiba KABA, matricule 587 715 Q ;

3. Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme: Monsieur Alpha Amadou BARRY, matricule 365 162 Q ;

4. Ministère de la Défense Nationale : Colonel Adama Cissé ;

5. Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation : Monsieur Mohamed Frank SYLLA ;

6. Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile : Monsieur Bangaly KOUROUMA, matricule 279 392 K ;

7. Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger : Monsieur Soriba Fatou SYLLA, matricule 316 382 S ;

8. Ministère de l'Economie et des Finances : Monsieur Korka BAH, matricule 591 840 K ;

9. Ministère du Budget : Monsieur Fodé Moussa SOUMAH, matricule 231 780 G ;

10. Ministère du Plan et de la Coopération Internationale: Monsieur Abdoulaye SANO, matricule 316 409 J ;

11. Ministère du Travail et de la Fonction Publique: Monsieur Thierno Aboubacar DIALLO, matricule 587 716 J ;

12. Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) : Monsieur Seydouba SOUMAH ;

13. Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage : Monsieur Oumar KEITA, matricule 227 202 L ;

14. Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures : Monsieur Ousmane CISSE, matricule 312 289 D ;

15. Ministère des Mines et de la Géologie: Monsieur Naby DOUMBOUYA, matricule 583 912 F ;

16. Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics: Monsieur Ibrahima CISSE ;

17. Ministère des Transports : Monsieur Nouhan SYLLA, matricule 589 851 Y ;

18. Ministère des Postes des Télécommunications et de l'Economie Numérique : Madame Aissatou Bella BARRY

- 19. Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire chargé de la récupération des domaines spoliés de l'Etat :** Monsieur Francis KOULEMOU, matricule 263 031 W ;
- 20. Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime :** Monsieur Mamadou Saïdou Djenabou -DIALLO ;
- 21. Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises (PME) :** Monsieur Mohamed Binko TOURE ;
- 22. Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation :** Monsieur Diakaria DIALLO, matricule 212 243 J ;
- 23. Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation :** Monsieur Moussa MAG ASSOUBA, matricule 205 045 A ;
- 24. Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi :** Monsieur Ibrahima CAMARA ;
- 25. Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique :** Monsieur Aboubacar Sidiki DIABY, matricule 201 269 S ;
- 26. Ministère de l'Information et de la Communication :** Monsieur Roger SAYANDOUNO, matricule 251 929 W ;
- 27. Ministère de la Jeunesse et des Sports :** Madame Fatoumata Binta DIAWARA, matricule 315 354 F ;
- 28. Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables :** Madame Hawa KOUROUMA, matricule 286 551 L ;
- 29. Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat :** Monsieur Severin Gbamou LAMAH ;
- 30. Secrétariat Général du Gouvernement :** Monsieur Bangaly CAMARA, matricule 316 154 A.
- 31. Secrétariat Général aux Affaires Religieuses :** Monsieur Mohamed Lamine Simba SOUMAH, matricule 252150C.

Article 2: Les responsables ci-dessus nommés sont conformément aux dispositions et prescriptions de l'article 6 du Décret D/2023/0232/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Novembre 2023, portant Amendement du Décret D/2022/196/PRG/CNRD/SGG du 12 Avril 2022, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence Nationale de Digitalisation de l'Etat (ANDE), directement rattachés au Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique (MPTEN) et placés sous la tutelle technique et administrative de ce Ministère.

Dans le cadre de cette tutelle technique et administrative du Ministère des Postes des Télécommunications et de l'Economie Numérique sur les responsables nommés en vertu du présent Arrêté, ceux-ci sont à fortiori, placés sous la direction, la coordination et la supervision de ce Ministère, à travers l'Agence Nationale de Digitalisation de l'Etat (ANDE) relevant dudit Ministère.

Article 3 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 09 Octobre 2024
Rose Pola PRICEMOU

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES , DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES GUINEENS ETABLIS A L'ETRANGER;
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE;
MINISTERE DU BUDGET.

ARRETE CONJOINT AC/2024/1332/MAE/AGE/MTFP/MB DU 09 OCTOBRE 2024, FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSULAIRES.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINES ET DES GUINEENS ETABLIS A L'ETRANGER;

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE;

LE MINISTRE DU BUDGET,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
Vu l'Ordonnance O/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/581/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2023/1435/MAE/AGE/CAB du 19 Avril 2023, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale des Affaires Juridiques et Consulaires ;
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETEMENT:

Article premier : Le cadre organique de la Direction Générale des Affaires Juridiques et Consulaires est fixé comme suit :

N°	STRUCTURES ET POSTES	TOTAL AGENTS 2024	NIVEAUX STATUTAIRES REQUIS	EFFECTIFS PREVUS		
				2025	2026	2027
1	Directeur Général	1	Adm. Civil, Juriste, H/A2	1	1	1
2	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2; H/B1 Secrétaire d'Adm. H/C	1	1	1
3	Chauffeur	1	Contractuel Permanent	1	1	1

4	Planton	1	Contractuel Permanent	1	1	1
5	Directeur Général Adjoint	1	Adm. Civil, Juriste, H/A2	1	1	1
6	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2; H/B1 Secrétaire d'Adm. H/C	1	1	1
7	Chauffeur	1	Contractuel Permanent	1	1	1
8	Planton	1	Contractuel Permanent	1	1	1
Sous total		8		8	8	8

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

9	Directeur	1	Adm. Civil, Juriste, H/A2; H/A1	1	1	1
10	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2; H/B1 Secrétaire d'Adm. H/C	1	1	1
Sous total		2		2	2	2

Service Accord, Conventions et Traités

11	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, H/A2; H/A1	1	1	1
12	Chargés des Accords, Conventions et Traités	5	Adm. Civil, Juriste, H/A2; H/A1	6	8	10
Sous total		6		7	9	11

Service Etudes Juridiques

13	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, H/A2; H/A1	1	1	1
14	Chargés des études juridiques	5	Adm. Civil, Juriste, H/A2; H/A1	6	8	10
Sous total		6		7	9	11

Service Contentieux

15	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, H/A2; H/A1	1	1	1
16	Chargés des contentieux	5	Adm. Civil, Juriste, H/A2; H/A1	6	8	10
Sous total		6		7	9	11

DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES

17	Directeur	1	Adm. Civil, Juriste, H/A2; H/A1	1	1	1
18	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2; H/B1 Secrétaire d'Adm. H/C	1	1	1
Sous total		2		2	2	2

Service questions Administratives, Aériennes et Maritimes

19	Chef de Service	1	Juriste, Adm. Civil, H/A2; H/A1	1	1	1
20	Chargés des questions administratives, aériennes et maritimes	5	Juriste, Adm. Civil, H/A2; H/A1	6	8	10

Sous total		6		7	9	11
Service Réfugiés, Apatrides, Personnes Déplacées internes et Assistance Humanitaire						
21	Chef de Service	1	Juriste, Adm. Civil, H/A2; H/A1	1	1	1
22	Chargés des questions de réfugiés, apatrides, personnes déplacées internes et assistance humanitaire	5	Juriste, Adm. Civil, H/A2; H/A1	6	8	10
Sous total		6		7	9	11
Service des Etrangers						
23	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, H/A2; H/A1	1	1	1
24	Chargés des étrangers	3	Adm. Civil, Juriste, H/A2; H/A1	4	5	6
Sous total		4		5	6	7
TOTAL GÉNÉRAL		46		52	63	74

Article 2: Le Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Étranger, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté Conjoint

Article 3: Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Octobre 2024

Le Ministre des Affaires
Etrangères, de l'Intégration
Africaine et des Guinéens
Etablis à l'Etranger

Le Ministre du Travail
et de la Fonction
Publique

Dr Morissanda KOUYATE

Prix Nelson Mandela des Nations Unies

Faya François BOUOUNO

Le Ministre du Budget

Facinet SYLLA

ARRETE CONJOINT AC/2024/1333/MAE/AGE/MTFP/MB DU 09 OCTOBRE 2024, FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION GENERALE DE L'INTEGRATION AFRICAINE.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINES ET DES GUINEENS ETABLIS A L'ETRANGER;

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE;
LE MINISTRE DU BUDGET,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu l'Ordonnance O/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0581 /PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051 /PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2023/1435/MAE/AGE/CAB du 19 Avril 2023, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale des Affaires Juridiques et Consulaires ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETEMENT:

Article premier : Le cadre organique de la Direction Générale des Affaires Juridiques et Consulaires est fixé comme suit :

N°	STRUCTURES ET POSTES	TOTAL AGENTS 2024	NIVEAUX STATUTAIRES REQUIS	EFFECTIFS PREVUS		
				2025	2026	2027
DIRECTION GENERALE						
1	Directeur Général	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC. H/A2	1	1	1
2	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2 ; H/B1 Secrétaire d'Adm. H/C	1	1	1
3	Chauffeur	1	Contractuel Permanent	1	1	1
4	Planton	1	Contractuel Permanent	1	1	1
5	Directeur Général Adjoint	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2	1	1	1
6	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2 ; H/B1 Secrétaire d'Adm. H/C	1	1	1
7	Chauffeur	1	Contractuel Permanent	1	1	1
Sous-total		7		7	7	7
DIRECTION ORGANISATIONS REGIONALES						
8	Directeur	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
9	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2 ; H/B1 Secrétaire d'Adm. H/C	1	1	1
Sous-total		2		2	2	2
Service Affaires Politiques et Sécuritaires						
10	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1

11	Chargés des Affaires Politiques	3	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	3	4	5
12	Chargés des Affaires Sécuritaires	3	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	3	4	5
Sous total		7		7	9	11
Service Affaires Economiques et Environnementale						
13	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
14	Chargés des Affaires Economiques	3	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	3	4	5
15	Chargés des Affaires Environnementales	3	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	3	4	5
Sous total		7		7	9	11
Service Affaires Sociales et Culturelles						
16	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
17	Chargés des Affaires Sociales	3	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	3	4	5
18	Chargés des Affaires Culturelles	3	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	3	4	5
Soust-total		7		7	9	11
DIRECTION ORGANISATIONS SOUS REGIONALES						
19	Directeur	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
20	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2 ; H/B1 Secrétaire d'Adm. H/C	1	1	1
Sous-total		2		2	2	2
Service CEDEAO						
21	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
22	Chargés de la CEDEAO	5	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	5	6	7
Sous-total		6		6	7	8
Service Union du Fleuve Mano						
23	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
24	Chargés de l'Union du Fleuve Mano	3	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	3	4	5
Sous total		4		4	5	6
Service Bassins Fluviaux						
25	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
26	Chargés des Bassins Fluviaux	5	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	5	6	7
Sous total		6		6	7	8
DIRECTION HARMONISATION DES POLITIQUES D'INTEGRATION						
27	Directeur	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1

28	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2 ; H/B1 Secrétaire d'Adm. H/C	1	1	1
Sous-total		2		2	2	2
Service Information et Sensibilisation						
29	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, Sociologue, journaliste, H/A2; H/A1	1	1	1
30	Chargés de l'Information	2	Adm. Civil, Juriste, Sociologue, journaliste H/A2; H/A1	3	4	5
31	Chargés de la Sensibilisation	2	Adm. Civil, Juriste, Sociologue, journaliste H/A2; H/A1	3	4	5
Sous-total		5		7	9	11
Service Suivi des Politiques Macroéconomiques						
32	Chef de Service	1	ISFC, Adm. Civil, Juriste, H/A2; H/A1	1	1	1
33	Chargés du Suivi des Politiques Macroéconomiques	5	ISFC, Adm. Civil, Juriste, H/A2; H/A1	5	6	7
Sous-total		6		6	7	8
Service Planification de Stratégie de convergence						
34	Chef de Service	1	Ing. Stat., Planificat., Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
35	et Analyse des Projets d'Intégration	5	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	5	6	7
Sous-total		6		6	7	8
DIRECTION PROJETS ET PROGRAMMES D'INTEGRATION						
36	Directeur	1	Ing. Planificat., Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
37	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2 ; H/B1 Secrétaire d'Adm. H/C	1	1	1
Sous-total		2		2	2	2
Service Etudes des Projets et Programmes d'Intégration						
38	Chef de Service	1	Ing. Planificat., Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
39	Chargés des Etudes des Projets et Programmes	5	Ing. Planificat., Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	5	6	7
Sous-total		6		6	7	8
Service Suivi-évaluation des Projets et Programmes d'Intégration						
40	Chef de Service	1	Ing. Planificat., Ing. Stat., Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
41	Chargés du Suivi des Projets d'Intégration	5	Ing. Planificat., Ing. Stat., Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	5	6	7

Sous-total		6		6	7	8
Service Gestion de Base de Données						
42	Chef de Service	1	Ing info., ing Stat, Planificat. H/A2; H/A1	1	1	1
43	Chargés de Gestion de la Base de Données	5	Ing info., ing Stat., Planificat. H/A2; H/A1	5	6	7
Sous-total		6		6	7	8
TOTAL GÉNÉRAL		87		89	105	121

Article 2: Le Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Étranger, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté Conjoint

Article 3: Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Octobre 2024

Le Ministre des Affaires
Etrangères, de l'Intégration
Africaine et des Guinéens
Etablis à l'Etranger

Le Ministre du Travail
et de la Fonction
Publique

Dr Morissanda KOUYATE

Prix Nelson Mandela des Nations Unies

Faya François BOUOUNO

Le Ministre du Budget

Facinet SYLLA

ARRETE CONJOINT AC/2024/1334/MAE/AGE/MTFP/MB DU 09 OCTOBRE 2024, FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION GENERALE DES GUINEENS ETABLIS A L'ETRANGER.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINES ET DES GUINEENS ETABLIS A L'ETRANGER;

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE;

LE MINISTRE DU BUDGET,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu l'Ordonnance O/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0581 /PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051 /PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2023/1439/MAE/AGE/CAB du 19 Avril 2023, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale des Guinéens Etablis à l'Etranger ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETEMENT:

Article premier : Le cadre organique de la Direction Générale des Guinéens Etablis à l'Etranger est fixé comme suit :

N°	STRUCTURES ET POSTES	TOTAL AGENTS 2024	NIVEAUX STATUTAIRES REQUIS	EFFECTIFS PREVUS		
				2025	2026	2027
DIRECTION GENERALE						
1	Directeur Général	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2	1	1	1
2	Assistant Administratif	1	Adm. Civil, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
3	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2 ; H/B1 Secrétaire d'Adm. H/C	1	1	1
4	Chauffeur	1	Contractuel Permanent	1	1	1
5	Planton	1	Contractuel Permanent	1	1	1
6	Directeur Général Adjoint	1	Adm. Civil, Juriste, H/A2	1	1	1
7	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2 ; H/B1 Secrétaire d'Adm. H/C	1	1	1
8	Chauffeur	1	Contractuel Permanent	1	1	1
Sous total		8		8	8	8
DIRECTION ACCUEIL, ORIENTATION ET SUIVI						
9	Directeur	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
10	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2 ; H/B1 Secrétaire d'Adm. H/C	1	1	1
Sous total		2		2	2	2

Service Accueil, Information et Orientation						
11	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
12	Chargés de l'accueil, information et orientation	5	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	10	12	14
Sous total		6		11	13	15
Service Gestion des Frontières et Relation avec les Collectivités						
13	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
14	Chargés de la gestion des frontières	5	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	7	8	9
15	Chargés des relations avec les collectivités	5	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	7	8	9
Sous total		11		15	17	19
DIRECTION MIGRATION, REINSERTION ET ACTION CULTURELLE						
16	Directeur	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
17	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2 ; H/B1 Secrétaire d'Adm. H/C	1	1	1
Sous total		2		2	2	2
Service Statistiques Migratoires						
18	Chef de Service	1	Ing. Stati., Planificat., Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
19	Chargés des statistiques migratoires	5	Ing. Stat., Planificat., Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	7	8	9
Sous total		6		8	9	10
Service Associations et Groupements						
20	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
21	Chargés des associations et groupements	5	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	7	8	9
Sous total		6		8	9	10
Service Arts et Culture						
22	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
23	Chargés des arts et culture	5	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	7	8	9
Sous total		6		8	9	10
DIRECTION INVESTISSEMENTS ET PROJETS						
24	Directeur	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
25	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2 ; H/B1 Secrétaire d'Adm. H/C	1	1	1
Sous total		2		2	2	2

Service Etudes et Réglementation						
26	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
27	Chargés d'études et réglementation	5	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	7	8	9
Sous total		6		8	9	10
Service Projets et Investissement						
28	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
29	Chargés de projets et investissement	5	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	7	8	9
Sous total		6		8	9	10
Service Transferts de Fonds et Avoirs						
30	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
31	Chargés de transferts de fonds et avoirs	6	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	8	9	10
Sous total		7		9	10	11
DIRECTION PROMOTION DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT						
32	Directeur	1	Ing. Genie-civil, Architecte, Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
33	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2 ; H/B1 Secrétaire d'Adm. H/C	1	1	1
Sous total		2		2	2	2
Service Propriété Foncière et Promotion du Logement						
34	Chef de Service	1	Ing. Genie-civil, Architecte, Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
35	Chargés de la propriété foncière	5	Ing. Genie-civil, Architecte, Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	5	6	7
36	Chargés de la promotion du logement	5	Ing. Genie-civil, Architecte, Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	5	6	7
Sous total		11		11	13	15
Service Contrôle et Suivi						
37	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, H/A2; H/A1	1	1	1
38	Chargés de contrôle et suivi	5	Ing. Stat., Adm. Civil, Juriste, H/A2; H/A1	5	6	7
Sous total		6		6	7	8
TOTAL GÉNÉRAL		87		108	121	134

Article 2: Le Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Étranger, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté Conjoint

Article 3: Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Octobre 2024

Le Ministre des Affaires
Etrangères, de l'Intégration
Africaine et des Guinéens
Etablis à l'Etranger

Le Ministre du Travail
et de la Fonction
Publique

Dr Morissanda KOUYATE

Prix Nelson Mandela des Nations Unies

Faya François BOUOUNO

Le Ministre du Budget

Facinet SYLLA

ARRETE CONJOINT AC/2024/1335/MAE/AGE/MTFP/MB DU 09 OCTOBRE 2024, FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION GENERALE DU PROTOCOLE.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINES ET DES GUINEENS ETABLIS A L'ETRANGER;

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE;
LE MINISTRE DU BUDGET,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu l'Ordonnance O/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0581 /PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051 /PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2023/1438/MAE/AGE/CAB du 19 Avril 2023, portant Attributions et Organisation de la Direction Générale du Protocole;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETEMENT:

Article premier : Le cadre organique de la Direction Générale du Protocole est fixé comme suit :

N°	STRUCTURES ET POSTES	TOTAL AGENTS 2024	NIVEAUX STATUTAIRES REQUIS	EFFECTIFS PREVUS		
				2025	2026	2027
DIRECTION GENERALE						
1	Directeur Général	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC, H/A2	1	1	1
2	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2 ; H/B1 Secrétaire d'Adm. H/C	1	1	1

3	Chauffeur	1	Contractuel Permanent	1	1	1
4	Planton	1	Contractuel Permanent	1	1	1
5	Directeur Général Adjoint	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2	1	1	1
6	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2 ; H/B1 Secrétaire d'Adm. H/C	1	1	1
7	Chauffeur	1	Contractuel Permanent	1	1	1
Sous-total		7		7	7	7
DIRECTION ACCREDITATION						
8	Directeur	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
9	Secrétaires	2	Red d'Adm H/B2 ; H/B1 Secrétaire d'Adm. H/C	2	2	2
Sous total		3		3	3	3
Service Légation						
10	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
11	Chargés de la légation	5	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	5	6	7
Sous-total		6		6	7	8
Service Courrier Diplomatique						
12	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, H/A2; H/A1	1	1	1
13	Chargés du courrier diplomatique	8	Adm. Civil, Juriste, H/A2; H/A1	8	8	8
Sous-total		9		9	9	9
Service Chancellerie						
14	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, H/A2; H/A1	1	1	1
15	Chargés de chancellerie	8	Adm. Civil, Juriste, H/A2; H/A1	8	10	12
Sous-total		9		9	11	13
DIRECTION CEREMONIES ET VISITES OFFICIELLES						
16	Directeur	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC, H/A2; H/A1	1	1	1
17	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2 ; H/B1 Secrétaire d'Adm. H/C	1	1	1
Sous-total		2		2	2	2
Service Visites Officielles						
18	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, H/A2; H/A1	1	1	1
19	Chargés des visites officielles	10	Adm. Civil, Juriste, H/A2; H/A1	12	13	14
Sous-total		11		13	14	15

Service Cérémonies et Audiences						
20	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, H/A2; H/A1	1	1	1
21	Chargés des cérémonies et audiences	8	Adm. Civil, Juriste, H/A2; H/A1	8	9	10
Sous-total		9		9	10	11
Service Interprétariat et Traduction						
22	Chef de Service	1	Interprete-traducteur, Prof., Adm. Civil, H/A2; H/A1	1	1	1
23	Chargés de l'interprétariat et traduction	8	Interprete-traducteur, Prof., Adm. Civil, H/A2; H/A1	8	10	12
Sous-total		9		9	11	13
DIRECTION IMMUNITES ET PRIVILEGES DIPLOMATIQUES						
24	Directeur	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC, H/A2; H/A1	1	1	1
25	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2 ; H/B1 Secrétaire d'Adm. H/C	1	1	1
Sous-total		2		2	2	2
Service Immunités et Privilèges Diplomatiques						
26	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, H/A2; H/A1	1	1	1
27	Chargés d'immunités et privilèges diplomatiques	8	Adm. Civil, Juriste, H/A2; H/A1	8	10	12
Sous-total		9		9	11	13
Service Personnel Diplomatique et Visas						
28	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, H/A2; H/A1	1	1	1
29	Chargés du personnel diplomatique et visas	8	Adm. Civil, Juriste, H/A2; H/A1	8	10	12
Sous-total		9		9	11	13
Service Assistance						
30	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC, H/A2; H/A1	1	1	1
31	Chargés de l'assistance	8	Adm. Civil, Juriste, ISFC, H/A2; H/A1	8	10	12
Sous-total		9		9	11	13
TOTAL GÉNÉRAL		94		96	109	122

Article 2: Le Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Étranger, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté Conjoint

Article 3: Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Octobre 2024

Le Ministre des Affaires
Etrangères, de l'Intégration
Africaine et des Guinéens
Etablis à l'Etranger

Le Ministre du Travail
et de la Fonction
Publique

Dr Morissanda KOUYATE

Prix Nelson Mandela des Nations Unies

Faya François BOUOUNO

Le Ministre du Budget

Facinet SYLLA

ARRETE CONJOINT AC/2024/1336/MAE/AGE/MTFP/MB DU 09 OCTOBRE 2024, FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION GENERALE DES RELATIONS BILATERALES.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINES ET DES GUINEENS ETABLIS A L'ETRANGER;

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE;

LE MINISTRE DU BUDGET,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu l'Ordonnance O/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0581 /PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051 /PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2023/1436/MAE/AGE/CAB du 19 Avril 2023, portant Attributions et Organisation de la Direction Générale des Relations Bilatérales;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETEMENT:

Article premier : Le cadre organique de la Direction Générale des Relations Bilatérales est fixé comme suit :

N°	STRUCTURES ET POSTES	TOTAL AGENTS 2024	NIVEAUX STATUTAIRES REQUIS	EFFECTIFS PREVUS		
				2025	2026	2027
DIRECTION GENERALE						
1	Sous-Directeur Général	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2	1	1	1
2	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2 ; H/B1 Secrétaire d'Adm. H/C	1	1	1

3	Chauffeur	1	Contractuel Permanent	1	1	1
4	Planton	1	Contractuel Permanent	1	1	1
5	Sous-Directeur Général Adjoint	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2	1	1	1
6	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2 ; H/B1 Secrétaire d'Adm. H/C	1	1	1
7	Chauffeur	1	Contractuel Permanent	1	1	1
Sous-total		7		7	7	7
DIRECTION AFRIQUE						
8	Directeur	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
9	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2 ; H/B1 Secrétaire d'Adm. H/C	1	1	1
Sous total		2		2	2	2
Service Afrique de l'Ouest						
10	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
11	Chargés de l'Afrique de l'Ouest	5	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	7	8	9
Sous total		6		8	9	10
Service Afrique du Nord						
12	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
13	Chargés de l'Afrique du Nord	5	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	7	8	9
Sous total		6		8	9	10
Service Afrique Orientale						
14	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
15	Chargés de l'Afrique Orientale	5	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	7	8	9
Sous total		6		8	9	10
Service Afrique Centrale						
16	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
17	Chargés de l'Afrique Centrale	5	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	7	8	9
Sous total		6		8	9	10
Service Afrique Australe						
18	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1

19	Chargés de l'Afrique Australe	5	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	7	8	9
Sous total		6		8	9	10
DIRECTION ASIE ET OCEANIE						
20	Directeur	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
21	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2 ; H/B1 Secrétaire d'Adm. H/C	1	1	1
Sous total		2		2	2	2
Service Asie de l'Est et Océanie						
22	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
23	Chargés de l'Asie de l'Est et Océanie	5	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	7	8	9
Sous total		6		8	9	10
Service Asie de l'Ouest						
24	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
25	Chargés de l'Asie de l'Ouest	5	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	7	8	9
Sous total		6		8	9	10
Service Asie du Sud						
26	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
27	Chargés de l'Asie du Nord	5	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	7	8	9
Sous total		6		8	9	10
Service Asie du Sud-Est						
28	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
29	Chargés de l'Asie du Sud-Est	5	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	7	8	9
Sous total		6		8	9	10
DIRECTION MOYEN ORIENT						
30	Directeur	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
31	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2 ; H/B1 Secrétaire d'Adm. H/C	1	1	1
Sous total		2		2	2	2

Service Péninsule Arabique						
32	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
33	Chargés de Péninsule Arabique	5	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	7	8	9
Sous total		6		8	9	10
Service Golfe Persique						
34	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
35	Chargés du Golfe Persique	5	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	7	8	9
Sous total		6		8	9	10
Service Proche Orient						
36	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
37	Chargés de Proche Orient	5	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	7	8	9
Sous total		6		8	9	10
DIRECTION EUROPE						
38	Sous-Directeur	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
39	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2 ; H/B1 Secrétaire d'Adm. H/C	1	1	1
Sous total		2		2	2	2
Service Europe de l'Est						
40	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
41	Chargés de l'Europe de l'Est	5	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	7	8	9
Sous total		6		8	9	10
Service Europe de l'Ouest						
42	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
43	Chargés de l'Europe de l'Ouest	5	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	7	8	9
Sous total		6		8	9	10
Service Europe de Nord						
44	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
45	Chargés de l'Europe de Nord	5	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	7	8	9
Sous total		6		8	9	10

Service Europe du Sud						
46	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
47	Chargés de l'Europe du Sud	5	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	7	8	9
Sous total		6		8	9	10
DIRECTION AMERIQUE						
48	Directeur	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
49	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2 ; H/B1 Secrétaire d'Adm. H/C	1	1	1
Sous total		2		2	2	2
Service Amérique du Nord						
50	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
51	Chargés de l'Amérique du Nord.	5	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	7	8	9
Sous total		6		8	9	10
Service Amérique Centrale et Caraïbes						
52	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
53	Chargés de l'Amérique Centrale et Caraïbes	5	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	7	8	9
Sous total		6		8	9	10
Service Amérique du Sud						
54	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
55	Chargés de l'Amérique du Sud	5	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	7	8	9
Sous total		6		8	9	10
TOTAL GÉNÉRAL		131		169	179	207

Article 2: Le Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Étranger, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté Conjoint

Article 3: Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Octobre 2024

Le Ministre des Affaires
Etrangères, de l'Intégration
Africaine et des Guinéens
Etablis à l'Etranger

Le Ministre du Travail
et de la Fonction
Publique

Dr Morissanda KOUYATE

Prix Nelson Mandela des Nations Unies

Faya François BOUOUNO

Le Ministre du Budget

Facinet SYLLA

ARRETE CONJOINT AC/2024/1337/MAE/AGE/MTFP/MB DU 09 OCTOBRE 2024, FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION GENERALE DES RELATIONS MULTILATERALES.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINES ET DES GUINEENS ETABLIS A L'ETRANGER;

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE;

LE MINISTRE DU BUDGET,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu l'Ordonnance O/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0581 /PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051 /PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2023/1437/MAE/AGE/CAB du 19 Avril 2023, portant Attributions et Organisation de la Direction Générale des Relations Multilatérales ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETENT:

Article premier : Le cadre organique de la Direction Générale des Relations Multilatérales est fixé comme suit :

N°	STRUCTURES ET POSTES	TOTAL AGENTS 2024	NIVEAUX STATUTAIRES REQUIS	EFFECTIFS PREVUS		
				2025	2026	2027
DIRECTION GENERALE						
1	Directeur Général	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2	1	1	1
2	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2 ; H/B1 Secrétaire d'Adm. H/C	1	1	1
3	Chauffeur	1	Contractuel Permanent	1	1	1

4	Planton	1	Contractuel Permanent	1	1	1
5	Directeur Général Adjoint	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2	1	1	1
6	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2 ; H/B1 Secrétaire d'Adm. H/C	1	1	1
7	Chauffeur	1	Contractuel Permanent	1	1	1
Sous total		7		7	7	7

DIRECTION ORGANISATION DES NATIONS UNIES

8	Directeur	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
9	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2 ; H/B1 Secrétaire d'Adm. H/C	1	1	1
Sous total		2		2	2	2

Service Désarmement, Paix et Sécurité Internationale

10	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
11	Chargés du désarmement, paix et sécurité internationales	8	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	8	10	12
Sous total		9		9	11	13

Service Organes des Nations Unies

12	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
13	Chargés des organes des nations unies	8	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	8	10	12
Sous total		9		9	11	13

Service Organisations Non Gouvernementales à caractère International

14	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
15	Chargés des ONG internationales	8	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	8	10	12
Sous total		9		9	11	13

DIRECTION SYSTEME DES NATIONS UNIES

16	Directeur	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
17	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2 ; H/B1 Secrétaire d'Adm. H/C	1	1	1
Sous total		2		2	2	2

Service Fonds et Programmes

18	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
19	Chargés des fonds et programmes	8	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	8	10	12
Sous total		9		9	11	13

Service Institutions Spécialisées du Système des Nations-Unies						
20	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
21	Chargés des institutions spécialisées du Système des Nations-Unies	8	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	8	10	12
Sous total		9		9	11	13
Service Suivi et Evaluation						
22	Chef de Service	1	Ing. Stat., Planificat., Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
23	Chargés du suivi-évaluation	8	Ing. Stat, Planificat., Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	8	10	12
Sous total		9		9	11	13
DIRECTION ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES						
24	Directeur	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
25	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2 ; H/B1 Secrétaire d'Adm. H/C	1	1	1
Sous total		2		2	2	2
Service Organisation de la Coopération Islamique						
26	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
27	Chargés de l'organisation de la coopération islamique	8	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	8	10	12
Sous total		9		9	11	13
Service Mouvement des Non Alignés, du G77+ la Chine et autres organisations intergouvernementales						
28	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
29	Chargés des questions de Mouvement des Non Alignés, du G77+ la Chine et autres organisations intergou	8	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	8	10	12
Sous total		9		9	11	13
DIRECTION GESTION DES CANDIDATURES ET DES CONTRIBUTIONS						
30	Directeur	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
31	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2 ; H/B1 Secrétaire d'Adm. H/C	1	1	1
Sous total		2		2	2	2

Service Gestion des Candidatures						
32	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
33	Chargés de la gestion des candidatures	8	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	8	10	12
Sous total		9		9	11	13
Service Gestion des Contributions						
34	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
35	Chargés de la gestion des contributions	8	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	8	10	12
Sous total		9		9	11	13
Service Insertion des cadres guinéens dans les Organisations Internationales						
36	Chef de Service	1	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
37	Chargés de l'insertion des cadres guinéens dans les organisations internationales	8	Adm. Civil, Juriste, ISFC H/A2; H/A1	8	10	12
Sous total		9		9	11	13
TOTAL GÉNÉRAL		114		114	136	158

Article 2: Le Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Étranger, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté Conjoint

Article 3: Le présent Arrêté Conjoint qui pend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Octobre 2024

Le Ministre des Affaires
Etrangères, de l'Intégration
Africaine et des Guinéens
Etablis à l'Etranger

Le Ministre du Travail
et de la Fonction
Publique

Dr Morissanda KOUYATE

Prix Nelson Mandela des Nations Unies

Faya François BOUOUNO

Le Ministre du Budget

Facinet SYLLA

**ARRETE CONJOINT AC/2024/1338/MAE/AGE/MTFP/MB DU 09 OCTOBRE 2024, FIXANT LE CADRE ORGANIQUE
DU BUREAU DE STRATEGIE ET DE DEVELOPPEMENT.**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINES ET DES
GUINEENS ETABLIS A L'ETRANGER;**

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE;

LE MINISTRE DU BUDGET,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu l'Ordonnance O/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0581 /PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère

des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051 /PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2023/1433/MAE/AGE/CAB du 19 Avril 2023, fixant les détails de l'Ornaisation du Bureau de Stratégie et de Développement ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETEMENT:

Article premier : Le cadre organique du Bureau de Stratégie et de Développement est fixé comme suit :

N°	STRUCTURES ET POSTES	TOTAL AGENTS 2024	NIVEAUX STATUTAIRES REQUIS	EFFECTIFS PREVUS		
				2025	2026	2027
DIRECTION GENERALE						
1	Directeur Général	1	Ing. Stat., Planificat., Adm. Civil, ISFC H/A2	1	1	1
2	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2 ; H/B1 Secrétaire d'Adm. H/C	1	1	1
3	Chauffeur	1	Contractuel Permanent	1	1	1
4	Planton	1	Contractuel Permanent	1	1	1
5	Directeur Général Adjoint	1	Ing. Stat., Planificat., Adm. Civil, ISFC H/A2	1	1	1
6	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2 ; H/B1 Secrétaire d'Adm. H/C	1	1	1
7	Chauffeur	1	Contractuel Permanent	1	1	1
Sous total		7		7	7	7
DEPARTEMENT ETUDES, STRATEGIES ET PLANIFICATION						
8	Chef de Département	1	Ing. Stat., Planificat., Adm. Civil, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
9	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2 ; H/B1 Secrétaire d'Adm. H/C	1	1	1
Sous total		2		2	2	2
Service Etudes Prospectives et Stratégies						
10	Chef de Service	1	Ing. Stat., Planificat., Adm. Civil, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
11	Chargés d'études prospectives et stratégies	8	Ing. Stat., Planificat., Adm. Civil, ISFC H/A2; H/A1	8	10	12
Sous total		9		9	11	13
Service Planification						
12	Chef de Service	1	Ing. Stat., Planificat., Adm. Civil, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
13	Chargés de Planification	8	Ing. Stat., Planificat., Adm. Civil, ISFC H/A2; H/A1	8	10	12
Sous total		9		9	11	13

DEPARTEMENT STATISTIQUE ET SUIVI-EVALUATION						
14	Chef de Département	1	Ing. Stat., Planificat., Adm. Civil, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
15	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2 ; H/B1 Secrétaire d'Adm. H/C	1	1	1
Sous total		2		2	2	2
Service Statistiques						
16	Chef de Service	1	Ing. Stat., Planificat., Adm. Civil, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
17	Chargés des statistiques	8	Ing. Stat., Planificat., Adm. Civil, ISFC H/A2; H/A1	8	10	12
Sous total		9		9	11	13
Service Suivi-Evaluation						
18	Chef de Service	1	Ing. Stat., Planificat., Adm. Civil, ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
19	Chargés de suivi-évaluation	8	Ing. Stat., Planificat., Adm. Civil, ISFC H/A2; H/A1	8	10	12
Sous total		9		9	11	13
TOTAL GÉNÉRAL		47		47	55	63

Article 2: Le Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Étranger, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté Conjoint

Article 3: Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Octobre 2024

Le Ministre des Affaires
Étrangères, de l'Intégration
Africaine et des Guinéens
Établis à l'Étranger

Le Ministre du Travail
et de la Fonction
Publique

Dr Morissanda KOUYATE

Prix Nelson Mandela des Nations Unies

Faya François BOUOUNO

Le Ministre du Budget

Facinet SYLLA

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.

ARRETE A/2024/1339/MTFP/DGFP/SP DU 09 OCTOBRE 2024, PORTANT RADIATION DE SEPT (07) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en faveur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021 , portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu les lettres N°132/PM/RAM/2024 du 04 Juillet 2024, N°133/PM/RAM/2024 du 04 Juillet 2024, N°1000/MSHP/CAB/DRH/2024 du 16 Juillet 2024, N°050/PY/CAB/DRH/2024 du 14 Février 2024 ;
Vu les certificats de décès des intéressés;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les sept (07) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels, Communes et Préfectures, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Prénoms & Noms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Eng.	Dé-cès	Anc.	
1	197961 X	Kerfalla TRAORE	A2	II	09	2366	1993	2022	29 ans	P/Yomou
2	25 1 923F	Mory Saran KABA	A2	I	11	2044	2008	2021	13 ans	MEF
3	224536F	Aboubacar KEITA	A2	IV	04	2954	2005	2023	18 ans	C/Dixinn
4	221 031 W	Moussou TOLNO	A2	II	07	2310	2005	2024	19 ans	C/Matoto
5	239055X	Mamadou Bailo DIALLO	BI	III	08	1 373	2008	2023	1 5 ans	P/Ma-mou
6	222504F	Mouctor BAH	BI	IV	02	1491	2005	2024	19 ans	P/Ma-mou
7	190581 K	Fatoumata TRAORE	B2	VII	06	2843	1989	2020	31 ans	MSHP

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Octobre 2024

Faya François BOUROUNO

ARRETE A/2024/1340/MTFP/SG/DGFP/SP DU 09 OCTOBRE 2024, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DEMISSION.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu la lettre N°0757/MCIPME/CAB/DRH/2024 du 04 Juin 2024 ;
Vu la demande de démission de l'intéressé;

ARRETE:

Article 1^{er}: Monsieur **Jean Kotty MILLIMONO**, Matri-cule 312295C, du Cadre Unique des Services Finan-ciers et Comptables, Corps des Inspecteurs des Ser-vices Financiers et Comptables. en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, est sur sa demande définitivement radié des effectifs de la Fonction Publique.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Jour-nal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Octobre 2024

Faya François BOUROUNO

ARRETE A/2024/1341/MTFP/SG/DGFP/SP DU 09 OCTOBRE 2024, PORTANT RADIATION D'UN (01) AGENT CONTRACTUEL PERMANENT SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Sta-tut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Natio-nales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Dé-cembre 2022, portant Attributions et Organisation du Mi-

nistère du Travail et de la Fonction Publique :
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu la lettre N°260/MESRSI/CAB/2024 du 11 Juillet 2024, transmettant le dossier ;
Vu le certificat de décès de l'intéressé;

ARRETE:

Article 1^{er} : l'Agent Contractuel Permanent désigné ci-après, en service au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, décédé en activité, est définitivement radié des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau cidessous:

N°	Mie	Prénoms & Noms	Situat. Admin.				Dates		
			H	G	E	Ind.	Eng.	Dé-cès	Anc.
1	284035P	Alsény Sory FOFANA	I	III	02	650	2015	2023	8 ans

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Octobre 2024

Faya François BOUROUNO

ARRETE A/2024/1346/MTFP/SG/DGFP/SP DU 09 OCTOBRE 2024, PORTANT RADIATION DE HUIT (08) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu les lettres N°056/MATD/RAB/PF/2024 du 15 Mai

2024, N°260/MESRSI/CAB/2024 du 11 Juillet 2024 et N°0529/MEPU-A/CAB/DRH/2024 du 10 Juillet 2024,
Vu les dossiers des intéressés;

ARRETE:

Article 1^{er} : Les huit (08) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels et Préfectures, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau cidessous :

N°	Mie	Prénoms & Noms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Eng.	Dé-cès	Anc.	
1	201 1 74L	Fatoumata Lamarana BALDE	AI	11	12	1876	1998	2020	22 ans	P/Fria
2	205909X	Morlave FOFAN A	AI	IX	10	4214	1981	2023	42 ans	ME-PU-A
3	20801 4N	Abdoul Karim SYLLA	A2	111	06	2646	2004	2017	13 ans	MSPC
4	252105Y	Aïssata DIALLO	A2	1	11	2044	2008	2023	1 5 ans	MESRSI
5	189996K	Mahmoud DOUM-BOUYA	A2	V	05	3346	1990	2023	33 ans	ME-PU-A
6	223970P	Abdoul Salam CONTE	A2	11	07	23 1 0	2005	2024	19 ans	ME-PU-A
7	249497V	Mamadou Alpha BARRY	BI	111	03	1324	2008	2022	14 ans	MESRSI
8	248780Y	Sékou CISSE	B2	1	11	1 403	2008	2024	1 6 ans	MPTEN

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Octobre 2024

Faya François BOUROUNO

ARRETE A/2024/1347/MTFP/SG/DGFP/SP DU 09 OCTOBRE 2024, PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE ANTICIPEE D'UN (01) FONCTIONNAIRE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu la lettre N°045/MTFP/CAB/DRH du 24 Juillet 2024 ;

Vu la demande de l'intéressée.

ARRETE:

Article 1^{er}: Le fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Administration Générale, Corps des Rédacteurs d'Administration, est sur sa demande admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Prénom & Nom	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Eng. Nais.	Eng	Anc.	
01	245019M	Haby BARRY	B2	1	11	1403	1980	2008	16 ans	MTFP

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Octobre 2024

Faya François BOUOUNO

ARRETE A/2024/1396/MTFP/SG/DGFP/SP DU 16 OCTOBRE 2024, PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE ANTICIPEE D'UN (01) FONCTIONNAIRE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu la lettre N°343/MPFEPV/CAB/DRH/2024 du 08 Mai 2024 ;

Vu la demande de l'intéressée;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Administration Générale, Corps des Administrateurs Civils, est sur sa demande admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Prénoms & Noms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Eng.	Dé-cès	Anc.	
01	244048S	Bountouraby SOUMAH	A2	I	11	2044	1970	2008	16 ans	MPFEPV

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Octobre 2024

Faya François BOUOUNO

ARRETE A/2024/1454/MTFP/SG/DGFP/SP DU 23 OCTOBRE 2024, PORTANT RADIATION DE DIX-NEUF (19) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en ueur à la date du 05 septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu les lettres N°1484/MPEM/CAB/SG/CC/DRH, 1485/MPEM/CAB/SG/CC/DRH du 21 Août 2024, N°0110/PNZ/DRH/2024 du 29 Juillet 2024, N°1079/MSHP/CAB/DRH/2024 du 28 N°584/MEDD/CAB/2024 du 7 Août 2024, N°537/MB/DGD/SC du 27 Août 2024, N°10/RAK/PS/DRH/2024, N°0167/MTFP/DGFP/RAK/DRH/2024 du 30 Juillet 2024, N°005/RAK/PS/DRH/2024 du 14 Août 2024;

Vu les certificats de décès des intéressés;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les dix-neuf (19) fonctionnaires désignés ci-après. de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels et Préfectures, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms & Noms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Eng.	Dé-cès	Anc.	
1	198060L	Kaba MAN-SARE	AI	IV	09	2366	1993	2021	28 ans	G/N/Zé-rék

2	266507W	Youssef KOUROU-MA	AI	111	06	1974	2009	2023	14 ans	P/Kssa .
3	191073Y	Ibrahima Kalil DIALLO	AI	IV	12	2450	1989	2020	31 ans	MTFP
4	1 1 6095B	Abouba-car Sidiki KEITA	A2	VII	06	4102	1980	2020	40 ans	MPEM
5	1 93238V	Aïdha Alimou DIALLO	A2	V	07	3402	1 988	2023	35 ans	MET-FPE
6	21 0940L	Pépé CONDE	A2	11	05	2254	2005	2022	37 ans	MSPC
7	212619C	Ibrahima SANO	A2	11	02	2170	2005	2023	18 ans	MES-RSI
8	196226L	Balla TRAORE	A2	IV	05	2982	1 992	2024	32 ans	G/Kin-dia
9	238326Z	Mohamed Yaya BARRY	A2	11	11	2422	2008	2023	15 ans	MMG
10	185543C	PéDé LAMAH	A2	VII	06	41 02	1985	2020	35 ans	MEF
11	19331 2B	Kavhy GUILAVO-GUI	A2	VII	10	2414	1988	2023	35 ans	P/YO-MOU
12	215 1 62N	Abdoulaye OULARE	A2	11	02	21 70	2005	2023	18 ans	P/ Kankan
13	227463E	Ely Beatrice BANGOU-RA	A2	11	01	2142	2007	2023	16 ans	MPCI
14	220343H	Jacob DOPAVO-GUI	B1	IV	02	1941	2005	2022	1 7 ans	P/N'Zé-rék
15	2351 96J	Diakaria SAMAKE	B1	III	08	1373	2008	2023	15 ans	P/Si-guiri
16	210068Y	Kadiatou SYLLA	B2	II	05	1550	2004	2024	20 ans	MEDD
17	202902Y	Fendaba KEITA	B2	IV	05	2314	2002	2021	19 ans	MEF
18	201 680K	Alsény SOUMAH	B2	IV	02	2001	1998	2024	26 ans	P/Si-guiri
19	2541 44T	Lansana CONTE	C	III	03	1036	2008	2024	1 6 ans	MPEM

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Octobre 2024

Faya François BOUOUNO

ARRETE A/2024/1455/MTFP/DG/DGFP/SP DU 23 OCTOBRE 2024, PORTANT RADIATION DE VINGT TROIS (23) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu les lettres N°1153/MATD/VC/CMATOT/2024 du 6 Août 2024, N°129/RAK/P/CH du 2 Septembre 2024, N°053/PKNE/DRH/2024 du 20 Mai 2024, N°449/MITP/CAB/DRH du 4 Septembre 2024, N°160/MATD/RAK/CAB du 5 Août 2024, N°1605 et 1606/MESRSI/CAB du 2 Septembre 2024, N°164/RAK/PK/DRH/2024 du 27 Août 2024 et N°00000692 /MB/DGD/SC du 19 Septembre 2024;
Vu les certificats de décès des intéressés;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les vingt-trois (23) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels, Communes et Préfectures, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Prénoms & Noms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Eng.	Décès	Anc.	
I	209305G	Amadou SAVANE	AI	11	01	1722	2003	2023	20 ans	P/Kin-dia
2	202646P	Kerfala BANGOU-RA	AI	V	12	2414	1 985	2023	38 ans	MB
3	244907D	Mory KOUROU-MA	A2	1	11	2044	2008	2024	1 6 ans	P/ Coyah
4	247622C	Cheick Fanta Mady Cherif DIAKITE	A2	1	11	2044	2008	2024	1 6 ans	MITP
5	212787A	Mamadou Bachir DIALLO	A2	11	02	21 70	2005	2023	18 ans	MES-RSI
6	229658R	Naby Laye SANE	A2	111	05	2618	2007	2023	16 ans	MES-RSI
7	195859W	Mohamed KOUROU-MA	A2	111	11	2786	199 1	2023	32 ans	P/Kin-dia
8	21 8554J	Kadiatou SOW	BI	IV	02	149 1	2005	2023	18 ans	C/Ma-toto
9	209989J	Ibrahima Sory CAMARA	BI	VI	32	2197	2004	2024	20 ans	MTFP
10	22145 1 G	Boubacar BALDE	BI	IV	02	149 1	2005	2023	18 ans	P/Tou-gué
11	226854E	Abdoulaye DIARRA	BI	111	10	1393	2005	2021	1 6 ans	P/Kin-dia
12	21 8007N	Mohamed Tafsir SYLLA	BI	IV	02	1491	2005	2023	18 ans	P/Kin-dia
13	236 1 69H	Hawa Kadiatou BANGOU-RA	BI	111	08	1373	2008	2024	16 ans	P/Kin-dia
14	237131 V	Kerfalla Boun-touraby SYLLA	BI	1	12	1158	2008	2023	15 ans	P/Kin-dia
15	2093133N	N ' Famara CONTE	B1	IV	06	1569	2003	2024	21 ans	P/Kin-dia
16	221557A	Mousta-pha FAYE	B1	IV	02	1491	2005	2023	18 ans	P/Kin-dia
17	231 1 29S	Aboubacar TOURE	B1	I	12	1158	2008	2023	15 ans	P/Kin-dia

18	259404B	Djinet SACKO	B2	II	05	1550	2009	2024	15 ans	G/Kin-dia
19	260467G	Mamadou Lamine DIALLO	B2	II	05	1550	2009	2024	15 ans	G/Kin-dia
20	222858F	Faya Pascal TOGBO-DOUNO	B2	II	05	1550	2005	2023	18 ans	P/Kindia
21	22091 1C	Oumarou BARRY	B2	II	05	1550	2005	2023	18 ans	P/Kin-dia
22	218342P	Ahmadou Mouctar DIALLO	B2	II	05	1550	2005	2023	18 ans	P/Kin-dia
23	206859Y	Fatoumata TRAORE	C	VIII	02	1883	2002	2023	21 ans	P/Kéroua

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Octobre 2024

Faya François BOUROUNO

ARRETE A/2024/1456/MTFP/SG/DGFP/SP DU 23 OCTOBRE 2024, PORTANT RADIATION DE VINGT TROIS (23) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021 /001 /PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021 , portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique :
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu la lettre N°0598/MSPC/CAB/DRH/2024 du 07 Août 2024 ;
Vu les certificats de décès des intéressés;

ARRETE:

Article 1^{er} : Les vingt-trois (23) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau cidessous:

N°	Mle	Prénoms & Noms	Situat. Admin.				Dates		
			H	G	E	Ind.	Eng.	Dé-cès	Anc.

1	209305G	Abouba-car Nana CAMARA	A1	11	01	1722	2003	2023	20 ans
2	202646P	Yousseuf CAMARA	A1	V	12	2414	1 985	2023	38 ans
3	244907D	Abouba-car Fodé CAMARA	A2	1	11	2044	2008	2024	1 6 ans
4	247622C	S é k o u BANGOU-RA	A2	1	11	2044	2008	2024	1 6 ans
5	212787A	Abou KEL-TA	A2	11	02	21 70	2005	2023	18 ans
6	229658R	Morlaye Bintigbè CAMARA	A2	111	05	2618	2007	2023	16 ans
7	195859W	N a b y M o m o SYLLA	A2	111	11	2786	199 1	2023	32 ans
8	21 8554J	Abouba-car CA-MARA	BI	IV	02	149 1	2005	2023	18 ans
9	209989J	Ibrahima S O M -PARE	BI	VI	32	2197	2004	2024	20 ans
10	22145 1 G	Ibrahima K a l i l MARA	BI	IV	02	149 1	2005	2023	18 ans
11	226854E	Mohamed DIALLO		111	10	1393	2005	2021	1 6 ans
12	21 8007N	Ahmadou KEITA		IV	02	1 491	2005	2023	18 ans
13	236 1 69H	M a m a -doub a 3 SYLLA	B1	111	08	1373	2008	2024	16 ans
14	237131 V	G o o l o u CAMARA	B1	1	12	1158	2008	2023	15 ans
15	2093133N	Kissi Kaba KEITA	B1	IV	06	1569	2003	2024	21 ans
16	221557A	Mousta-pha FAYE	B1	IV	02	1491	2005	2023	18 ans
17	231 1 29S	Aboubacar TOURE	B1	I	12	1158	2008	2023	15 ans
18	259404B	Djinet SACKO	B2	II	05	1550	2009	2024	15 ans
19	260467G	Mamadou Lamine DIALLO	B2	II	05	1550	2009	2024	15 ans
20	222858F	Faya Pascal TOGBO-DOUNO	B2	II	05	1550	2005	2023	18 ans
21	22091 1C	Oumarou BARRY	B2	II	05	1550	2005	2023	18 ans
22	218342P	Ahmadou Mouctar DIALLO	B2	II	05	1550	2005	2023	18 ans
23	206859Y	Fatoumata TRAORE	C	VIII	02	1883	2002	2023	21 ans

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Octobre 2024

Faya François BOUROUNO

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVA-
TION**

ARRETE A/2024/1351/MESRS/CAB DU 09 OCTOBRE 2024, PORTANT AUTORISATION DE CREATION DE LA FILIALE DE L'INSTITUT SUPERIEUR AGRO-PASTORAL DE BIOTECHNOLOGIE ET ENVIRONNEMENT « ISAPAB » DE CONAKRY.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/ 025/AN du 03 juin 2018, portant Organisation Générale de Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/300/PRG/SGG du 27 Octobre 1984, portant Statut de l'Ecole Privée en République de Guinée ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG 16 Septembre 2021 , portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/97/2001/PRG/SGG du 17 Septembre 1997, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance portant Création du Statut de l'Ecole Privée en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant création organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES) ;
Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant création organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement, la Formation et la Recherche (ANAQ) ;
Vu le Décret D/2022/023/PRG/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
Vu le Décret D/2024/043/PRG/CNRD/SGG du 19 Février 2024, portant dissolution du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 28 Février 2024, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/053/PRG/CNRD/SGG du 06 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;
Vu l'Arrêté A/2019/4964/MESRS/SGG du 29 Juillet 2019, portant modalités de création et de fonctionnement des Institutions privées d'enseignement supérieur ;
Vu le Communiqué N°01 au 05 Septembre 2021 , portant prise du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le dossier constitué et déposé à cet effet par l'Institut Supérieur Agro-Pastoral de Biotechnologie et de l'Environnement (ISAPAB) .

ARRETE:

Article prenier: Il est autorisé à **Monsieur Bignon Wenceslas ADJADO** de nationalité béninoise, la création d'un établissement d'enseignement supérieur privé

denommé « Institut Supérieur Agro-Pastoral de Biotechnologie et de l'Environnement de Conakry », en abrégé ISAPAB-Conakry, filiale du groupe des instituts du même nom .

Article 2 : Le siège de l'ISAPAB-Conakry se trouve à Nongo tadî, dans la Commune de Lambanyi
Ce siège peut être, au besoin, transféré en tous autres lieux du territoire national.

Article 3: L'ouverture et le fonctionnement de l'ISAPAB-Conakry, en vue de développer les activités d'enseignement et de recherche feront l'objet d'un arrêté d'autorisation d'ouverture, après examen du dossier d'ouverture.

Article 4 : L' ISAPAB-Conakry est tenu de respecter tous les textes réglementaires en vigueur relatifs aux Institutions d'Enseignement Supérieur (IES) privées notamment , l'Arrêté A/2019/4964/MESRS/CAB du 29 Juillet 2019, portant modalités de création et ce fonctionnement des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur.

Article 5: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Octobre 2024

Alpha Bacar BARRY

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;
MINISTERE DE L'ENERGIE DE L'HYDRAULIQUE ET
DES HYDROCARBURES**

ARRETE CONJOINT AC/2024/1354/MEHH/MEF/SGG DU 09 OCTOBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTION DE PRIMES AUX CADRES DE L'UNITE DE GESTION DU PROGRAMME DES MINI-RESEAUX VERTS.

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 201 2, portant loi Organique relative aux Finances ;
Vu la Loi L/2013/061/CNT du 20 Septembre 2013, portant Sous-secteur de l'Electrification Rurale ;
Vu la Loi L/201 7/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/201 9/027/AN/ du 09 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu la Loi L/2022/016/CNT du 28 Décembre 2022, portant Loi des Finances pour l'année 2023 ;
Vu l'ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021 , portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2017/099/PRG/SGG du 09 Mai 2017, portant Création, Attributions, Organisation et Fonction-

nement de l'Agence Guinéenne d 'Électrification Ru-
rale(AGER) ;
Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre
2018, fixant les Conditions d'Application de la Loi
L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant cer-
taines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Dé-
cembre 2016, portant Gouvernance Financière des So-
ciétés et Établissements Publics Administratifs ;
Vu le Décret D/2022/036/PRG/SGG du 19 Janvier 2022,
portant Attributions et Organisation du Ministère de L'En-
ergie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;
Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Dé-
cembre 2022, portant Attributions et Organisation du Mi-
nistère de l'Économie et des Finances ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Fé-
vrier 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef
du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars
2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars
2024, portant Nomination des Membres du Gouverne-
ment ;
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant
Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et
de Sécurité;
Vu les nécessités de service;

ARRESENT:

Article 1^{er}: Il est octroyé au personnel du Programme
de Mini-réseaux verts en Guinée, une prime forfaitaire à
compter du 01 janvier 2023, conformément au tableau
ci-après :

N°	Prénoms et Nom	Fonction	Primes men- suelles	Nbr Mois	Primes Totales
1	Jacques LOUA	Coordonnateur	15 150 000	12	181 800 000
2	Dalassou ZOU- MANIGUI	Responsable Administratif et financier	4 500 000	12	54 000 000
3	Elise H ABA	Contrôleur Financier	4 500 000	12	54 000 000
4	Abdourahmane SYLLA	Spécialiste en passation de marchés	4 500 000	12	54 000 000
5	Mohamed CA- MARA	Agent Comp- table	4 500 000	12	54 000 000
TOTAL					397 800 000

Article 2 : La dépense est imputable au Budget Natio-
nal de Développement (BND) du Programme de mini ré-
seaux verts en Guinée.

Article 3: le présent Arrêté Conjoint qui prend effet du
point de vue prime à compter du 1^{er} Janvier 2023 sera
enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Octobre 2024

Ministre de l' Economie
et des Finances

Ministre de l'Energie,
de l'Hydraulique et des
Hydrocarbures

Mourana SOUMAH

Aboubacar CAMARA

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE
L'HOMME;

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE CONJOINT AC/2024/1458/MJDH/MDN/SGG
DU 23 OCTOBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTION DE
LA QUALITE D'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE A
CERTAINS MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NA-
TIONALE.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE
L'HOMME;
LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu la Charte de la Transition :
Vu la Loi L 2018 /025/AN du 03 Juillet 2018, portant Or-
ganisation Générale de l'Administration Publique ,
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Sta-
tut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16
Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Natio-
nales, Conventions, Traités et Accords Internationaux
en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2023/083/PRG/CNRD/SGG du 22 Mars
2023, portant Attribution et Organisation du Ministère de
la Justice et des Droits de l'Homme ;
Vu le Décret D/2023/0172/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Août
2023, portant Attribution et Organisation du Ministère de
la Défense Nationale ;
Vu le Décret D/2022/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Fé-
vrier 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars
2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars
2024, portant Nomination des Membres du Gouverne-
ment ;
Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant
Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et
de Sécurité ;
Vu les résultats fournis par la commission d'examen de
l'Ecole des Sous-officiers de la Gendarmerie Nationale ;

ARRESENT :

Article 1^{er}: Conformément à l'article 13 du Code de Pro-
cédure Pénale, la qualité d'Officier de Police Judiciaire
est attribuée aux militaires de la Gendarmerie Nationale
dont les prénoms et nom suivent. Ce sont :

N°	MLES	GRADES	PRENOMS	NOM	OBS
1	43309/G	ADJ	Louis Koïkoï	PIVI	
2	41638/G	ADJ	Boubacar	BOIRO	
3	13120/G	ADJ	Ibrahima	DELAMOU	
4	42834/G	ADJ	Oumar	CAMARA	
5	42849/G	ADJ	Théophile	KPOGHO- MOU	
6	42723/G	ADJ	Maurice	LAMAH	
7	41945/G	ADJ	Charles	HABA	
8	42837/G	ADJ	Mathieu Mathos	TRAORE	
9	41694/G	ADJ	Augustin	LEA	
10	42148/G	ADJ	Sadou	BAH	

11	43566/G	ADJ	Frédéric Faya	TONGUINO	
12	43298/G	ADJ	Marcel	LOUA	
13	42602/G	ADJ	Amadou	BARRY	
14	41287/G	ADJ	Léonce	SAGNO	
15	42959/G	ADJ	Kémonan	CAMARA	
16	42441/G	ADJ	Michel Oueret	KOÏVOGUI	
17	43236/G	ADJ	Sory	BAH	
18	43550/G	ADJ	Siradjo	BARRY	
19	43130/G	ADJ	Mory Facely II	CAMARA	
20	42750/G	ADJ	Berthine	BONIMY	
21	42063/G	ADJ	Jean Pierre	LAMAH	
22	42708/G	ADJ	Tiakpa Koura	SANGARE	
23	42860/G	ADJ	Amadou Alhassane	NIAIS SA	
24	43468/G	ADJ	Ibrahima Diego	BAH	
25	41441/G	ADJ	Néma Jacques	KOLIE	
26	41551/G	ADJ	Bruno	KOUROU-MA	
27	41926/G	ADJ	Maxim	THEA	
28	43344/G	ADJ	Ousmane	OULARE	
29	42725/G	ADJ	Marthe	GUELE	
30	43422/G	ADJ	Lansana I	CAMARA	
31	42319/G	ADJ	Mamadou Bhoïe	BARRY	
32	41995/G	ADJ	Mohamed	KALLO	
33	43178/G	ADJ	Younis	GOUY	
34	42872/G	ADJ	David	KOÏVOGUI	
35	42680/G	ADJ	Jacques	KOLIE	
36	42495/G	ADJ	Fassou	GBOLA-MOU	
37	41212/G	ADJ	Antoine Moussa	DIALLO	
38	42442/G	ADJ	Nyankoye Pierre	KOLIE	
39	42768/G	ADJ	Saran	TOURE	
40	43110/G	ADJ	Séna	DORE	
41	42629/G	ADJ	Mohamed	KEITA	
42	42855/0	ADJ	Moussa	ZOUMANI-GUI	
43	42044/G	ADJ	Mamadi	CAMARA	
44	42308/G	ADJ	Fousseny	CONDE	
45	45162/G	MDC	Joseph	SARAH	
46	45220/G	MDC	Mohamed Filly	DIABY	
47	45381/G	MDC	Abdoulaye Tiguidanké	BAH	
48	45191/G	MDC	Sory	TRAORE	
49	46262/0	MDC	Djibril Marie	BANGOU-RA	
50	45832/G	MDC	Aïssatou Lamarana	SOW	
51	46390/G	MDC	Nouman	DIAKITE	
52	45620/G	MDC	Naby Saran	CAMARA	
53	45869/G	MDC	Maïmouna	BALDE	
54	46351/G	MDC	Savon	FOFANA	
55	45762/G	MDC	Boubacar Biro	DIALLO	
56	45 140/G	MDC	Mohamed	KOÏVOGUI	
57	4521 7/G	MDC	El hadi Amadou Thierno	DIALLO	
58	45250/G	MDC	Naby lave Moussa	CAMARA	
59	46337/G	MDC	Mamadou	BAH	

60	45149/G	MDC	Georges Gontran	ELLIS	
61	45787/G	MDC	NaDelv	KALIVOGUI	
62	45146/G	MDC	Mohamed Lancinet	CAMARA	
63	45200/G	MDC	Etienne	BALAMOU	
64	4545 1/G	MDC	Sellv	DANSOKO	
65	46301/G	MDC	Aboubacar	BANGOU-RA	
66	45437/G	MDC	Mohamed Morvkani	SOUMAH	
67	46358/G	MDC	Amadou	DAMBA	
68	46316/G	MDC	Noumorv	SACKO	
69	45131/G	MDC	Abdoul Ka-rim ADDoto	CISSE	
70	45243/G	MDC	Mamadou Mouctar	DIALLO	
71	46392/G	MDC	Mamoudou	CISSE	
72	45842/G	MDC	Sadou	DIALLO	
73	45242/G	MDC	Mohamed	BANGOU-RA	
74	46359/G	MDC	Abdoulaye	KEITA	
75	45699/G	MDC	Abdoul Rahim	DIALLO	

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 23 Octobre 2024

Le Garde des sceaux,
Ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme

Le Ministre de la Défense
Nationale

Yaya Kairaba KABA Aboubacar Sidiki CAMARA

**MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE;
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.**

**ARRETE CONJOINT AC/2024/1478/MMG/MEF/SGG
DU 29 OCTOBRE 2024, PORTANT FIXATION DE
L'APPUI INSTITUTIONNEL DE LA DIRECTION GENE-
RALE DU FONDS D'INVESTISSEMENT MINIER (FIM)
AU MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE.
LES MINISTRES,**

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Or-
ganisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16
Septembre 2023, portant Prorogation des Lois Natio-
nales, des Conventions, Traités et Accords Internatio-
naux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Jan-
vier 2022, portant Attributions et Organisation du Minis-
tère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2022/0578/PRG/CNRD/SGG du 12 Dé-
cembre 2022, portant Attributions et organisation du Mi-
nistère de l'Économie et des Finances ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modi-
fiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du
30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière
des Sociétés et Établissements Publics ;
Vu le Décret D/2018/239/PRG//SGG fixant les condi-
tions d'application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Dé-
cembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi

L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements publics en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.
Vu les Nécessités de services;

ARRESENT:

Article 1^{er} : Il est attribué de manière régulière, un appui institutionnel aux services centraux et déconcentrés du Ministère des Mines et de la Géologie pour l'amélioration de leurs performances dans la gestion du secteur minier;

Article 2: L'appui institutionnel du Fonds d'Investissement Minier (FIM) au Ministère des Mines et de la Géologie couvre principalement :

- L'achat des consommables et du matériel informatique;
- Les Frais de carburant et d'entretien des engins roulants pour les équipes ;
- Les frais d'entretien des locaux, des équipements et des petits dépannages des différents services du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- L'assistance des cas sociaux (maladies, décès, fêtes religieuses.) ;
- Le Financement des formations en interne ;
- La Prise en charge des Agents de garde,
- La Prise en charge des missions inopinées et des cas d'urgence,
- Les Frais d'entretien et de carburant des bus de transport du personnel et des véhicules de mission ou de pool,
- Les Frais d'entretien et de carburant du groupe électrogène,
- Les Frais de carburant et d'entretien des motos des coursiers.

Article 3 : Une Note de service du Ministre des Mines et de la Géologie déterminera la clé de répartition de cet appui suivant les structures de la gouvernance du Ministère des Mines et de la Géologie et qui tiendra compte de l'ordre hiérarchique ;

Article 4 : Le montant mensuel de cet appui institutionnel est fixé à 950 000 000 FG;

Article 5: L'appui institutionnel est imputable au budget de fonctionnement du fonds d'investissement minier (FIM) sur chaque exercice en cours.

Article 6: Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter du 1^{er} Mars 2024 abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Octobre 2024

Le Ministre des Mines
et de la Géologie

Le Ministre de l'Économie
et des Finances

Bouna SYLLA

Mourana SOUMAH

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.

ARRETE A/2024/1379/MCIPME/CAB/SGG DU 15 OCTOBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE D'ASSEMBLAGE DE CLIMATISEURS AIR CONDITIONNE, DE CONGELATEURS ET DE VENTILATEURS DE MARQUE VKA DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE MASSAYAH, PREFECTURE DE DUBREKA, DE LA SOCIETE «LA GUINEENNE D'INDUSTRIE ET D'AGROALIMENTAIRE (G.I.A SARLU) ».

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la Concurrence et de la Liberté des Prix;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l' Administration Publique ;
Vu la Loi L/2022/0010/CNT du 22 Septembre 2022, portant Contenu Local ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG du 27 Juin 2019, portant Réglementation des Activités des Entreprises industrielles ;
Vu le Communiqué N°01 du Comité National pour le Rassemblement et le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la Note de Service N°883/MCIPME/CAB/2024 du 14 Juin 2024, portant Institution d'une Commission ad hoc chargée de statuer sur les demandes des différents agréments liés au Code des Investissements et les autorisations en matière industrielle ;
Vu la demande d'autorisation formulée par le Directeur Général de la Société G.I.A-SARLU en date du 11 Août 2023;
Vu les Recommandations de l'Ordre de mission N°573/MCIPME/CAB/DNI du 29 Août 2023, ayant pour objet, l'état des lieux du terrain de ladite société ;

Vu les recommandations de la Direction Nationale de l'Industrie, après examen et avis favorable de la Commission AD HOC.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société « G.I.A-SARLU » l'Autorisation d'Implantation de l'Unité Industrielle d'Assemblage de Climatiseurs Air Conditionné, de Congélateurs et de Ventilateurs de Marque VKA dans la Zone Industrielle de Massayah, Préfecture de Dubréka.

Article 2 : La mise sur le marché des produits est conditionnée à l'obtention préalable d'un certificat de mise sur le marché délivré par la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, à défaut aucune commercialisation ne sera possible.

Article 3: Conformément à l'article 5 de l'Arrêté A/2019/4214, portant réglementation des activités des Entreprises industrielles ; l'entreprise titulaire de l'Autorisation est soumise au respect strict des normes d'Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement (HSSE) et à l'obligation de souscrire aux assurances obligatoires en République de Guinée, à défaut le ministère du commerce, de l'industrie et des PME se réserve le droit de retrait de l'Autorisation objet du présent Arrêté.

Article 4: A défaut d'entrée en activité dans le délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté, le ministère en charge de l'industrie se réserve le droit de suspendre ou retirer l'Autorisation d'implantation.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 15 octobre 2024
Dr Diaka SIDIBE

ARRETE A/2024/1380/MCIPME/CAB/SGG DU 15 OCTOBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DU PROJET INDUSTRIEL DE PRODUCTION D'ARTICLES EN PLASTIQUE (CHAUSSURES, SANDALES, BOTTES DE SECURITE, MOBILIERS, BIDONS, ARTICLES DE MENAGES ET EMBALLAGES) DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE FRIGUIADY, SOUS-PREFECTURE DE MANEAH, PREFECTURE DE COYAH, INITIEE PAR LA SOCIETE GENERAL PLAST SAU.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la Concurrence et de la Liberté des Prix ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2022/0010/CNT du 22 Septembre 2022, portant Contenu Local ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Jan-

vier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG du 27 Juin 2019, portant Réglementation des Activités des Entreprises industrielles ;

Vu le Communiqué N°01 du Comité National pour le Rassemblement et le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la Note de Service N°883/MCIPME/CAB/2024 du 14 Juin 2024, portant Institution d'une Commission ad hoc chargée de statuer sur les demandes des différents agréments liés au Code des Investissements et les autorisations en matière industrielle ;

Vu la Demande d'autorisation formulée par le Directeur Général de la société GENERAL PLAST SAU en date du 24 Juillet 2023 ;

Vu les Recommandations de l'Ordre de mission N°583/MCIPME/CAB/DNI du 04 Septembre 2023, ayant pour objet, l'état des lieux de terrain d'implantation du projet de ladite société ;

Vu les recommandations de la Direction Nationale de l'Industrie, après examen et avis favorable de la Commission AD HOC.

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société « GENERAL PLAST SAU » l'Autorisation d'Implantation du Projet Industriel de Production d'Articles en Plastique {Chaussures, Sandales, Bottes de Sécurité, Mobiliers, Bidons, Articles de Ménages et Emballages) dans la Zone Industrielle de Friguady, Sous-préfecture de Manéah, Préfecture de Coyah.

Article 2 : La mise sur le marché des produits est conditionnée à l'obtention préalable d'un certificat de mise sur le marché délivré par la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, à défaut aucune commercialisation ne sera possible.

Article 3: Conformément à l'article 5 de l'Arrêté A/2019/4214, portant réglementation des activités des Entreprises industrielles ; l'entreprise titulaire de l'Autorisation est soumise au respect strict des normes d'Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement (HSSE) et à l'obligation de souscrire aux assurances obligatoires en République de Guinée, à défaut le ministère du commerce, de l'industrie et des PME se réserve le droit de retrait de l'Autorisation objet du présent Arrêté.

Article 4 : A défaut d'entrée en activité dans le délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté, le ministère en charge de l'industrie se réserve le droit de suspendre ou retirer l'Autorisation d'implantation.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Octobre 2024
Dr Diaka SIDIBE

ARRETE A/2024/1381/MCIPME/CAB/SGG DU 15 OCTOBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DU PROJET INDUSTRIEL D'ENSACHAGE DE CAFE ET DE LAIT EN POUDRE DE MARQUE FIRDAWS A SONFONIA GARE II, COMMUNE DE RATOMA, VILLE DE CONAKRY, DE L'ETABLISSEMENT MAMADOU SALIOU DIALLO SERVICES.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la Concurrence et de la Liberté des Prix;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l' Administration Publique ;
Vu la Loi L/2022/0010/CNT du 22 Septembre 2022, portant Contenu Local ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG du 27 Juin 2019, portant Réglementation des Activités des Entreprises industrielles ;
Vu le Communiqué N°01 du Comité National pour le Rassemblement et le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la Note de Service N°883/MCIPME/CAB/2024 du 14 Juin 2024, portant Institution d'une Commission ad hoc chargée de statuer sur les demandes des différents agréments liés au Code des Investissements et les autorisations en matière industrielle ;
Vu la Demande de régularisation formulée par le Directeur Général de l' ETS MSD SERVICES en date du 29 Août 2023 ;
Vu les Recommandations de l'Ordre de mission N°608/MCIPME/CAB/DNI du 06 septembre 2023, ayant pour objet, l'état des lieux de terrain et des installations techniques de ladite société ;
Vu les recommandations de la Direction Nationale de l'industrie, après examen et avis favorable de la Commission AD HOC.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à « l'Etablissement Mamadou Saliou DIALLO SERVICES » l'Autorisation d'Implantation du Projet Industriel d'Ensachage de Café et de Lait en Poudre de Marque FIRDAWS à Sonfonia Gare II, Commune de Ratoma, Ville de Conakry.

Article 2 : La mise sur le marché des produits est conditionnée à l'obtention préalable d'un certificat de mise sur le marché délivré par la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, à défaut aucune commercialisation ne sera possible.

Article 3: Conformément à l'article 5 de l'Arrêté A/2019/4214, portant réglementation des activités des Entreprises industrielles ; l'entreprise titulaire de l'Autorisation est soumise au respect strict des normes d'Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement (HSSE) et à l'obligation de souscrire aux assurances obligatoires en République de Guinée, à défaut le ministère du commerce, de l'industrie et des PME se réserve le droit de retrait de l'Autorisation objet du présent Arrêté.

Article 4 : A défaut d'entrée en activité dans le délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté, le ministère en charge de l'industrie se réserve le droit de suspendre ou retirer l'Autorisation d'implantation.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 15 Octobre 2024
Dr Diaka SIDIBE

ARRETE A/2024/1382/MCIPME/CAB/SGG DU 15 OCTOBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION D'ALIMENTS DE VOLAILLES A KAKOULI-MAYAH, PREFECTURE DE COYAH, DE LA SOCIETE GNAFOUYA AGRO-INDUSTRIE SARLU.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la Concurrence et de la Liberté des Prix;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l' Administration Publique ;
Vu la Loi L/2022/0010/CNT du 22 Septembre 2022, portant Contenu Local ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG du 27 Juin 2019, portant Réglementation des Activités des Entreprises industrielles ;
Vu le Communiqué N°01 du Comité National pour le Rassemblement et le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la Note de Service N°883/MCIPME/CAB/2024 du 14 Juin 2024, portant Institution d'une Commission ad hoc chargée de statuer sur les demandes des différents agréments liés au Code des Investissements et les autorisations en matière industrielle ;
Vu la Demande d'autorisation formulée par le Gérant de la société GNAFOUYA AGRO INDUSTRIE SARLU en date du 02 Juin 2023 ;
Vu les Recommandations de l'Ordre de mission N°416/MCIPME/CAB/DNI du 20 Juin 2023, ayant pour objet, l'état des lieux du terrain de ladite société ;
Vu les recommandations de la Direction Nationale de l'Industrie, après examen et avis favorable de la Commission AD HOC.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société « GNAFOUYA AGRO INDUSTRIE SARLU » l'Autorisation d'Implantation de l'Unité Industrielle de Production d'Aliments de Volailles à Kakoulimayah, Préfecture de Coyah.

Article 2 : La mise sur le marché des produits est conditionnée à l'obtention préalable d'un certificat de mise sur le marché délivré par la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, à défaut aucune commercialisation ne sera possible.

Article 3: Conformément à l'article 5 de l'Arrêté A/2019/4214, portant réglementation des activités des Entreprises industrielles ; l'entreprise titulaire de l'Autorisation est soumise au respect strict des normes d'Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement (HSSE) et a l'obligation de souscrire aux assurances obligatoires en République de Guinée, à défaut le ministère du commerce, de l'industrie et des PME se réserve le droit de retrait de l'Autorisation objet du présent Arrêté.

Article 4 : A défaut d'entrée en activité dans le délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté, le ministère en charge de l'industrie se réserve le droit de suspendre ou retirer l'Autorisation d'implantation.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Octobre 2024
Dr Diaka SIDIBE

ARRETE A/2024/1422/MCIPME/CAB/SGG DU 18 OCTOBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES

MEMBRES DU COMITE D'EXAMEN DES DEMANDES DES AVANTAGES DU CODE DES INVESTISSEMENTS.**LA MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et des Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2016/206/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant Application de la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu le Décret D/2022/0569/PRG/CNRD/SGG du 07 Décembre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-Guinée) ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les lettres de désignations de leurs représentants formulées par les différents Ministères et structures membres du Comité d'Examen des demandes des avantages du code des investissements

ARRETE:

Article 1^{er}: Sont nommés membres du Comité d'examen des demandes de certificats d'investissements représentant leurs structures respectives, les cadres dont les prénoms et noms suivent :

1- Présidence :

- **Membre permanent : Koumba Madeleine MILLI-MOUNO**, Conseillère Juridique au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- **Suppléant : Samba BOKOUM**, Conseiller principal au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

2- Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP) :

- **Membre permanent : Didier Alain Pierre FALL**, Chef de service Code des investissements à l'APIP, **rappor- teur** ;
- **Suppléant : Paul Sékou YARADOUNO**, Conseiller juridique de l'APIP ;

3- Direction Générale des Douanes (DGD) :

- **Membre permanent:** Lieutenant-Colonel Ibrahima TRAORE, Directeur régional adjoint de Conakry-centre ;
- **Suppléant :** Commandant Jean Bassounga GUILA-VOGUI ;

4- Direction Générale des Impôts (DGI) :

- **Membre permanent :** Mamadou Dian DIALLO, Directeur de la Législation, du Contentieux et des Relations Internationales ;
- **Suppléant :** Ibrahima SANGARE, Chef de Service Législation et Régimes Particuliers de la Direction de la Législation ;

5- Direction Nationale de l'Environnement (DNE) :

- **Membre permanent :** Mohamed Lamine 1 CAMARA, Directeur Technique Études d'Impacts et Évaluations Environnementales Stratégiques ;
- **Suppléant :** Aboubacar SYLLA, Chef de Service Instruction et Recevabilité des Dossiers ;

6- Direction Nationale de la Promotion du Secteur Privé (DNPS) :

- **Membre permanent :** Cheick Tidiane DIANE, Directeur National de la Promotion du Secteur Privé ;
- **Suppléant :** Mamadou Bailo Missidè DIALLO, Chef de Division environnement dialogue public privé ;

7- Direction Nationale de l'Industrie (DNI) :

Membre permanent : Justine LAMAH, Cheffe de Division à la division des statistiques et système digital à la DNI ;
- **Suppléant:** Mamady MAGASSOUBA, chargé d'études à la division Études et réglementation à la DNI.

Article 2 : Il sera demandé la désignation d'un point focal à tout département Ministériel ou autre Service Technique de l'Administration concerné par la mise en œuvre d'un projet en considération de ses aspects techniques spécifiques ou de dispositions légales et réglementaires particulières en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 18 Octobre 2024
Dr Diaka SIDIBE

ARRETE A/2024/1435/MCIPME/CAB/SGG DU 21 OCTOBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE FABRICATION DE TUYAUX EN PVC DE LA SOCIETE GUINEENNE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION « GIMCO SARL ».

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la Concurrence et de la Liberté des Prix ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2022/0010/CNT du 22 Septembre 2022, portant Contenu Local ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, de portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG du 27 Juin 2019, portant Réglementation des Activités des Entreprises industrielles ;
Vu le Communiqué N°01 du Comité National pour le Rassemblement et le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la Note de Service N°883/MCIPME/CAB/2024 du 14 Juin 2024, portant Institution d'une Commission ad hoc chargée de statuer sur les demandes des différents agréments liés au Code des Investissements et les autorisations en matière industrielle ;
Vu la Demande d'autorisation d'implantation formulée par le Promoteur de la société GIMCO SARL en date du 16 Octobre 2023 ;
Vu les Recommandations de l'Ordre de mission N°715/MCIPME/CAB/DNI du 28 Décembre 2023, ayant pour objet, l'état des lieux du terrain d'implantation de ladite société ;
Vu les recommandations de la Direction Nationale de l'Industrie, après examen et avis favorable de la Commission AD HOC.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la Société « GIMCO SARL », l'Autorisation d'Implantation de l'Unité Industrielle de Fabrication de Tuyaux en PVC sise à Dandaya, Sous-préfecture d'Allasoyah, Préfecture de Forécariah.

Article 2 : La mise sur le marché des produits est conditionnée à l'obtention préalable d'un certificat de mise sur le marché délivré par la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, à défaut aucune commercialisation ne sera possible.

Article 3: Conformément à l'article 5 de l'Arrêté A/2019/4214, portant réglementation des activités des Entreprises industrielles ; l'entreprise titulaire de l'Autorisation est soumise au respect strict des normes d'Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement (HSSE) et a l'obligation de souscrire aux assurances obligatoires en République de Guinée, à défaut le ministère du commerce, de l'industrie et des PME se réserve le droit de retrait de l'Autorisation objet du présent Arrêté.

Article 4 : A défaut d'entrée en activité dans le délai de

douze (12) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté, le ministère en charge de l'industrie se réserve le droit de suspendre ou retirer l'Autorisation d'implantation.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Octobre 2024
Dr Diaka SIDIBE

ARRETE A/2024/1438/MCIPME/CAB/SGG DU 21 OCTOBRE 2024, PORTANT AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE FABRICATION DE COLLE EN RUBAN ADHESIF (SCOTCH) PAR LA SOCIETE LAMBAGHOL-SARL.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la Concurrence et de la Liberté des Prix;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l' Administration Publique ;
Vu la Loi L/2022/0010/CNT du 22 Septembre 2022, portant Contenu Local ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, de portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG du 27 Juin 2019, portant Réglementation des Activités des Entreprises industrielles ;
Vu le Communiqué N°01 du Comité National pour le Rassemblement et le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la Note de Service N°883/MCIPME/CAB/2024 du 14 Juin 2024, portant Institution d'une Commission ad hoc chargée de statuer sur les demandes des différents agréments liés au Code des Investissements et les autorisations en matière industrielle ;
Vu la Demande d'autorisation formulée par le Directeur Général de la société SL-SARL en date du 15 juin 2023 ;
Vu les Recommandations de l'Ordre de mission N°536/MCIPME/CAB/DNI du 11 Août 2023, ayant pour objet, l'état des lieux du terrain de ladite société ;
Vu les recommandations de la Direction Nationale de l'Industrie, après examen et avis favorable de la Commission AD HOC.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société « LAMBAGHOL-SARL », l'Autorisation de Mise en Exploitation de l'Unité Industrielle de Fabrication de Colle en Ruban Adhésif (scotch) sise au Quartier Sonfonia Radar, Commune de Ratoma, Ville de Conakry.

Article 2 : La mise sur le marché des produits est conditionnée à l'obtention préalable d'un certificat de mise sur le marché délivré par la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, à défaut aucune commercialisation ne sera possible.

Article 3: Conformément à l'article 5 de l'Arrêté A/2019/4214, portant réglementation des activités des Entreprises industrielles ; l'entreprise titulaire de l'Autorisation est soumise au respect strict des normes d'Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement (HSSE) et à l'obligation de souscrire aux assurances obligatoires en République de Guinée, à défaut le ministère du commerce, de l'industrie et des PME se réserve le droit de retrait de l'Autorisation objet du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 21 Octobre 2024
Dr Diaka SIDIBE

ARRETE A/2024/1439/MCIPME/CAB/SGG DU 21 OCTOBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE FABRICATION DE TOLES ET ACCESSOIRES PAR LA SOCIETE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DE GUINEE (SIAGUI-SARLU).

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la Concurrence et de la Liberté des Prix;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale l' Administration Publique ;
Vu la Loi L/2022/0010/CNT du 22 Septembre 2022, portant Contenu Local ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG du 27 Juin

2019, portant Réglementation des Activités des Entreprises industrielles ;

Vu le Communiqué N°01 du Comité National pour le Rassemblement et le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la Note de Service N°883/MCIPME/CAB/2024 du 14 Juin 2024, portant Institution d'une Commission ad hoc chargée de statuer sur les demandes des différents agréments liés au Code des Investissements et les autorisations en matière industrielle ;

Vu la Demande d'autorisation d'implantation formulée par le Promoteur de la société SIAGUI SARLU en date du 14 septembre 2023 ;

Vu les Recommandations de l'Ordre de mission N°631/MCIPME/CAB/DNI du 05 Octobre 2023, ayant pour objet, l'état des lieux de terrain d'implantation de ladite société ;

Vu les recommandations de la Direction Nationale de Industrie, après examen et avis favorable de la Commission AD HOC.

ARRETE :

Article 1^{er}: Il est accordé à la société « SIAGUI-SARLU », l'Autorisation d'Implantation de l'Unité Industrielle de Fabrication de Tôles et Accessoires sise à Tamanrassy, Commune Urbaine de la Ville Minière de Boké.

Article 2 : La mise sur le marché des produits est conditionnée à l'obtention préalable d'un certificat de mise sur le marché délivré par la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, à défaut aucune commercialisation ne sera possible.

Article 3: Conformément à l'article 5 de l'Arrêté A/2019/4214, portant réglementation des activités des Entreprises industrielles ; l'entreprise titulaire de l'Autorisation est soumise au respect strict des normes d'Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement (HSSE) et à l'obligation de souscrire aux assurances obligatoires en République de Guinée, à défaut le ministère du commerce, de l'industrie et des PME se réserve le droit de retrait de l'Autorisation objet du présent Arrêté.

Article 4 : A défaut d'entrée en activité dans le délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté, le ministère en charge de l'industrie se réserve le droit de suspendre ou retirer l'Autorisation d'implantation.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 octobre 2024
Dr Diaka SIDIBE

ARRETE A/202/1441/MCIPME/CAB/SGG DU 21 OCTOBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE FABRICATION DE TOLES ET ACCESSOIRES, DE BROUETTES ET DE POINTES DE LA SOCIETE METAL STAR AFRIQUE SARL.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la Concurrence et de la Liberté des Prix;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale l' Administration Publique ;

Vu la Loi L/2022/0010/CNT du 22 Septembre 2022, portant Contenu Local ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG du 27 Juin 2019, portant Réglementation des Activités des Entreprises industrielles ;

Vu le Communiqué N°01 du Comité National pour le Rassemblement et le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la Note de Service N°883/MCIPME/CAB/2024 du 14 Juin 2024, portant Institution d'une Commission ad hoc chargée de statuer sur les demandes des différents agréments liés au Code des Investissements et les autorisations en matière industrielle ;

Vu la Demande d'autorisation d'implantation formulée par le Promoteur de la société MESTAF-SARL en date du 13 septembre 2023.

Vu les Recommandations de l'Ordre de mission N°619/MIPME/CAB/DNI du 22 Septembre 2023, ayant pour objet, l'état des lieux de terrain d'implantation de ladite société ;

Vu les recommandations de la Direction Nationale de l'Industrie, après examen et avis favorable de la Commission AD HOC.

ARRETE:

Article 1^{er}: il est accordé à la société « MESTAF-SARL », l'autorisation d'implantation de l'unité industrielle de fabrication de tôles et accessoires, de brouettes et de pointes sise à Gomboyah, Préfecture de Coyah.

Article 2 : La mise sur le marché des produits est conditionnée à l'obtention préalable d'un certificat de mise sur le marché délivré par la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, à défaut aucune commercialisation ne sera possible.

Article 3: Conformément à l'article 5 de l'Arrêté A/2019/4214, portant réglementation des activités des

Entreprises industrielles ; l'entreprise titulaire de l'Autorisation est soumise au respect strict des normes d'Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement (HSSE) et à l'obligation de souscrire aux assurances obligatoires en République de Guinée, à défaut le ministère du commerce, de l'industrie et des PME se réserve le droit de retrait de l'Autorisation objet du présent Arrêté.

Article 4 : A défaut d'entrée en activité dans le délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté, le ministère en charge de l'industrie se réserve le droit de suspendre ou retirer l'Autorisation d'implantation.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Octobre 2024
Dr Diaka SIDIBE

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE.

ARRETE A/2024/1406/MSHP/CAB/SGG DU 17 OCTOBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE « ENVERQUE LAB-GUINEE SARL ».

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018, relative aux Médicaments, Produits de Santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacien en République de Guinée;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2018/111/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Promulgation de la Loi L/2018/024/AN, relative aux Médicaments, Produits de Santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacien ;
Vu le Décret D/2022/059/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu l'Arrêté A/2022/2278/MS/CAB/SGG du 09 Septembre 2022, portant Conditions de Création, de Transfert, d'Exploitation et de Fonctionnement des Laboratoires de Biologie Médicale en République de Guinée ;
Vu l'Arrêté A/2022/2111/MSHP/SGG du 24 Aout 2022, portant Autorisation de Création du Laboratoire de Biologie médicale «ENVERQUE LABGUINEE SARL »;
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021 , portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Dé-

fense et de Sécurité ;

Vu la Demande d'autorisation d'exploitation du laboratoire d'analyses de Biologie Médicale, fourni par le représentant de « ENVERQUE LABGUINEE SARL » enregistrée sous le numéro 9458/MSHP/23 du 07/ 12/23 ;
Vu la Transmission N°025/MSHP/IGS/2024 du 07 Février 2024, portant transmission des rapports de visites techniques de conformité pour l'obtention d'un arrêté d'exploitation.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte sur l'exploitation, d'un laboratoire d'analyse de biologie médicale dénommé « ENVERQUE LAB-GUINEE SARL., » en République de Guinée.

Article 2 : On entend par laboratoire d'analyse de biologie médicale, « un lieu où sont prélevés et analysés divers fluides biologiques d'origine humaine sous la responsabilité des biologistes médicaux, qui en interprètent les résultats dans le but de participer au diagnostic et au suivi de certaines maladies ».

Article 3 : L'ouverture, le transfert et l'exploitation de tout laboratoire de biologie médicale en République de Guinée, sont subordonnés à une autorisation délivrée par le Ministre en charge de la Santé.

CHAPITRE II : AUTORISATION D'EXPLOITATION

Article 4 : « ENVERQUE LAB-GUINEE SARL., » société à responsabilité limitée de droit guinéen est autorisée à exploiter et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte son laboratoire d'analyse de biologie au quartier Nongo-Conteyah, Commune de Ratoma - Conakry. Elle est représentée par Dr Youssouf Doumbouya en sa qualité de Gérant.

Article 5 : « ENVERQUE LAB-GUINEE SARL., » est invitée au respect des textes législatifs et réglementaires en matière biologie médicale, de se conformer à tous les documents stratégiques du Ministère en charge de la Santé dans le domaine de la biologie médicale.

Article 6 : « ENVERQUE LAB-GUINEE SARL.. » est soumise aux paiements d'impôts et taxes. conformément à la législation et aux règlements dans le domaine fiscal.

CHAPITRE III : SUSPENSION ET RETRAIT DE L'AUTORISATION

Article 7 : Un délai d'une (1) année est donné à « ENVERQUE LAB-GUINEE SARL., » pour faire fonctionner et exercer les activités mentionnées à l'article 2, du présent arrêté.

Cette autorisation peut, après mise en demeure, être suspendue ou retirée par le Ministre en charge de la Santé, par délégation la Direction Nationale des Laboratoires, en cas de violation des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : La présente autorisation sera retirée de plein droit, avec ou sans avis préalable, en cas de violation des textes législatifs et réglementaires en vigueur en Ré-

publique de Guinée.

Article 9: La Direction Nationale des Laboratoires est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 10: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conaky, le 17 Octobre 2024
Dr Oumar Diouhé BAH

ARRETE A/2024/1461/MSHP/CAB/SGG DU 24 OCTOBRE 2024, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES GROUPES THEMATIQUES DU PLAN NATIONAL DE DEVELOPPEMENT SANITAIRE (PNDS).

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021 , portant Prorogation des lois nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0059/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETE :

CHAPITRE I: CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Il est créé, sous la tutelle du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, huit (08) groupes thématiques pour la mise en œuvre du Plan National de Développement Sanitaire (PNDS) .

Article 2 : Les groupes thématiques sont :

- Le groupe thématique sur la santé communautaire ;
- Le groupe thématique sur la qualité des prestations ;
- Le groupe thématique sur les produits de santé ;
- Le groupe thématique sur les infrastructures et équipements ;
- Le groupe thématique sur le système d'information sanitaire (routine, surveillance épidémiologique, recherche) ;
- Le groupe thématique sur les ressources humaines ;
- Le groupe thématique sur le financement ;
- Le groupe thématique sur la gouvernance du système.

Article 3 : Les groupes thématiques ont pour attributions:

tions:

- De permettre une meilleure visibilité des financements dédiés et une coordination des activités mises en œuvre, par thématique mais aussi par secteur géographique, dans un cadre de redevabilité, de transparence et d'alignement au PNDS ;
- De suivre l'état de mise en œuvre du Plan National de Développement Sanitaire en lien avec la thématique concernée ;
- D'analyser les projets et programmes en termes de concept, cadre institutionnel, cohérence et performance des interventions et en rapport avec la thématique concernée en lien avec les objectifs du PNDS ;
- De formuler des propositions visant à améliorer les performances du système de santé en lien avec la thématique concernée ;
- De préparer les dossiers techniques concernant la thématique à l'attention du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ou des partenaires sectoriels ;
- De faciliter la coordination des parties prenantes pour la thématique concernée;
- De promouvoir la thématique concernée par chaque membre auprès des autorités de l'organisation qu'il représente, de manière à la faire intégrer dans la politique et les programmes de cette organisation ;
- De participer et de suivre la revue finale du PNDS actuel et l'élaboration du futur plan.

CHAPITRE II : COMPOSITION ET MISSIONS SPECIQUES DES GROUPES THEMATIQUES

Article 4 : Chaque groupe thématique pluridisciplinaire et multisectoriel, est composé de représentants du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, des Partenaires Techniques et Financiers, de la société civile et d'autres départements sectoriels.

Article 5 : Le groupe thématique sur la Santé Communautaire :

Le groupe thématique sur la Santé Communautaire est chargé spécifiquement de :

- Suivre et évaluer la mise en œuvre de la politique et du plan stratégique de la Santé Communautaire sur les aspects qui sont :
 - o L'harmonisation du paquet des prestations des soins de santé primaires ;
 - o L'orientation vers l'harmonisation et la pérennisation du financement de la santé communautaire ;
 - o L'analyse des déterminants sociaux et environnementaux de la santé
 - o La mobilisation, la participation et l'engagement communautaire ;
 - o La redynamisation des comités de santé et d'hygiène (COSAH) des centres de santé ;
- Appuyer les mécanismes de mise en œuvre de la décentralisation dans le secteur de la santé, notamment l'appui financier, à travers l'Agence Nationale du Financement des Interventions Communautaires (ANAFIC) et autres agences et l'application de la Fonction Publique Locale.

Article 6 : Le Groupe thématique sur la santé communautaire comprend :

- Le Conseiller chargé de la Politique Sanitaire et de

l'Hygiène Publique ;

- Le Directeur National de la Santé Communautaire et de la Médecine Traditionnelle ;
- Le Directeur National Adjoint de la Santé Familiale et de Nutrition ;
- Le Chef de la Division Prévention de la Direction Nationale de l'Épidémiologie de la Lutte contre la Maladie ;
- Le Chef Section Planification du Bureau de Stratégie et de Développement ;
- Le Coordonnateur national de PEV ;
- Le Directeur du Service National de Promotion de la Santé ;
- Le Chef de la Division Médicaments de la Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament ;
- Le Chef de la Division Hygiène Sanitaire de la Direction nationale de l'Hygiène Publique ;
- Trois (3) Représentants des ONG nationales intervenant dans la santé communautaire ;
- Un Représentant de l'ordre des sage-femmes ;
- Un Représentant de l'ordre des médecins ;
- Les Représentants des Partenaires Techniques et financiers intervenant dans la santé communautaire et les déterminants de la santé ;
- Un Représentant du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- Un Représentant du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Un Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un Représentant du Ministère du Budget ;
- Un Représentant de l'Agence Nationale du Financement des Interventions Communautaires ;
- Un Représentant du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et de Personnes Vulnérables ;
- Un Représentant du Ministère de l'Information et de la Communication ;
- Un Représentant de l'association des maires.

Article 7 : Le groupe thématique chargé des infrastructures et équipements sanitaires

Le groupe thématique chargé des infrastructures et équipements sanitaires est chargé de suivre et évaluer la mise en œuvre des politiques et stratégies concernant les infrastructures et équipements sanitaires, notamment :

- La carte sanitaire incluant les différents niveaux du système de santé ;
- Les normes et standards pour la mise en place et la gestion des infrastructures et équipements sanitaires ;
- L'assurance qualité et la maintenance des infrastructures et équipements sanitaires ;
- Les plans directeurs à long terme pour la mise en place ou l'expansion de l'infrastructure physique ;
- Les réglementations et les modes opératoires normalisés pour guider la mise en place et l'utilisation des infrastructures ;
- Le développement et la mise à jour des plans de maintenance des infrastructures et équipements spécifiques aux établissements ;
- Le financement des plans de maintenance ;
- L'établissement des réglementations et des modes opératoires normalisés pour la gestion et l'utilisation du matériel médical ;
- La planification annuelle ou à moyen terme pour les

besoins en matériel médical.

Article 8: Le Groupe thématique en charge des infrastructures et équipements comprend :

- Le Directeur du Service National des infrastructures, de l'équipement et de la Maintenance ;
- Le Directeur National Adjoint des Laboratoires ;
- Le Responsable de la Prise en Charge de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire ;
- Un Représentant de l'Institut National de Santé Publique ;
- Les Responsables de maintenance des hôpitaux nationaux ;
- Les Représentants des partenaires techniques et financiers intervenants dans le domaine des infrastructures, des équipements et de la maintenance ;
- La Personne Responsable de passation de marchés Publics du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Un Représentant du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du territoire chargé de la récupération des domaines spoliés de l'Etat ;
- Un Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un Représentant du Ministère du Budget ;
- Un Représentant de l'Institut Supérieur de Technologies de Mamou ;
- Un Représentant de l'ordre des architectes de Guinée.

Article 9 : Le groupe thématique sur la qualité des prestations

Le groupe thématique sur la qualité des prestations est chargé de suivre et évaluer la mise en œuvre des politiques et stratégies concernant la qualité des prestations, en particulier :

- Les paquets de prestations par niveau de prise en charge ;
- La mise en œuvre de la politique nationale de prévention et de contrôle des infections ;
- Le système d'assurance qualité (architecture institutionnelle, normes, procédures, mécanismes et outils) ;
- Le renforcement des comités consultatifs des hôpitaux au niveau préfectoral, régional et national.

Article 10: Le groupe thématique sur la qualité comprend :

- Le Directeur National des Etablissements Hospitaliers Publics et Privés ;
- La Conseillère technique placée au MSHP ;
- Le Directeur National Adjoint des Etablissements Hospitaliers Publics et Privés ;
- Le Directeur National Adjoint de la Pharmacie et du Médicament ;
- Un représentant du Service National Infrastructures, Equipements et de la Maintenance ;
- Le Directeur National Adjoint de l'Hygiène Publique ;
- Un représentant de l'inspection Générale de la Santé ;
- Le Chef de la Division Organisation des Soins ;
- Le Coordonnateur National du Programme Santé bucco-dentaire ;
- Le Directeur de la Santé de la ville de Conakry ;
- Un représentant de chaque hôpital National ;
- Un représentant de l'Ordre national des Médecins ;
- Deux représentants des ONG nationales intervenant

dans l'offre et la qualité ;

- Les représentants des Partenaires Techniques et Financiers intervenants dans la promotion de la qualité des services et des soins.

Article 11: Le groupe thématique sur les Produits de Santé

Le groupe thématique sur les Produits de Santé est chargé de suivre et évaluer la mise en œuvre des politiques et stratégies concernant les produits de santé, notamment :

- L'actualisation de la liste des produits de santé par niveau de la pyramide sanitaire ;
- Le renforcement des différentes dimensions de la logistique des produits de santé, l'évaluation des besoins nationaux, les acquisitions, le stockage, la gestion de Stock, la distribution et l'informatisation ;
- L'assurance qualité des produits de santé ;
- La lutte contre le marché illicite et la contrefaçon des produits de santé.

Article 12 : le groupe thématique sur les Produits de Santé comprend :

- Le Directeur National de la Pharmacie et du Médicament (DNPN) ;
- Le Directeur National des Laboratoires (DNL) ;
- Le Directeur Général de la Pharmacie Centrale de Guinée (PCG) ;
- L'Inspecteur Général Adjoint la Santé ;
- Le Directeur du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) ;
- Le Chef de Division Organisation des Soins de la Direction Nationale des Établissements Hospitaliers Publics et Privés ;
- La Cheffe de Division Santé de la Reproduction de la Direction Nationale de la santé Familiale et Nutrition ;
- Le Pharmacien chef de chaque hôpital national ;
- Un Représentant de la Coordination du Programme de santé Maternelle et Infantile ;
- Le Responsable de la prise en charge de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire ;
- Un Représentant du Ministère du budget ;
- Un Représentant du Ministère de l'économie et des finances ;
- Un Représentant de l'Institut National de santé Publique ;
- Les Représentants des partenaires techniques et financiers intervenant dans le domaine du médicament et de la pharmacie.

Article 13 : Le groupe thématique sur le Système National d'Information Sanitaire et la Recherche

Le groupe thématique sur le Système National d'Information Sanitaire et la Recherche est chargé de suivre et évaluer la mise en œuvre des stratégies sur ces questions, notamment :

- L'harmonisation des outils du système d'information ;
- La complétude, promptitude, fiabilité et qualité des données ;
- L'organisation, le développement et l'informatisation des sous-systèmes d'information sanitaires ;
- L'interopérabilité entre DHIS2, logiciel de base et ceux des sous-systèmes ;
- La disponibilité des outils de collecte, saisie et analyse

des données dans toutes les structures de santé (administratives et de soins, publiques et privées) ;

- La réalisation des activités de recherche dans le secteur ;
- Le dispositif de surveillance épidémiologique, d'alerte, d'investigation et de riposte contre les maladies à potentiel épidémique ;
- La promotion de la sécurité sanitaire à travers le règlement sanitaire international ;
- L'évaluation de la performance du système national d'information sanitaire de routine, de surveillance épidémiologique et de recherche ;
- La réalisation des recherches dans le secteur de la santé.

Article 14 : Le groupe thématique sur le Système national d'information Sanitaire et la Recherche comprend :

- Le Directeur National Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement ;
- Le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire ;
- Le Directeur National Adjoint de l'Epidémiologie et Lutte contre la Maladie ;
- Le Directeur Général de l'Institut National de Santé Publique ;
- Le Chef du Service de Modernisation du Système Informatique ;
- Le Chef de la Division du système national d'information sanitaire et de Recherche ;
- Les Directeurs des hôpitaux nationaux ou leurs adjoints ;
- Le Directeur du Centre de Recherche en santé communautaire de Maféringah ;
- Le Directeur du Centre d'Excellence d'Afrique pour la Prévention et le Contrôle des Maladies Transmissibles (CEA-PCMT) ;
- Trois (3) Représentants d'ONGs nationales ou internationales intervenant dans le domaine de l'information sanitaire y compris la recherche ;
- Un Représentant de chaque Direction Nationale du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Le Chef de la Division chargée de la Lutte contre la Maladie de la Direction nationale de l'Epidémiologie et de la Lutte contre la Maladie ;
- Le Coordonnateur Adjoint du Programme Elargi de Vaccination ;
- Un Représentant de l'Institut National des Statistiques ;
- Un Représentant du Ministère de l'Économie et des Finances,
- Un Représentant du Ministère du Budget ;
- Le Représentant de la Division SNIS du Bureau de Stratégie et de Développement ;
- Le Chef de Section Recherche du Bureau de Stratégie et de Développement ;
- Les Représentants des partenaires techniques et financiers intervenant dans la surveillance épidémiologique ou le SNIS de routine.

Article 15 : Le groupe thématique sur le financement

Le groupe thématique sur le financement est chargé de suivre et évaluer la mise en œuvre des stratégies de financement concernant :

- La mobilisation des ressources financières y compris

les ressources domestiques ;

- L'accompagnement des mécanismes de gestion fiduciaire des financements dans le domaine de la santé en termes de normes et procédures de gestion d'outils de gestion, de formation des ressources humaines. de ré-édition de compte sur l'utilisation du financement et des résultats produits ;
- Le financement basé sur les résultats ;
- L'organisation d'études du financement et son impact sur l'utilisation des services et les résultats de santé ;
- La proposition des stratégies pour accélérer la feuille de route et un plan d'action pour la couverture sanitaire Universelle ;
- L'amélioration du système de partage des risques liés à la maladie ;
- Les stratégies pour protéger les populations. les groupes vulnérables et les indigènes contre les dépenses de santé excessives.

Article 16: Le groupe thématique sur le financement comprend :

- La Conseillère chargée de la Coopération et des Partenariats Publics et Privés du MSHP ;
- Le Directeur Général du Bureau de stratégies et développement ;
- Le Chef de la Division des Affaires Financières ;
- Le Coordonnateur de la cellule Nationale du Financement Basé sur les résultats ;
- Un Représentant de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;
- Un Représentant de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- Un Représentant du Fonds de Développement Social et de l'Indigence (FDSI)
- Le Chef de la Section financement et contractualisation de la direction Nationale des Etablissements Hospitaliers Publics et Privés ;
- Un Représentant du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Un Représentant de l'association des maires ;
- Un Représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Un Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un Représentant du Ministère du Budget ;
- Les Représentants des partenaires techniques et financiers multilatéraux et bilatéraux Intervenant dans le domaine de la gouvernance financière.

Article 17 : Le groupe thématique sur les Ressources Humaines

Le groupe thématique sur les Ressources Humaines est chargé de suivre et évaluer la mise en œuvre des politiques et stratégies concernant les domaines de gestion des ressources humaines, en particulier :

- La planification, le recrutement, personnel ;
- Le développement et l'harmonisation de mécanismes et outils de Suivi et évaluation de la performance ;
- Le développement et l'exécution du plan de formation continue à l'échelle nationale, en collaboration avec les structures d'enseignement ;
- Le renforcement du cadre institutionnel de la gestion des ressources humaines pour la santé (GRHS).

Article 18 : Le groupe thématique sur les ressources humaines comprend :

- Le Conseiller chargé de la Politique Sanitaire et de l'Hygiène Publique ; Le Chef de Division des Ressources Humaines ;
- Le Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques de la Santé,
- Un représentant de chaque section de la Division des Ressources Humaines ;
- Le Directeur de l'Institut de Perfectionnement du personnel de Santé (IPPS)
- Deux Représentants du Syndicat Professionnel de la santé ;
- Un Représentant de l'Ordre National des Pharmaciens;
- Un Représentant de l'Ordre National des Médecins ;
- Un Représentant de l'Ordre National des Sages-femmes;
- Un Représentant de l'Association des infirmiers ;
- Les Vice-doyens chargé des études à la Faculté des Sciences et Techniques de la Santé de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry, des Universités de la Source et de Koffi Anan ;
- Le Directeur du Service des études avancées de l'Université Gamal Abdel Nasser ;
- Un Représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Professionnel ;
- Un Représentant du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Un Représentant du Ministère du Budget ;
- Un Représentant du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Les Représentants des Partenaires Techniques et Financiers intervenant dans le domaine du développement des Ressources Humaines.

Article 19 : Le groupe thématique sur la gouvernance

Le groupe thématique sur la gouvernance est chargé de suivre et évaluer la mise en œuvre des orientations stratégiques en la matière portant sur :

- l'élaboration et l'application des textes législatifs et réglementaires ;
- la gouvernance au niveau communautaire, des centres de santé, au niveau des Directions préfectorales, régionales et centrales ;
- la Gestion de la performance basée sur la planification, la redevabilité, l'organisation du travail sur le plan institutionnel, les normes et procédures, la coordination, le contrôle, la supervision et l'évaluation des pratiques et résultats ;
- le développement du partenariat avec les acteurs nationaux et internationaux ;
- la contractualisation interne et externe.

Article 20: Le groupe thématique sur la gouvernance comprend :

- Le Conseiller Principal du Ministère de la Santé ;
- Le Conseiller juridique du Ministère de la Santé ;
- Le Conseiller chargé de la coopération technique ;
- L'Inspecteur Général de la Santé,
- La Directrice Nationale de l'Hygiène Publique ;
- Deux Représentants de la Fédération Syndicale Professionnelle de la Santé ;
- Deux Représentants des ONG nationales intervenant dans la lutte contre la corruption ;

- Un Représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Les Représentants des partenaires Techniques et Financiers intervenant dans le domaine de la gouvernance.

Article 21 : La liste des questions pouvant être traitées par les groupes thématiques n'est pas exhaustive ainsi que leur composition. Celles-ci peuvent être complétées en fonction des changements institutionnels et de la disponibilité de compétences.

CHAPITRE III. FONCTIONNEMENT

Article 22 : Le fonctionnement des groupes thématiques est placé sous la supervision du Secrétariat Général du MSHP.

Article 23 : Chaque Groupe thématique choisi en son sein un Président cadre du MSHP, un vice-président et un rapporteur.

Article 24 : Chaque groupe thématique se réunit autant de fois que nécessaire, au moins une fois par mois. Toute participation aux activités de ces groupes thématiques est gratuite.

Article 25: Chaque groupe thématique a la possibilité d'inviter au besoin des personnes ressources supplémentaires et de créer des sous-commissions sur des questions spécifiques.

Article 26: Les lieux de travail des groupes thématiques sont à la discrétion de leurs membres.

CHAPITRE. IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 27: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Octobre 2024
Dr Oumar Diouhé BAH

ARRETE A/2024/1462/MSHP/CAB DU 24 OCTOBRE 2024, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DU PROJET DE CONSTRUCTION DES HOPITAUX REGIONAUX DE KINDIA, LABE, KANKAN ET N'ZE-REKORE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/003/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/059/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre,

Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué n° 01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Il est créé, sous l'autorité du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique (MSHP), un Comité Technique de Suivi du projet de construction et de gestion des Hôpitaux Régionaux à caractère universitaire de Kindia, Labé, Kankan et Nzérékoré.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION

Article 2: Le Comité technique de suivi du projet de construction et de gestion des Hôpitaux Régionaux a pour mission le contrôle de la mise en œuvre du projet. A cet effet, il est chargé :

- De rendre compte au Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique pour validation des différentes décisions proposées par le Comité Technique de Suivi ;
- Du contrôle de la réalisation de la feuille de route des activités programmées avec l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris International (AP-HP International) en collaboration avec les différentes Directions du MSHP, le groupement de conception et de construction (EIFFAGE, VAMED et EGIS) ainsi que toutes les parties prenantes du projet aux niveaux national et local, en fonction de leurs compétences ;
- De valider les notes de l'Assistance du Maître d'Ouvrage (AMO) produites par l'APHP International ;
- De faciliter la co-construction du projet d'exploitation des hôpitaux avec les différentes parties prenantes ;
- De veiller au suivi budgétaire ;
- De veiller à la coordination, à la complémentarité et la synergie des activités proposées avec d'autres projets en cours et à venir ;
- De produire un rapport d'activités bimestriel.

Article 3: Le Comité Technique de Suivi du projet de construction et de gestion des Hôpitaux Régionaux est composé comme suit :

Présidente : La Secrétaire Générale du MSHP ;

Premier Vice-Président : Mr le Directeur de la Dette et de l'Aide Publique du Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) ;

Deuxième Vice-Président : Le Point Focal National du projet ;

Secrétariat technique : Le Directeur National des Établissements Hospitaliers Publics et Privés (DNEHPP) et le Coordinateur de Projet Pays AP-HP International ;

Membres :

- Les Conseillers du MSHP (5) ;
- La Conseillère technique placée auprès du MSHP ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) ;
- Le Conseiller en charge de la Coopération du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale ;
- La Direction Générale des Douanes ;

- Le Directeur du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD) du MSHP ;
- Le Directeur National Adjoint de la DNEHPP ;
- Un représentant du Bureau de Suivi des Projets Présidentiels (BSPP)
- L'Inspecteur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Le Directeur de projet Eiffage. représentant le groupement Eiffage-EgisVAMED ;
- Le Directeur de Projet AP-HP International ;
- Les Présidents des quatre (4) commissions techniques ;
- Le Chef de la Division des Affaires Financières.

Article 4: Le Comité Technique de Suivi du projet de construction des Hôpitaux Régionaux peut, en cas de besoin, faire appel à toutes personnes ressources, physiques ou morales, à la demande de la présidente.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5: Le Comité Technique de Suivi du projet de construction et de gestion des Hôpitaux Régionaux se réunit, en session ordinaire, une fois tous les deux (2) mois sur convocation de sa présidente, et en session extraordinaire, autant de fois que nécessaire, selon le besoin.

il valide les documents techniques sur approbation d'au moins deux tiers de ses membres.

Article 6 : Le Comité Technique de Suivi du projet de construction des Hôpitaux Régionaux est composé de quatre (4) commissions techniques :

- La commission Gouvernance et Gestion Hospitalière ;
- La commission Ressources Humaines et Formation ;
- La commission Infrastructures et Équipements ;
- La commission Système Informatique et Données.

Sont membres de la commission Gouvernance et Gestion Hospitalière :

- Le Directeur National Adjoint des Établissements Hospitaliers Publics et Privés. **Président** ;
- Le Directeur National adjoint de l' Hygiène Publique, **Rapporteur** ;
- Le Chef de la Division des Affaires financières, membre ;
- La Responsable du Service Genre et Equité, membre ;
- Les Inspecteurs Régionaux de la Santé des 4 régions, membres ;
- Les Directeurs Préfectoraux de la Santé des 4 sites, membres ;
- Les Directeurs des hôpitaux régionaux et des hôpitaux préfectoraux des 4 régions, membres ;
- De deux (2) cadres du Bureau de Stratégie et de Développement, membres ;
- Le Coordonnateur de projet pays AP-HP International, membre ;
- Un Représentant de l'Ordre des Médecins, membre ;
- Un Représentant de l'Ordre des Pharmaciens, membre ;
- Un Représentant de l'ordre des soignants paramédicaux, membre.

Sont membres de la commission Ressources Humaines et Formation :

- Le Chef de la Division des Ressources Humaines en Santé, **Président** ;

- Le Directeur de l'Institut de Perfectionnement du Personnel de Santé (IPPS), **Rapporteur** ;
- Un Représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MESRSI), membre ;
- Un Représentant du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi (METFPE), membre ;
- Un Représentant de l' AP-HP International, membre ;
- Un Représentant de l'Ordre des Médecins, membre ;
- Un Représentant de l'Ordre des Pharmaciens, membre ;
- Un Représentant de l'ordre des soignants paramédicaux, membre.
- Le Coordonnateur de projet pays AP-HP International, membre.

Sont membres de la commission Équipements et Infrastructures :

- Le Directeur du SNIEM, **Président** ;
- Le Directeur National des Laboratoires, **Rapporteur** ;
- Le Directeur National de la Pharmacie et du Médicament, membre ;
- Le Directeur de la Pharmacie Centrale de Guinée, membre ;
- Un Représentant du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat chargé de la Récupération des Domaines Spoiliés de l'État, membre ;
- Un Représentant du Ministère de l'Administration du territoire et de la Décentralisation, membre ;
- Un Représentant du BSD, membre ;
- Un Représentant AP-HP International, membre ;
- Un représentant du groupement EIFFAGE, membre ;
- Un Représentant de l'Ordre des architectes de Guinée. membre.

Sont membres de la commission Système Informatique et Données :

- Le Chef du Service de Modernisation du Système Informatique. **Président** ;
- Le Chef de Division du Système National des Informations Sanitaires, **Rapporteur** ;
- Un Représentant du Ministère des Postes et de la Télécommunication Numérique, membre ;
- Un Représentant du Bureau de Stratégie et de Développement, membre ;
- Les Responsables SMSI des hôpitaux nationaux et régionaux, membres ;
- Un Représentant AP-HP International, membre.

Article 7 : Les commissions ont pour missions :

- De coconstruire les propositions selon la feuille de route établie avec l'équipe de l' AP-HP International ;
- D'analyser les difficultés soumises à son appréciation et de proposer des solutions ;
- De formuler des recommandations en vue d'améliorer l'évolution du travail en lien avec le domaine dont elles ont la charge ;
- D'élaborer les normes organisationnelles et techniques ;
- De veiller à la prise en compte des normes nationales.

Article 8 : Les commissions produisent un rapport d'activités après chaque séance de travail qui sera transmis par leur président dans les 72 heures à la Secrétaire Générale et au point focal du projet.

Article 9 : Les ressources nécessaires au fonctionnement du Comité technique de suivi du projet de construction et de gestion des Hôpitaux Régionaux et des quatre commissions sont à la charge du groupement EIFFAGE.

DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Octobre 2024
Dr Oumar Diouhé BAH

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE
L'AMENEGEMENT DU TERRITOIRE.

**ARRETE A/2024/1451/MUHAT/CRDSE/CAB/SGG DU
22 OCTOBRE 2024, PORTANT CREATION, COMPO-
SITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE RE-
VUE D'UNE CONVENTION.**

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition :

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Or-
ganisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16
Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Natio-
nales, des Conventions, Traités et Accords Internatio-
naux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Jan-
vier 2022, portant Attributions et Organisation du Minis-
tère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement
du Territoire ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Fé-
vrier 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 5 Mars
2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars
2024, portant Nomination des Membres du Gouverne-
ment ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant
Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et
de Sécurité ;

Vu la Convention n°199 en date du 23/11/2022, portant
sur le partenariat public-privé pour la production de Ter-
rains Aménagés et la Construction de 9.250 logements
à Sonfonia, Tayaki-Conakry, signé entre l'Etat Guinéen
et la Société SGCG.

ARRETE :

CHAPITRE 1. DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : En application des dispositions de l'Ar-
ticle 10 de la Convention n° 199 en date du 23/11/2022,
portant sur le partenariat public-privé pour la production
de Terrains Aménagés et la Construction de 9.250 lo-
gements à Sonfonia, Tayaki-Conakry, signé entre l'Etat
Guinéen et la Société SGCG. Il est créé un comité de
revue.

Article 2 : Placé sous l'Autorité du Ministre en charge de
l'Urbanisme, le comité de revue a pour mission de s'as-

surer de la parfaite exécution de la présente Convention
et de prévenir tout litige susceptible de survenir entre les
parties dans le cadre de son exécution.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- De fournir la bonne information à l'Etat sur le déroule-
ment de l'opération et du chantier ;
- D'étudier des éventuelles modifications qui pourraient
intervenir ;
- De suivre l'exécution de la Convention ;
- De servir de lieu d'échanges entre les parties.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONC- TIONNEMENT :

Article 3: Le Comité de Revue est composé ainsi qu'il
suit :

Président : Le Ministre en charge de l'Economie et des
Finances ou son représentant ; .

Vice-président : Le Ministre en charge de l'Urbanisme
ou son représentant ;

Membres :

- Le Ministre en charge de l'Environnement ou son re-
présentant ;
- Le Ministre en charge du Budget ou son représentant ;
- L'Administrateur et le Contrôleur des grands projets ou
son représentant,

Rapporteur.

- L'Administrateur General de la Société de Gestion et
de Construction «**SGCG**» ou son représentant ;

Article 4 : Le Comité de revue se réunit à tout moment,
à la demande de l'une des parties et au moins une fois
tous les deux 02 Mois, pendant la période des travaux.
L'Administrateur et le Contrôle des Grands Projets «
l'ACGP » ou son représentant prépare l'ordre du jour.
qu'il adresse aux parties par tout moyen légal dans un
délai de huit « 08 » jours, précédant la réunion. En cas
d'urgence, le préavis ne s'applique pas.

Il établit les procès-verbaux qu'il adresse aux parties par
tout moyen légal dans un délai de huit « 08 » jours sui-
vant la tenue de la réunion. Lors de chaque réunion, le
procès-verbal de la précédente réunion est approuvé, le
cas échéant, après modification.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 : Les charges de fonctionnement du comité de
revue sont supportées par. le Budget du Ministère en
charge de l'Urbanisme.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de
sa date de signature, sera enregistré et publié au Jour-
nal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Octobre 2024
Mory CONDE

MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'HYDRAULIQUE ET
DES HYDROCARBURES.

**ARRETE A/2024/1459/MEHH/CAB/SGG DU 24 OC-
TOBRE 2024, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS,**

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET EAU ET ASSAINISSEMENT DE GUINEE (PEAG).**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/94/005/CTRN du 14 Février 1994, portant Code de l'Eau de la République de Guinée;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0036/PRG/CNRD/SGG du 19 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETE:**Chapitre I : Dispositions Générales**

Article 1^{er} : Il est créé sous la tutelle du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures, un Comité de Pilotage du Projet Eau et Assainissement de Guinée (PEAG) qui a pour mission la supervision globale et de l'orientation stratégique dudit projet.

Chapitre II : Attributions

Article 2: Le comité de pilotage, en tant qu'organe d'orientation et d'approbation est particulièrement chargé :

- de veiller à ce que les activités soient en cohérence avec la stratégie sectorielle ;
- de garantir la coordination intersectorielle des sous-composantes au sein des autres ministères ;
- de veiller à la planification générale du projet (les objectifs, les méthodes, les livrables, les moyens de mise en œuvre) ;
- de veiller à la supervision globale du projet ;
- de veiller à la facilitation de la communication entre les parties;
- de veiller à ce que les attentes des principaux bénéficiaires soient satisfaites ;
- de donner des orientations stratégiques et des directives permettant d'assurer l'atteinte des objectifs visés dans le cadre de la mise en œuvre du projet ;
- d'examiner et approuver, les plans de travail annuels et le budget annuel ;
- d'évaluer l'avancement et la performance globale du projet et recommander des mesures correctives si nécessaires ;
- de s'assurer du respect des engagements de la Guinée vis-à-vis des partenaires financiers ;

- de s'assurer de la bonne coordination entre les différentes composantes du projet et aider à résoudre les problèmes éventuels de mise en œuvre, afin que les activités du projet soient exécutées dans les délais requis avec la performance visée ;

- d'aider l'unité de coordination de projet (l'UCP) et les autres agences d'exécution à régler en cas de besoin, toutes questions administratives et/ou de mise en place des contributions du Gouvernement afin d'améliorer la mise en œuvre du projet

- d'effectuer une évaluation de la performance de l'UCP, la cellule d'exécution de la SEG, et les équipes de différents agences d'exécution (à savoir, à la DNH, à la DATU et à l'AREE).

Chapitre III : Composition et fonctionnement

Article 3 : Le Comité de pilotage est composé comme suit:

Président: le Conseiller Hydraulique du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures en charge de l'Hydraulique.

Rapporteur : le Coordinateur de l'Unité de Coordination du Projet (UCP).

Membres :

- Le Conseiller Juridique du MEHH ;
- Un Représentant de la Primature ;
- Le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement du MEHH ;
- Un Représentant du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Un Représentant du Plan et de la Coopération Internationale ;
- Un Représentant du Ministère du Budget ;
- Un Représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- Un Représentant du Ministère en charge des Infrastructures ;
- Un Représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Le Directeur National de l'Hydraulique ;
- Le Directeur National Adjoint de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (DATU) ;
- Le Directeur General Adjoint du Bureau de Stratégie et Développement ;
- Un Représentant de l'Autorité de Régulation des Secteurs de l'Électricité et de l'Eau potable (AREE) ;
- Un Représentant de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) ;
- Un Représentant de la Direction Générale des Douanes;
- Un Représentant de la Direction Générale des Impôts ;
- Le Coordinateur du Projet de Renforcement du Système d'Alimentation en Eau Potable du Grand Conakry (PRESAEP-GC) ;
- Deux (2) Représentants de la Société des Eaux de Guinée (SEG SA) .

Article 4 : les dépenses liées au fonctionnement du Comité de pilotage, sont à la charge du Projet Eau et Assainissement de Guinée (PEAG) .

Dans le cadre du suivi régulier et rapproché du projet, le Comité de Pilotage se réunit quatre (4) fois par an, à la fin de chaque trimestre.

Chapitre IV : Dispositions Finales

Article 5: Le Président, le Rapporteur ainsi que les membres du Comité de pilotage sont nommés par arrêté du Ministre de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 24 Octobre 2024

Aboubacar CAMARA

MINISTERE DES TRANSPORTS.

ARRETE A/2024/1468/MT/CAB/SGG DU 28 OCTOBRE 2024, PORTANT ADOPTION DES REGLEMENTS AERONAUTIQUES DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Convention Relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 Décembre 1944 et ses Annexes ;

Vu la Loi L/2018/048/AN du 15 Mai 2018, portant Amendement de la Loi L/2013/063/CNT du 05 Novembre 2013, portant Code de l'Aviation Civile de la République de Guinée,

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2017/048/PRG/SGG du 25 Février 2017, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret D/2022/576/PRG/CNRD/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Transports ;

Vu le Décret D/2024/0044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Par le présent Arrêté, sont adoptés les Règlements Aéronautiques de Guinée (RAG). ci-après :

- **RAG PANS-ATM** : Règlement Aéronautique de Guinée relatif aux Procédures pour les services de navigation aérienne - Gestion du trafic aérien

- **RAG PANS-AIM** : Règlement Aéronautique de Guinée relatif aux Procédures pour les services de navigation aérienne - Gestion de l'information aéronautique.

- **RAG PANS-OPS** : Règlement Aéronautique de Guinée relatif aux règles de conception et d'exploitation des procédures de vol aux instruments.

- **RAG MAP** : Règlement Aéronautique de Guinée relatif aux règles de conception et d'exploitation des cartes aéronautiques.

- **RAG 10 Partie 6** : Règlement Aéronautique de Guinée relatif aux Télécommunications aéronautiques - Systèmes de communication Procédures concernant la liaison C2 des systèmes d'aéronef télépiloté :

* **RAG 10 Partie 6.1:** Systèmes de communication et procédures concernant la liaison C2 des systèmes d'aéronef télépiloté ;

* **RAG 10 Partie 6.2:** Systèmes de liaison C2 d'aéronef télépiloté.

- **RAG 16 VOLUME III** : Règlement Aéronautique de Guinée relatif à la protection de l'environnement - Emissions de CO2 des avions.

- **RAG 16 VOLUME IV** : Règlement Aéronautique de Guinée relatif au Régime de compensation et de Réduction de Carbone pour l'Aviation Internationale (CORSA).

Article 2: Les Règlements Aéronautiques de Guinée sont publiés sur le site web de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile (AGAC) : www.agac.gov.gn.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Octobre 2024

Ousmane Gaoual DIALLO

ARRETE A/2024/1469/MT/CAB/SGG DU 28 OCTOBRE 2024, PORTANT ADOPTION DES AMENDEMENTS DES REGLEMENTS AERONAUTIQUES DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Convention Relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 Décembre 1944 et ses Annexes ;

Vu la Loi L/2018/048/AN du 15 Mai 2018, portant Amendement de la Loi L/2013/063/CNT du 05 Novembre 2013, portant Code de l'Aviation Civile de la République de Guinée,

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2017/048/PRG/SGG du 25 Février 2017, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret D/2022/576/PRG/CNRD/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Transports ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/S2020/2356/MT/CAB/SGG du 14 Août 2020 relatif à la modification de l'Arrêté A/2019/4058/

MT/CAB/SGG du 12 Juin 2019, portant Adoption des Règlements Aéronautiques de Guinée ;
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Par le présent Arrêté sont adoptés les amendements des Règlements Aéronautiques de Guinée (RAG) ci-après :

- **RAG 01 PARTIE PEL** modifié conformément à l'amendement N°179 de l'Annexe 1 de l'OACI.
- **RAG 02** modifié conformément à l'amendement N°47 de l'Annexe 02 de l' OACI.
- **RAG 03** modifié conformément à l'amendement N°80 de l'Annexe 03 de l'OACI.
- **RAG 04** modifié conformément à l'amendement N°61 de l'Annexe 04 de l'OACI.
- **RAG 05** modifié conformément à l'amendement N°17 de l'Annexe 05 de l'OACI.
- **RAG 6 Partie 1** modifié conformément à l'amendement n°49 de l'Annexe 6 Partie 1 de l'OACI.
- **RAG 6 Partie 2** modifié conformément à l'amendement n°41 de l'Annexe 6 Partie 11 de l'OACI.
- **RAG 6 Partie 3** modifié conformément à l'amendement n°25 de l'Annexe 6 Partie III de l'OACI.
- **RAG 07** modifié conformément à l'amendement N°7 de l'Annexe 7 de l'OACI
- **RAG 08 PARTIE GEN** Navigabilité modifié conformément à l'amendement N°109 de l'Annexe 8 de l'OACI.
- **RAG 08 PARTIE 145** modifié conformément à l'amendement N°109 de l'Annexe 8 de l'OACI.
- **RAG 10 partie 1** modifié conformément à l'amendement N°93 de l'Annexe 10 Volume 1 de l'OACI.
- **RAG 10 partie 2** modifié conformément à l'amendement N°92 de l'Annexe 10 Volume 2 de l'OACI.
- **RAG 10 partie 1** modifié conformément à l'amendement N°91 de l'Annexe 10 Volume 3 de l'OACI.
- **RAG 10 partie 2** modifié conformément à l'amendement N°91 de l'Annexe 10 Volume 3 de l'OACI.
- **RAG 10 partie 4** modifié conformément à l'amendement N°91 de l'Annexe 10 Volume 4 de l'OACI.
- **RAG 10 partie 5** modifié conformément à l'amendement N°90 de l'Annexe 10 Volume 5 de l'OACI.
- **RAG 11** modifié conformément à l'amendement N°52 de l'Annexe 11 de l' OACI.
- **RAG 12** modifié conformément à l'amendement N°18 de l'Annexe 1 2 de l' OACI.
- **RAG 13** modifié conformément à l'amendement N°19 de l'Annexe 13 de l' OACI.
- **RAG 14 - Partie A** modifié conformément à l'amendement n°17 de l'Annexe 14 Volume 1 de l'OACI.
- **RAG 14 - Partie B** modifié conformément à l'amendement n°9 de l'Annexe 14 Volume 2 de l'OACI.
- **RAG 14 - Partie C** modifié conformément à l'amendement n°17 de l'Annexe 14 Volume et de la première édition du Doc.9774 de l'OACI.
- **RAG 15** modifié conformément à l'amendement N°42 de l'Annexe 15 de l'OACI.
- **RAG 16 VOLUME 1** modifié conformément à l'amendement N°14 de l'Annexe 16 volume 1 de l'OACI.
- **RAG 16 VOLUME II** modifié conformément à l'amendement N°11 de l'Annexe 16 volume II de l'OACI.

Article 2: Les Règlements Aéronautiques de Guinée sont publiés sur le site web de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile (AGAC) : www.agac.gov.gn .

Article 3 : Le Directeur Général de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Octobre 2024

Ousmane Gaoual DIALLO



COUR SUPREME

**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE
CONSULTATIVE**

**OBJET : AVIS
CONSULTATIF**

**n° 016 du 26
septembre 2024**

**AVIS
(VOIR DISPOSITIF)**



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail – Justice – Solidarité

AVIS DE LA COUR SUPRÊME L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE ET LE VINGT-SIX SEPTEMBRE

La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la présidence de Monsieur Fodé Bangoura, Premier Président;

Avec l'assistance de Maître Seydouba Condé, Chef du Greffe par intérim ;

LA COUR,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

Vu l'Ordonnance N°001/2021/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021 portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux ;

Vu la lettre N°0982/ PM/ SGG/ DCOMTG/ 2024 du 23 septembre 2024 de Monsieur le Ministre Secrétaire général du Gouvernement transmettant, pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la loi ordinaire L/2024/021/CNT du 2 septembre 2024, modifiant la loi L/2000//00020/AN du 23 novembre 2000 portant institution du péage et du pesage-péage pour le financement de l'entretien routier adoptée le 2 septembre 2024 en session plénière ;

Où les membres de l'Assemblée consultative à savoir:



Monsieur Fodé Bangoura, Premier Président,
Président ;

Madame Mariama Doumbouya, Présidente de
Chambre, Rapporteuse ;

Madame M'Balou Keita, Présidente de Chambre ;

Monsieur Mohamed Sidiki Zoumanigui, Président
de Chambre ;

Monsieur Ibrahima Sory Yansané, Président de
Chambre ;

Monsieur Saïdou Diallo, Président de Chambre ;

Madame Diaka Sylla, Conseillère ;

Madame Hawa Daraud Kourouma, Conseillère ;

Madame Lalla Keita, Conseillère ;

Monsieur Sidiki Kanté, Avocat général,
représentant le Procureur général ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a
rendu l'avis dont la teneur suit :

Il apparaît de l'analyse des pièces du dossier de la
procédure que l'avis sollicité de la Cour suprême
porte sur l'examen de conformité à la Charte de la
Transition, de la loi ordinaire L/2024/021/CNT
modifiant la loi L/2000/00020/AN du 23 novembre
2000 portant institution du péage et du pesage-
péage pour l'entretien routier ;

FAITS ET PROCÉDURE

Il résulte des pièces de la procédure que le 2
septembre 2024, le Conseil national de la
Transition a adopté la loi ordinaire
L/2024/021/CNT modifiant la loi
L/2000/00020/AN du 23 novembre 2000 portant
institution du péage et du pesage-péage pour le
financement de l'entretien routier ;



Three handwritten signatures in blue ink, likely belonging to the officials mentioned in the text.

Le développement du péage sur les routes, ainsi que les ouvrages en zones urbaine et périurbaine, s'inscrit dans la logique d'entretien des routes via la contribution des usagers.

Avec l'augmentation des coûts des infrastructures inhérentes à la demande de plus en plus grande en termes d'urbanisation et de contraintes environnementales, dans un contexte de réduction des ressources, il est urgent d'identifier de nouvelles sources de financement ;

Certes, la route est un service, mais son utilisation ne peut plus être présentée comme gratuite car de nos jours l'Etat doit non seulement poursuivre et intensifier la construction et la modernisation de nouveaux projets d'infrastructures routières mais aussi soutenir les efforts d'entretien des routes existantes ; ce qui permet la mobilité et les échanges commerciaux avec les pays de la sous-région ;

A ce niveau, la Guinée doit rattraper son retard sur certains pays de la sous-région comme la Côte d'Ivoire, le Sénégal et le Ghana qui ont expérimenté avec succès la pratique relative à l'instauration et l'exploitation des postes de péage et de pesage-péage ;

Il est à noter que l'entretien routier est du ressort exclusif du Gouvernement et que pour cette raison il devient impérieux de trouver de ressources pérennes qui seront destinées à l'entretien routier ;

Quant à la construction et/ou réhabilitation, il s'agit d'investissements très coûteux qui ne peuvent se faire que grâce à l'accompagnement des partenaires techniques et financiers ;

Logiquement, le péage peut être perçu comme une redevance à l'utilisation de la route selon le principe « celui qui utilise la route paie pour ce



by [Signature] 3

service ». Il est utile de rappeler que l'Etat prélève un montant sur chaque litre de carburant commercialisé afin de financer l'entretien routier (redevance d'entretien routier « FER »). Cette politique a grandement contribué à ancrer dans l'entendement populaire qu'une route une fois construite ne nécessite plus d'être entretenue ;

Cette perception a malheureusement marqué les esprits entraînant, au passage, un incivisme à la base des accidents de circulation créant de l'inconfort et pertes de temps dus à l'état de dégradation des routes ;

Le constat au fil des ans révèle une longue liste de projets de réhabilitation de routes dont les résultats n'ont pas été à la hauteur des attentes en termes de pérennité et de qualité ; ce qui met aujourd'hui en évidence l'intérêt de mettre en place une politique de péage et de pesage-péage, d'une part, pour pallier le déficit d'entretien et, d'autre part, pour accroître les ressources destinées à l'entretien routier ;

En effet, l'instauration d'un péage sur une route laisse suggérer que seuls les utilisateurs paient pour l'emprunter et le montant de ce péage est calculé pour couvrir à la fois les charges d'exploitation de l'opérateur mais aussi les charges d'entretien de la route. C'est donc une contribution plus juste dans le principe ; mieux, le montant du péage tient compte aussi de l'usure provoquée par chaque usager car il est aisément démontré que les poids lourds dégradent la route plus que les véhicules légers. Ainsi, le montant du péage est fixé proportionnellement à l'usure provoquée par l'usager, c'est le principe d'utilisateur-payeur ;

Quant au pesage-péage, il ne concernera que les poids lourds comme noté ci-dessus ; ceux-ci doivent payer à la fois le droit de péage et le droit



4

4

du pesage. En cas de surcharge, ils doivent s'acquitter des amendes qui sont définies au niveau de la sous-région. Il s'agit du Règlement N°14/2005/ CM/ UEMOA du 16 décembre 2005 signé à Bamako, relatif à l'harmonisation des normes et procédures de contrôle du gabarit, du poids lourd et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Ce règlement communément appelé « Règlement 14 », a été ratifié par notre pays suivant la loi L/2019/0042/AN du 25 octobre 2019 autorisant la ratification de l'Acte additionnel A/ASA.17/02/12 ;

Ainsi, au niveau national, la loi L/2016/074/AN du 30 décembre 2016 portant protection du patrimoine routier national de la République de Guinée, ainsi que le Décret D/2017/153/PRG/SGG du 3 juillet 2017 portant modalités d'application de ladite loi ont été pris par le Gouvernement conformément aux dispositions du Règlement 14 ;

Depuis le 5 septembre 2021, les autorités de la Transition se sont engagées dans un vaste programme de construction et de modernisation de plusieurs infrastructures notamment des routes et des ponts ;

A cet égard, malgré les importants efforts d'investissements publics déployés par le gouvernement et les partenaires au développement, les infrastructures routières de transport construites ne pourront totalement atteindre leur durée de vie utile si l'on ne prend pas des précautions nécessaires pour atténuer l'impact de la circulation des poids lourds ;

A titre d'exemple, nous constatons qu'avec la relance du projet Simandou, le flux du trafic sur la



[Handwritten signatures]

route nationale RN 1 a considérablement augmenté. Actuellement, selon les points d'observation mis en place le long du projet, les véhicules de transport du projet Simandou et ceux de la République du Mali circulent en convoi de plusieurs véhicules transportant de gros engins de génie civil et d'autres matériaux nécessaires à l'installation du projet ;

On y voit des véhicules lourds et surchargés à six (6) essieux ou plus avec une charge totale de plus de 80 tonnes (supérieure au poids total autorisé en charge (PTAC) pour cette route). Avec le passage de ces convois surchargés, la pression sur les routes et le nombre d'essieux augmentent de façon excessive dépassant ainsi le nombre de fois la charge par essieu standard cumulée que la chaussée de cette route peut réellement supporter ;

Par conséquent, il est urgent de mettre en place des mécanismes de contrôle des poids à l'essieu pour freiner la dégradation accélérée de cette route stratégique ;

Ainsi, au regard de l'Acte additionnel ACT/SP17/02/12 ci-dessus évoqué et, conformément à la politique du Gouvernement en matière de préservation et de protection du patrimoine routier, le département des infrastructures et des travaux publics, à travers le Fonds d'entretien routier (FER), envisage de réaliser des postes de péage et de pesage-péage sur plusieurs axes routiers récemment construits, réhabilités ou en construction ;

C'est ainsi que la construction du pont unique de Tanènè et ses accès, sur financement du Fonds d'Entretien routier, à travers un emprunt auprès de la Société des Banques de Guinée, sera le premier projet expérimental pour la mise en place des



[Handwritten signature]

postes de péage et de pesage-péage en République de Guinée ;

C'est donc un virage important dans le cadre de la diversification des ressources dédiées à l'Entretien routier et à la protection du patrimoine routier de notre pays qui sera ainsi amorcé ;

C'est dans cette dynamique que tous les acteurs impliqués dans la gestion du réseau routier, notamment le Fonds d'Entretien routier, ont engagé un processus d'anticipation pour la mise en place des outils nécessaires à la gestion de ce pont afin qu'il puisse être opérationnel dès la fin des travaux prévue en fin 2024 ;

Ainsi, par lettre n°0982/PM/SGG/DCOMTG du 23 septembre 2024, le Ministre Secrétaire général du gouvernement a transmis à Monsieur le Premier Président de la Cour suprême, pour avis de conformité à la Charte de la Transition, la loi ordinaire L/2024/021/CNT du 2 septembre 2024 modifiant la loi L/2000/00020/AN du 23 novembre 2000 portant institution du péage et du pesage-péage pour le financement et l'entretien routier adoptée le 2 septembre 2024 en session plénière du Conseil national de la Transition;

EN LA FORME :

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la Loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême que « cette juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de lois et décrets, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale »;



Que la demande présentée par Monsieur le Monsieur, Secrétaire général du Gouvernement qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 56 et 57 de la Charte de la Transition, que le Conseil national de la Transition est l'organe législatif de la Transition ; qu'il exerce les prérogatives définies par la charte, et a notamment pour mission, d'élaborer, examiner et adopter les textes législatifs ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier d'une part, que la Loi L/2024/021/CNT a été régulièrement adoptée le 2 septembre 2024 en session plénière et que, d'autre part, elle porte sur la modification de la loi L//2000/00020/AN du 23 novembre 2000 portant institution du péage et du pesage-péage pour le financement de l'entretien routier ;

Qu'en outre, elle ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la loi susvisée doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême, statuant en Assemblée générale consultative est d'avis que :

EN LA FORME :

La requête est recevable ;

AU FOND :

La Loi L/2024/021/CNT du 02 septembre 2024 modifiant la loi L/2000/00020/AN du 23 novembre



 8

2000 portant institution du péage et du pesage-péage pour le financement de l'entretien routier est conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Fait les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé :

LE PREMIER PRESIDENT-



Fodé BANGOURA

LA RAPPORTEUSE



Madame Mariama DOUMBOUYA

LE CHEF DU GREFFE



Seydouba CONDE



1

**COUR SUPREME**

**ASSEMBLEE
GENERALE
CONSULTATIVE**

OBJET

**AVIS
CONSULTATIF**

**N°17 du 17 octobre
2024**

**AVIS
(VOIR DISPOSITIF)**

**RÉPUBLIQUE DE GUINÉE****Travail – Justice – Solidarité**

**AVIS DE LA COUR SUPRÊME
L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE
ET LE DIX-SEPT OCTOBRE**

La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la présidence de Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Chef du Greffe ;

LA COUR,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

Vu l'Ordonnance N°001/2021/CNRD/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux ;

Vu la lettre N°717/ PRG/ SGPRG/SP du 3 octobre 2024 de Monsieur le Ministre Secrétaire général du Gouvernement transmettant, pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la loi ordinaire L/2024/017/CNT du 8 juillet 2024 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement (BAD), relatif au financement du Projet d'Appui au Développement Agropastoral, à la Digitalisation et l'accès aux marchés en Guinée, signé le 3 août 2023, pour un montant de vingt-un Millions (21.000.000) d'Unités de Compte (UC) ;

Ouï les membres de l'Assemblée consultative à savoir :

Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président, Président ;

Madame Mariama DOUMBOUYA, Présidente de Chambre, Rapporteuse ;



Monsieur Victorien HABA, Président de
Chambre ;

Madame M'Balou KEITA, Présidente de
Chambre ;

Monsieur André Safélo LENO, Président de
Chambre ;

Monsieur Mohamed Sidiki ZOUMANIGUI,
Président de Chambre ;

Monsieur Ibrahima Sory YANSANE, Président de
Chambre ;

Monsieur Saïdou DIALLO, Président de
Chambre ;

Madame Hawa Daraud KOUROUMA,
Conseillère ;

Monsieur William FERNANDEZ, Premier Avocat
général, représentant le Procureur général ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a
rendu l'avis dont la teneur suit :

De l'analyse des pièces du dossier de la procédure,
il apparaît que l'avis sollicité de la Cour suprême
porte sur l'examen de conformité à la Charte de la
Transition, de la loi ordinaire L/2024/017/CNT du
8 juillet 2024 portant ratification de l'Accord de
prêt entre la République de Guinée et la Banque
Africaine de Développement (BAD), relatif au
financement du Projet d'Appui au Développement
agropastoral, à la Digitalisation et l'accès aux
marchés en Guinée signé le 3 août 2023 ;

FAITS ET PROCÉDURE

Il résulte des pièces de la procédure que le 8 juillet
2024, le Conseil national de la Transition a adopté
la loi ordinaire L/2024/017/CNT portant
autorisation de ratification de l'Accord de prêt
entre la Banque Africaine de Développement,
relatif au financement du Projet d'Appui au
Développement agropastoral, à la Digitalisation et
l'accès aux marchés en Guinée, signé le 3 août

2023, pour un montant de vingt-un Millions d'Unités de Compte ;

En effet, en Guinée le secteur agricole demeure l'axe majeur de la politique de diversification économique du pays pour accroître sa résilience aux chocs externes ;

Ce secteur, qui occupe 80% de la population active, procure 79% des revenus des ruraux ; cependant, il n'offre que peu d'opportunités de développement de chaînes de valeurs agro-industrielles pour diversifier l'économie, accélérer la croissance et asseoir sa résilience ;

Pourtant, les conditions agro-climatiques sont excellentes et permettent de cultiver une vaste gamme de produits dans les différentes régions ;

Les précipitations sont abondantes (1800 à 3000 mm/an), et les ressources en eau sont considérables : plus de 4000 m³ par habitant et par an, contre une moyenne de moins de 4000 m³ en Afrique subsaharienne ;

Environ 80% de la population guinéenne vivent en milieu rural où la population est exacerbée par le déficit d'infrastructures de production, de services financiers et sociaux de base et d'accès aux marchés ;

De plus, l'agriculture guinéenne est du type extensif, dominé par un système de culture traditionnelle utilisant très peu d'intrants productifs ;

En ce qui concerne le sous-secteur de l'élevage, il constitue la deuxième activité du monde rural après l'agriculture et concerne environ 210.000 familles, soit 30% de la population rurale ;

Les contraintes majeures de ce sous-secteur sont l'alimentation insuffisante et le manque d'eau en



saison sèche ainsi que les conflits d'usage de parcours ;

De même, le réchauffement climatique accélère la dégradation des ressources essentielles à l'élevage comme la végétation fourragère et les points d'eau ;

Les interventions publiques sont surtout orientées vers l'amélioration de la santé animale, via les campagnes de vaccination ;

Aucun système rationnel des espaces pastoraux n'a donc été mis pour assurer une gestion durable du potentiel agropastoral du pays ;

Concernant la filière avicole, l'une des plus grandes contraintes auxquelles les aviculteurs guinéens font face au quotidien est l'approvisionnement en aliments de volaille ;

Aussi, le manque de matières premières agricoles entrant dans la production d'aliments pour la volaille, notamment le maïs (60%) et le soja (40%), constitue-t-il une contrainte majeure ;

Ce déficit est certes compensé par les importations mais celles-ci renchérissent les prix des produits de volaille (poulets, œufs) pour les consommateurs ;

C'est dans ce contexte que le Projet d'Appui au Développement agropastoral, à la Digitalisation et l'accès aux marchés en Guinée (PADDAMAG) a été conçu pour contribuer à relever les défis susmentionnés ; il permettra :

-d'accroître significativement la production locale du maïs et de soja et de suppléer au manque de matières premières pour la production d'aliments de volaille ;

-d'améliorer les infrastructures de production, de transformation et de commercialisation des deux filières cibles (maïs et soja) ainsi que les infrastructures pastorales destinées à l'alimentation du bétail en fourrage et en eau ;



-de promouvoir l'innovation et le transfert de technologie ;

-de stimuler, par ailleurs, l'inclusion financière des acteurs du secteur agricole.

L'objectif du PADDAMAG est de contribuer durablement à la résilience de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, à l'amélioration des revenus et l'inclusion financière des populations rurales de la zone d'intervention du projet ;

De manière spécifique le Projet vise les objectifs ci-après :

- La promotion de la production du maïs et du soja pour la transformation en aliments de volaille et de bétail ;
- L'amélioration des infrastructures de production, de transformation et de commercialisation des deux filières cibles (maïs et soja) ainsi que les infrastructures pastorales ;
- La promotion de l'innovation et du transfert des technologies ;
- La réduction de la vulnérabilité et le renforcement de la résilience climatique des agro éleveurs ;
- La réduction des inégalités entre hommes et femmes dans le secteur agricole et le soutien de l'autonomisation des femmes dans ledit secteur.

Le projet sera mis en œuvre pendant cinq (5) ans à travers trois composantes :

*La Composante 1 est relative au développement des infrastructures et à l'accès aux facteurs de production, dont l'objectif est de créer des conditions favorables de production et de transformation du maïs et du soja en vue d'améliorer l'alimentation et la productivité du bétail et de la volaille ;

Cette composante sera exécutée à travers trois sous-composantes, à savoir : les infrastructures



agro-pastorales et les pistes rurales ; la facilitation de l'accès aux facteurs de production ; le renforcement de la résilience climatique des systèmes de production agricole et des mesures de sauvegarde environnementale et sociale ;

*La Composante 2 concerne la sécurisation de la production post-récolte, la facilitation à l'accès au financement et au marché. Elle a pour objectif de tirer parti des nouvelles technologies pour d'une part, sécuriser la production post-récolte, promouvoir l'inclusion financière et faciliter le financement des acteurs du secteur agropastoral en Guinée et, d'autre part, contribuer au renforcement des capacités techniques et opérationnelles des structures étatiques et des organisations paysannes dans une perspective d'amélioration de la production et de la productivité agropastorale.

Cette composante comprend quatre sous-composantes qui sont : la sécurisation de la production post-récolte en vue de faciliter l'accès au financement dans le secteur agricole ; l'appui à la mise en place d'une plateforme multiservices pour la facilitation à l'accès au marché et à la promotion de l'inclusion financière, le renforcement des capacités des OP et le transfert des technologies ; l'appui institutionnel aux services étatiques et autres partenaires.

*La Composante 3 est relative à la gestion et la coordination du projet et vise à assurer une gestion efficace et efficiente de l'ensemble des activités du projet ;

Elle inclut la composition et le fonctionnement du comité de pilotage du projet qui sera institutionnalisé ; le fonctionnement d'une unité de coordination du projet avec les moyens financiers et matériels nécessaires à affecter aux organes du



[Signature]

[Signature]

[Signature]

projet ; la mise en place d'un système de gestion administrative et financière ainsi qu'un système de suivi-évaluation du projet ; la gestion financière et technique, l'acquisition des biens, services et travaux ; la réalisation des audits annuels de la gestion financière et de la performance environnementale et sociale du projet ainsi que les audits de la passation des marchés ; la supervision, le suivi-évaluation des activités du projet et le rapportage ; le fonctionnement et l'entretien des infrastructures et équipements ;

Le coût total du projet est de 24,33 millions d'UC hors frais de douanes, soit 32.845.500 USD ;

Le financement du projet sera assuré par :

- 1) Un prêt FAD d'un montant de 21 millions d'UC, soit 86% du coût total du projet ;
- 2) Une contrepartie en numéraires de l'Etat guinéen d'un montant estimé à 2,15 Millions d'UC, soit 9% du coût total du projet ;
- 3) Une contribution des bénéficiaires en nature et en numéraires, pour un montant estimé à 1,18 Millions d'UC, soit 5% du coût total du projet ;

La contribution du gouvernement guinéen portera sur :

- Les droits de douanes et taxes liés à l'exécution du projet ;
- Les missions de ciblage et d'évaluation des demandes des bénéficiaires (producteurs de maïs et de soja) ;
- Les travaux d'aménagement de 1500 ha (sur un total de 4000 ha) de terres agricoles pour la production du maïs et du soja ;
- La construction de hangars pour abriter les machines agricoles ;
- La formation et la mise à niveau des agents de l'administration centrale et déconcentrée, parties prenantes au projet ;



- Une partie des frais de fonctionnement des services et directions techniques du ministère de l'Agriculture et de l'Elevage impliqués dans la mise en œuvre du projet ;

Quant à la contribution des bénéficiaires, elle sera, d'une part, en nature dans les travaux d'aménagement des espaces pastoraux (matériaux et main d'œuvre locale) et, d'autre part, sous forme d'apport financier équivalent à 60% du coût des équipements agricoles prévus dans le cadre de l'appui à l'entrepreneuriat agricole (sous-composante 1 point 2, pour la facilitation d'accès aux facteurs de production) ;

La zone de couverture du projet correspond aux principaux bassins de production du maïs et du soja, à savoir les préfectures de Dinguiraye, Kankan, Siguiri, Mandiana en Haute Guinée, Beyla et Lola en Guinée forestière ;

Le PADDAMAG touchera environ 5735 bénéficiaires directs dont 5200 producteurs de maïs et de soja et commerçants, 300 éleveurs, au moins 40% de femmes et 30 % de jeunes et 235 jeunes entrepreneurs agricoles dont au moins 40% de femmes ;

La forte implication des femmes traduit le souhait fort du Ministère de l'agriculture et de l'élevage de revoir la proportion de femmes bénéficiaires à la hausse, non seulement parce qu'elles sont impliquées dans l'agriculture mais aussi pour réduire réellement les écarts de genre ;

Le PADDAMAG constitue une réponse à une forte demande des communautés de base et des communes rurales, du fait des incohérences entre les potentialités des zones concernées et le développement agricole insuffisant de ces zones ;



La préparation du projet s'est faite de manière participative avec l'implication de toutes les parties prenantes ;

Cette approche participative sera poursuivie au cours de l'exécution du projet à travers :

- une structure de pilotage qui regroupera les représentants de toutes les parties,
- le renforcement des capacités des institutions et communautés en approche participative,
- l'implication des communautés dans l'exécution des activités,
- la mise en œuvre d'un dispositif de suivi-évaluation orienté sur les résultats du projet ;

La Banque africaine de Développement accepte d'accorder à la Guinée, à des conditions préférentielles, un prêt pour aider à financer le projet ;

Ainsi, par lettre n°717/PRG/SGPRG/SP du 3 octobre 2024, le Ministre Secrétaire général du Gouvernement a transmis à Monsieur le Premier Président de la Cour suprême, pour avis de conformité à la Charte de la Transition, la loi ordinaire L/2024/017/CNT du 8 juillet 2024 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement (BAD), relatif au financement du Projet d'Appui au Développement agropastoral, à la Digitalisation et l'accès aux marchés en Guinée adoptée le 8 juillet 2024 en session plénière du Conseil national de la Transition;

EN LA FORME :

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la Loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant



attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême que « cette juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de lois et décrets, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale » ;

Que la demande présentée par Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 56 et 57 de la Charte de la Transition, que le Conseil national de la Transition est l'organe législatif de la Transition ; qu'il exerce les prérogatives définies par la Charte et qu'il a notamment pour mission, d'élaborer, examiner et adopter les textes législatifs ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier d'une part, que la Loi L/2024/017/CNT a été régulièrement adoptée le 8 juillet 2024 en session plénière et que, d'autre part, elle porte sur l'autorisation de ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement, relatif au financement du Projet d'appui au Développement agropastoral, à la Digitalisation et l'accès aux marchés en Guinée ;

Qu'en outre, elle ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la loi susvisée doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition ;



PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême, statuant en Assemblée générale consultative est d'avis que :

EN LA FORME :

La requête est recevable ;

AU FOND :

La Loi L/2024/017/CNT du 8 juillet 2024 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement relatif au financement du Projet d'Appui au Développement agropastoral, à la Digitalisation et l'accès aux marchés en Guinée est conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Fait les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé :

LE PREMIER PRESIDENT



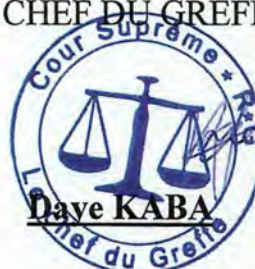
Fodé BANGOURA

LA RAPPORTEUSE



Madame Mariama DOUMBOUYA

LE CHEF DU GREFFE



Daye KABA



**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

E-MAIL: journalofficielrepublique@sgg.gov.gn



Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal- N° 10 Octobre 2024.